M. et Mme M BONNEMAISON Claude

11 Rue de Heredia

31800 SAINT GAUDENS

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

N° de dossier : 2024-29-0511-BONNEMAISON Date d'intervention: 29/03/2024

Renseignements relatifs au bien					
Propriétaire	Photo générale (le cas échéant)	Commanditaire			
Nom - Prénom : M. et Mme M		Nom - Prénom : M. BONNEMAISON			
BONNEMAISON Claude-Nicole		Claude			
Adresse : 11 Rue de Heredia		Adresse : 11 Rue de Heredia			
CP - Ville : 31800 SAINT GAUDENS		CP - Ville : 31800 SAINT GAUDENS			
Lieu d'intervention : 11 Rue de Heredia 31800 SAINT GAUDENS					

Le dossier comprend les rapports de diagnostics suivants

Constat amiante avant-vente (Listes A et B)-Etat relatif à la présence de termites-Etat de l'installation de gaz-Etat de l'installation électrique-Diagnostic de performance énergétique-ERP

SYNTHESE DU DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Ces conclusions par définition synthétiques ne sauraient éviter de prendre pleinement connaissance du détail des rapports. Voir en particulier les ouvrages ou éléments non contrôlés dans chaque diagnostic.

Métré selon loi Carrez

Sans Objet

Certificat termite

Nous n'avons pas constaté la présence d'indices de traces de termites le jour de l'expertise.

Rapport de repérage amiante vente

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

C.R.E.P. (Constat de risque d'exposition au plomb)

Non concerné

D.P.E. (Diagnostics de performance énergétique)

Consommation conventionnelle: D: 189 kWh EP/m².an Estimation des émissions de gaz à effet de serre : B : 6 kg CO2/m².an

Certificat gaz

L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement

Certificat électricité

L'installation intérieure d'électricité comporte des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

RAPPORT DE L'ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

(DECRET 2006-1114 du 5 SEPTEMBRE 2006). Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. Etabli en respect de la norme NF P 03-201 (février 2016)

A - N° de dossier :	Date de création : 29/03/2024
2024-29-0511-BONNEMAISON- Date de la visite : 29/03/2	
	Heure d'arrivée : 14:00
	Temps passé sur site : 03:30

B - Localisation et désignation du (ou des) bâtiment(s)

Localisation du (ou des) bâtiment(s) :

Adresse (n°, type de voie, voie ou lieu-dit, code postal et commune) :

11 Rue de Heredia 31800 SAINT GAUDENS

Département : HAUTE GARONNE Bâtiment et escalier : maison N° d'étage : Rez de chaussée N° de lot(s), le cas échéant : NC Date de construction : 1951 Références cadastrales : AC 96-97

Informations collectées auprès du donneur d'ordre : Traitements antérieurs contre les termites :Non Présence de termites dans le bâtiment :Non

Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de

construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006 : Non

Document(s) fourni(s) : Aucun Désignation du (ou des) bâtiment(s) :

Nature : Maison Nbre de niveaux : 1

Nbre de niveaux (sous-sol, cave, vide sanitaire,...): 1

Indication de la situation du lieu du constat en regard de l'existence ou non d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L131-3 du CCH précisant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme :

Inconnue

C - Désignation du client

Nom, prénom : M. et Mme BONNEMAISON Claude Adresse : 11 Rue de Heredia 31800 SAINT GAUDENS

Qualité du client (sur déclaration de l'intéressé) : 🖂 Propriétaire de l'immeuble 🗌 autre, le cas échéant - préciser :

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom du demandeur (et qualité du donneur d'ordre : propriétaire ; gestionnaire, agence,...) : M. BONNEMAISON

Claude

Adresse: 11 Rue de Heredia 31800 SAINT GAUDENS

Nom et qualité de la (des) personne(s) présente(s) sur le site lors de la visite (et raison sociale, le cas échéant) : Le

propriétaire.

D - Identification de l'opérateur effectuant l'état relatif à la présence de termites

Raison sociale et nom de l'entreprise : ATT diagnostics Nom et prénom de l'opérateur : ALCOUFFE thierry Adresse : 5 chemin de l'église - 31800 ESTANCARBON

N° SIRET: 98746855000015

Identification de sa compagnie d'assurance : GAN ASSURANCES

Numéro de police et date de validité : 101.382.513

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT Parc EDONIA -

Bât G - rue de la Terre VICTORIA - 35760 SAINT-GREGOIRE

n° de certification et date de validité : CPDI3889

E – Identification des parties de bâtiments visitées et résultats du diagnostic (identification des éléments infestés par les termites ou ayant été infestés et ceux qui ne le sont pas)

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (a)	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c)
entrée dégagement	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
Cuisine	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
Séjour	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
Bureau	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
Chambre	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
Salon	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
Balcon	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
Dégagement	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
Toilette 1	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
dégagement rdc	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (a)	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c)	
Salle de bains 1	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation	
chambre 1 rdc	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation	
chambre parentale	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation	
Dégagement 2	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation	
placard	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation	
Salle de bains 2	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation	
local chaudière	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation	
toilettes 2	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation	
buanderie	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation	
Cave	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation	
chambre 3	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation	
coin douche ch 3	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation	
Garage	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation	
cuisine été extérieure	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles	Absence d'indice d'infestation	

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (a)	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c)	
	constituant le local au jour de la visite)		
local technique piscine	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation	
abris de jardin	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation	
combles	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation	
abris bois	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation	

- (a) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (b) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes,...
 (c) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

F – Catégorie de termites en cause (termite souterrain, termite de bois sec ou termite arboricole)

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (1)	INFESTATION (Indices, nature)	
entrée dégagement	Absence d'indice d'infestation de termites	
Cuisine	Absence d'indice d'infestation de termites	
Séjour	Absence d'indice d'infestation de termites	
Bureau	Absence d'indice d'infestation de termites	
Chambre	Absence d'indice d'infestation de termites	
Salon	Absence d'indice d'infestation de termites	
Balcon	Absence d'indice d'infestation de termites	
Dégagement	Absence d'indice d'infestation de termites	
Toilette 1	Absence d'indice d'infestation de termites	
dégagement rdc	Absence d'indice d'infestation de termites	
Salle de bains 1	Absence d'indice d'infestation de termites	
chambre 1 rdc	Absence d'indice d'infestation de termites	
chambre parentale	Absence d'indice d'infestation de termites	
Dégagement 2	Absence d'indice d'infestation de termites	
placard	Absence d'indice d'infestation de termites	
Salle de bains 2	Absence d'indice d'infestation de termites	
local chaudière	Absence d'indice d'infestation de termites	
toilettes 2	Absence d'indice d'infestation de termites	

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (1)	INFESTATION (Indices, nature)	
buanderie	Absence d'indice d'infestation de termites	
Cave	Absence d'indice d'infestation de termites	
chambre 3	Absence d'indice d'infestation de termites	
coin douche ch 3	Absence d'indice d'infestation de termites	
Garage	Absence d'indice d'infestation de termites	
cuisine été extérieure	Absence d'indice d'infestation de termites	
local technique piscine	Absence d'indice d'infestation de termites	
abris de jardin	Absence d'indice d'infestation de termites	
combles	Absence d'indice d'infestation de termites	
abris bois	Absence d'indice d'infestation de termites	

⁽¹⁾ Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

G – Identification des parties du bâtiment n'ayant pas pu être visitées et justification

Local	Justification	
Aucun		

H – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Local	Justification	
Aucun		

Bien que notre mission prévoie de voir, au sein de l'immeuble ou ouvrage objet de la présente mission, toutes les structures ou éléments de second œuvre, dès lors que leur accès est assujetti à un accord ou une mise en œuvre préalable par le propriétaire (ouverture de : coffrage, gaine, plénum, plafond, contre-cloison, parquet; et/ou dépose de revêtement ou doublage, déplacement de meubles, dé tuilage, etc.), ces moyens étant préalablement demandés par note d'information au client et exclusivement de son ressort, et dès lors que ces moyens ne sont pas fournis ou mis en œuvre par le propriétaire ou donneur d'ordre, les Constatations se limitent aux éléments d'ouvrage accessibles offerts à notre vue au jour de la visite listés au § E. Ainsi sont exclus de notre champ de mission : Toute structure, élément et bois d'œuvre non accessibles tels que ceux inclus dans la masse des structures et non signalés par le donneur d'ordre et/ou masqués par doublages, coffrages, faux plafonds, revêtements, ainsi que les éléments de structure interne des planchers et plénums.

L'accès à tous ces éléments d'ouvrages est impératif pour rendre des conclusions définitives et complètes.

Le présent état termites n'est pas un état parasitaire. Il est réalisé pour satisfaire aux obligations règlementaires du vendeur (article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation) et ne concerne que la recherche de termites. Pour compléter cet état par une information sur les autres types d'infestations (champignons de pourriture du bois, insectes à larves xylophages, etc.) il conviendra de commander une mission spécifique.

I - Constatations diverses

il a été constaté un traitement anti parasitaire par injecteurs sur la charpente bois (date 2011 par l'entreprise AEH)

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre. Cependant la situation de ces autres agents sera indiquée au regard des parties de bâtiments concernées. NOTE 1 Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

J - Moyens d'investigation utilisés

Examen visuel des parties visibles et accessibles. Sondage mécanique (poinçon) des bois visibles et accessibles. Examen visuel des parties visibles et accessibles :

- recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois;
- examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons etc.);
- examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.);
- recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois etc.).

NOTE 1 L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

Sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames etc.

NOTE 2 L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

Les parties cachées ou inaccessibles susceptibles de présenter des indices d'infestations qui n'ont pas fait l'objet de sondage ni d'examen sont mentionnées dans le rapport de l'état relatif à la présence de termites.

K - Mentions

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission. Etabli en respect de la norme NF P 03-201 (février 2016). L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

NOTA 1 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L126-4 et L183-18 du code de la construction et de l'habitation.

NOTA 2 Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

NOTA 3 le présent rapport est établit par une personne dont les compétences sont certifiées par I.CERT Parc EDONIA - Bât G - rue de la Terre VICTORIA - 35760 SAINT-GREGOIRE

L – Date d'établissement du rapport de l'état relatif à la présence de termites

Etat réalisé le 29/03/2024 et valable jusqu'au 28/09/2024.

Fait en nos locaux, le 29/03/2024 Nom et prénom de l'opérateur : ALCOUFFE Thierry Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise)

att diagnostic chemin de l'eglise 31800 estancarbon

Photographie(s) (Annexe non réglementaire)

Photographie n°1	Photographie n°2		
Panne bois avec injecteurs de traitement	Piscine entérré avec abris de sécurité		
Photographie n°3	Photographie n°4		
Ancien nid de frelon asiatique abris de jardin	Vitrage fissuré rdc		

DEVOIR de CONSEIL:

La piscine est équipé d'un système de protection type abris ;

Il appartiendra au futur propriétaire de veiller à la mise en place de l'abri.

Pour la piscine, un dispositif de sécurité ne remplace pas la surveillance constante et active des adultes.

Par conséquent, la meilleure des protections, vis-à-vis des enfants en bas âges, est la surveillance et la vigilance des parents ou adulte.

Quel que soit le type de piscine, il ne faut jamais laisser seul les enfants!

M. et Mme BONNEMAISON Claude

11 Rue de Heredia

31800 SAINT GAUDENS

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS

Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1337-2 à R 1337-5 du code de la santé publique Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011- Arrêtés du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013 - norme NF X 46-020 du 8 décembre 2008

LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° de dossier : 2024-29-0511-BONNEMAISON Date d'intervention : 29/03/2024

Renseignements relatifs au bien

Propriétaire

Nom - Prénom : M. et Mme BONNEMAISON Claude

Adresse: 11 Rue de Heredia

CP - Ville: 31800 SAINT GAUDENS

Lieu d'intervention : 11 Rue de Heredia 31800 SAINT GAUDENS

Photo générale (le cas échéant)



Commanditaire

Nom - Prénom : M. BONNEMAISON

Claude

Adresse: 11 Rue de Heredia

CP - Ville: 31800 SAINT GAUDENS

Désignation du diagnostiqueur

Nom et Prénom : ALCOUFFE Thierry

N° certificat : CPDI3889

Le présent rapport est établi par une personne dont les

compétences sont certifiées par :

I.CERT Parc EDONIA - Bât G - rue de la Terre

VICTORIA - 35760 SAINT-GREGOIRE

GAN ASSURANCES N°: 101.382.513

Adresse: 116 avenue du 19 mars 1962

CP - Ville: 78370 PLAISIR

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Si certains locaux restent non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restent inaccessibles, il conviendra de réaliser les investigations complémentaires figurant au paragraphe 1.c. Voir Tableau ci-après « résultats détaillés du repérage » et préconisations.

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité, annexes incluses

Sommaire

1. SYNTHESES	3
 a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante c. Investigations complémentaires à réaliser 	3 3 4
2. MISSION	4
 a. Objectif b. Références règlementaires c. Laboratoire d'analyse d. Rapports précédents 	4 4 5 5
3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS	5
4. LISTE DES LOCAUX VISITES	6
5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	7
6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES	8
7. ELEMENTS D'INFORMATIONS	9
8. SCHÉMA DE LOCALISATION	10
9. GRILLES D'ÉVALUATION	11
10. CERTIFICAT DE COMPETENCE Erreur ! Si	gnet non défini.
11. ATTESTATION D'ASSURANCEErreur ! Si	gnet non défini.
12 ACCUSE DE RECEPTION	13

1. SYNTHESES

a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement, ou travaux de retrait ou confinement)
29/03/2024	Sans objet	Aucun			

En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds (PRECONISATIONS : article R 1334-27/28/29 du Code de la Santé Publique) :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

Pour information : Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20
COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires (2)
29/03/2024	Avant-vente	Plaques ondulées fibres	abris bois	MDP	Evaluation périodique
		ciment			

(1) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage soit :

MND : Matériau non Dégradé

MDP : Matériau avec Dégradation Ponctuelle
MDG : Matériau avec Dégradation Généralisée

(2) Matériaux liste B : l'état de conservation est défini par un résultat « EP, AC1 ou AC2 en application de grilles d'évaluations définies réglementairement.

EP : Evaluation périodique AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau AC2 : Action corrective de 2^{ème} niveau

Pour information : Liste B	mentionnée à l'article R. 1334-21
COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
1. Parois verticales intérieures Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amiante- ciment) et entourage de poteaux (carton amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloison.
2. Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Clapets et volets coupe-feu Portes coupe-feu Vides ordures	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibresciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibresciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

c. Investigations complémentaires à réaliser

Certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

Locaux et ouvrages non visites, justifications				
Locaux (1)	Justifications (2)	Préconisations		
Conduits de fumée	Non accessible			
Plancher combles recouvert d'isolant	Non visible			

⁽¹⁾ Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

2. MISSION

a. Objectif

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de l'établissement du dossier technique amiante ».

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante, s'applique aux composants de la construction directement visible et accessible sans investigation destructive. Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme repérage préalable à la réalisation de travaux ou démolition de l'immeuble visité.

Le présent constat ne porte que sur les parties privatives des lots concernés, s'agissant d'un immeuble en copropriété, il doit être joint à ce constat le rapport réalisé sur les parties communes de l'immeuble conformément à l'article R1334-15 du code de la Santé Publique.

b. Références règlementaires

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : www.legifrance.gouv.fr

Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation,

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

⁽²⁾ Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

c. Laboratoire d'analyse

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité. Analyses réalisées par :

d. Rapports précédents

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage et principales conclusions
Aucun			

Lors de notre visite, il nous a été remis les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants : Aucun

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

Les synthèses des rapports précédents qui nous ont été fournies sont les suivantes : Aucune

3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS

Description du site				
Maison avec dépendances				
1	Propriétaire du ou des bâtiments			
Nom ou raison sociale	: M. et Mme BONNEMAISON Claude			
Adresse	: 11 Rue de Heredia			
Code Postal	: 31800			
Ville	: SAINT GAUDENS			
	Périmètre de la prestation			
Dans le cadre de cette r accéder dans les condition	mission, l'intervenant a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu ons normales de sécurité.			
Département	: HAUTE GARONNE			
Commune	: SAINT GAUDENS			
Adresse	: 11 Rue de Heredia			
Code postal	: 31800			
Type de bien	: Habitation (maisons individuelles) Maison			
Référence cadastrale	: AC 96-97			
Lots du bien	: NC			
Nombre de niveau(x)	: 1			

Nombre de sous- sol : 1

Année de construction : 1951

Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite

Le propriétaire.

Document(s) remi(s)

Aucun

4. LISTE DES LOCAUX VISITES

Pièces	Sol	Murs	Plafond	Autres
entrée dégagement	carrelage	Toile de verre	Enduit	
Cuisine	carrelage	Toile de verre	Enduit	
Séjour	parquet bois	Toile de verre	solives bois et plâtre peint	
Bureau	parquet bois	Toile de verre	solives bois et plâtre peint	
Chambre	parquet bois	Toile de verre	solives bois et plâtre peint	
Salon	parquet bois	Toile de verre	Enduit	
Balcon	carrelage	Crépi extérieur	Lambris bois peint	
	· ·	Toile de verre	Enduit	
Dégagement Tailatte 4	carrelage			
Toilette 1	carrelage	papier peint	Enduit	
dégagement rdc	carrelage	Toile de verre	Enduit	
Salle de bains 1	carrelage	Faïence et toile de verre	Toile de verre	
chambre 1 rdc	parquet bois	enduit	Plâtre peint	
chambre parentale	parquet bois	Toile de verre	Enduit	
Dégagement 2	parquet bois	Toile de verre	Enduit	
placard	plancher minéral	enduit	Enduit	
Salle de bains 2	Marbre	marbre et toile de verre	Enduit	
local chaudière	carrelage	Toile de verre	Enduit	
toilettes 2	carrelage	Toile de verre	Enduit	
buanderie	carrelage	Faïence et toile	Enduit	
buariacric	carrolage	de verre	ie Liiduit	
Cave	carrelage	enduit	Enduit	
chambre 3	Parquet stratifié	papier peint	solives bois et plâtre peint	
coin douche ch 3	carrelage	Faïence et enduit	Enduit	
Garage	plancher minéral	Crépi d'intérieur	Isolant en sous face du plancher béton	
cuisine été extérieure	carrelage	Crépi d'intérieur	solives bois et lambris bois	
local technique piscine	plancher minéral	Crépi d'intérieur	Lambris bois	
abris de jardin	plancher minéral	bloc de béton		
abris ue jaruiri	Pianonei minerai	creux	Solives bols et tulles	
combles	isolant (soufflé)	bloc de béton	charpente traditionnelle avec solives bois voliges et tuiles	
abris bois	Terre battue	Mur	solives bois et plaques amiante ciment	

⁽¹⁾ tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

⁽²⁾ Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes,...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Le résultat de l'analyse des échantillons prélevés ou reconnaissance visuelle fait apparaître :

		5		Norma de	Number de la		Présence amiante		Présence amiante		Présence amiante Flocages, ca		rifugeage. faux	Autros n	natériaux
Désignation	Composant de la construction	Parties du composant vérifié	Localisation	Numéro de prélèvement ou d'identification	Méthode	Oui	Non	plafe	onds	Autres	iateriaux				
						<u> </u>	Non	Grille N°	Résultats (1)	Grille N°	Résultats (2)				
abris bois	Plafonds	Plaques ondulées fibres ciment	plafond	Aucun prélèvement	Sur jugement de l'opérateur	Oui				1	EP				

En application des dispositions de l'article R. 1334-27

(1) En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B

(2) En fonction du résultat de la grille autres produits et matériaux :

EP = Evaluation périodique :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et le cas échéant que leur protection demeure en bon état de conservation
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer)

AC1 = Action corrective de premier niveau :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer :
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante :
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone :
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 = Action corrective de second niveau :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter ; voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Numéro de dossier : 2024-29-0511-BONNEMAISON-CAR - Page 7 sur 13

6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES

Je soussigné, Thierry ALCOUFFE, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par I.CERT pour la spécialité : AMIANTE

Cette information et vérifiable auprès de : I.CERT Parc EDONIA - Bât G - rue de la Terre VICTORIA - 35760 SAINT-GREGOIRE

Je soussigné, Thierry ALCOUFFE, diagnostiqueur pour l'entreprise ATT diagnostics dont le siège social est situé à ESTANCARBON.

Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

Intervenant: Thierry ALCOUFFE

Fait à : ESTANCARBON

Le: 05/04/2024

Pièces jointes (le cas échéant) :

- Eléments d'informations
- Croquis
- Grilles d'évaluation
- Photos (le cas échéant)
- Attestation d'assurance
- Attestation de compétence
- Accusé de réception à nous retourner signé

7. ELEMENTS D'INFORMATIONS

Liste A: Art R. 1334-27 à R 1334-29-3 du code de la Santé Publique.

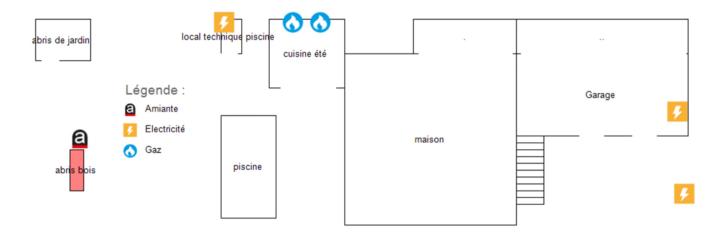
Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 du code de la Santé Publique selon les modalités suivantes :

- 1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compte de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;
- 2° La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique dans un délai de trois mois à compte de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;
- 3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29 du code de la santé publique.

Liste B : Alinéas 1° et 2° A de l'article R. 1334-29-7 du code de la Santé Publique.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liées à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org

8. SCHÉMA DE LOCALISATION



9. GRILLES D'ÉVALUATION

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DU MATERIAU OU PRODUIT

Arrêté du 12 décembre 2012 (liste B)

N° de Dossier : 2024-29-0511-BONNEMAISON-CAR – Date de l'évaluation 29/03/2024

N° de rapport amiante : 2024-29-0511-BONNEMAISON

Nom de la pièce (ou local ou zone homogène) : Abris bois - Matériaux (ou produits) : Plafonds - Plaques

ondulées fibres ciment

Grille n°:1

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
☐ Protection physique étanche				EP
	☐ Matériau non dégradé		☐ Risque de dégradation faible ou à terme	AC1
☑ Protection physique non étanche ou absence de protection physique			☐ Risque de dégradation rapide	
	☑ Matériau dégradé	☑ Ponctuelle	☑ Risque faible d'extension de la dégradation ☐ Risque d'extension à terme de la	AC1
		□ Généralisée	dégradation ☐ Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2

$\mathbf{RESULTAT} = \mathbf{\underline{EP}}$

Résultat de la grille d'évaluation	CONCLUSION À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS
EP	Evaluation périodique de l'état de conservation
AC1	Action corrective de 1er niveau
AC2	Action corrective de 2 ^{ème} niveau

Annexe : photos(s)

Photographie n° Photographie n°1



Plaques ondulées en amiante ciment en couverture abris bois

12. ACCUSE DE RECEPTION

(à compléter, signer et à nous retourner dès réception de votre rapport de repérage amiante à ATT diagnostics)

Je soussigné M. et Mme BONNEMAISON Claude propriétaire d'un bien immobilier situé à Rue de Heredia 31800 SAINT GAUDENS accuse bonne réception le /04/2024 du rapport de repérage amiante provenant de la société ATT diagnostics (mission effectuée le 29/03/2024).

J'ai bien pris connaissance des informations présentes dans ce rapport de repérage et notamment des conclusions.

Nom et prénom	:
Fait à :	Le:
Signature (préce	édée de la mention « Lu et approuvé »)

Numéro de dossier : 2024-29-0511-BONNEMAISON-CAR - Page 13 sur 13

CERTIFICAT DE SURFACES HABITABLES

N° de dossier : Date de visite : 29/03/2024 2024-29-0511-BONNEMAISON-

1 - Désignation du bien à mesurer

Adresse: 11 Rue de Heredia 31800 SAINT GAUDENS

Nature du bien : Maison Etage : Rez de chaussée

Lot(s): NC

2 - Le propriétaire

Nom, prénom : M. et Mme BONNEMAISON Claude

Adresse: 11 Rue de Heredia

Code Postal: 31800 SAINT GAUDENS

3 - Description du bien mesuré				
Pièce désignation	Superficie habitable (en m²)			
entrée dégagement	11.40			
Cuisine	8.80			
Séjour	11.30			
Bureau	10.15			
Chambre	17.25			
Salon	41.20			
Dégagement et placard	3.60			
Toilette 1	1.50			
dégagement rdc	3.65			
Salle de bains 1	4.00			
chambre 1 rdc	13.00			
chambre parentale	17.50			
Dégagement 2	3.35			
placard	2.60			
Salle de bains 2	10.25			
local chaudière	10.30			
toilettes 2	2.55			
buanderie	13.80			
Cave	4.45			
chambre 3	8.60			
coin douche ch 3	3.30			

4 - Superficie habitable totale du bien : 202.55 m²

La superficie habitable, est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et fenêtres. Sont exclues la superficie des combles non aménagés, caves, sous

sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes comportant au moins 60% de parois vitrées dans le cas des habitations collectives et au moins 80% de parois vitrées dans le cas des habitations individuelles, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

5 – Autres éléments constitutifs du bien non pris en compte		
Pièce désignation Superficie non habitable (en m²)		
Balcon	8.80	
Garage	56.00	
cuisine été extérieure	24.50	
local technique piscine	2.20	
abris de jardin	12.80	

6 - Superficie annexe totale du lot : $104.30 \ m^2$

Intervenant: Thierry ALCOUFFE

Fait à : ESTANCARBON

Le: 05/04/2024

Rapport n°: 2024-29-0511-BONNEMAISON-CAR Date: 05/04/2024

Page : 1/5



RAPPORT DE VISITE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

La présente mission consiste à établir un état des installations intérieures de gaz conformément à la législation en vigueur : Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 - Etat réalisé en conformité avec la Norme NF P 45-500 relative à l'installation de Gaz à l'intérieur des bâtiments d'habitation (juillet 2022)

N° de dossier : Date de création : 29/03/2024
2024-29-0511-BONNEMAISON- Date de la visite : 29/03/2024
Limites de validité vente : 28/03/2027

A – Désignation du (ou des) bâtiments :

Adresse du bien (et lieu-dit): 11 Rue de Heredia

Code postal : 31800 Ville : SAINT GAUDENS Bâtiment (et escalier) : maison Etage : Rez de chaussée

N° de porte (ou N° de logement): 11 Références cadastrales : AC 96-97

Lot(s): NC

Nature du bien (appartement ou maison individuelle) : Habitation (maisons individuelles)

Date de construction: 1951

Nature du gaz distribué (GN, GPL ou Air propané ou butané) : Gaz naturel

Distributeur de gaz : GrDF Installation alimentée en gaz : Non

Installation en service le jour de la visite : Oui

Document(s) fourni(s) : Aucun

B – Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz

Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz :

Nom et prénom de : M. et Mme BONNEMAISON Claude

Adresse: 11 Rue de Heredia Ville: SAINT GAUDENS

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Nom et prénom : M. BONNEMAISON Claude

Adresse: 11 Rue de Heredia 31800 SAINT GAUDENS

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : M. et Mme BONNEMAISON Claude Adresse : 11 Rue de Heredia 31800 SAINT GAUDENS

N° de point de livraison gaz : NC

N° du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres : NC

ou à défaut le N° de compteur : compteur Gaspard

Notre visite porte sur les parties de l'installation visibles et accessibles. Il n'entre pas dans notre mission de vérifier la vacuité des conduits de fumée. L'intervention d'une entreprise de fumisterie qualifiée est à prévoir annuellement. Nous attirons votre attention sur le fait que votre responsabilité en tant que propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

Page: 1/5

Rapport n°: 2024-29-0511-BONNEMAISON-CAR Date: 05/04/2024

Page : 2/5

Nous vous rappelons que notre responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

Nous rappelons au propriétaire ou son représentant que les appareils d'utilisation présents doivent être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par lui.

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic : Nom et prénom : ALCOUFFE thierry

Raison sociale de l'entreprise : ATT diagnostics

Adresse: 5 chemin de l'église 31800 ESTANCARBON

Numéro SIRET: 98746855000015

Désignation de la compagnie d'assurance : GAN ASSURANCES Numéro de police d'assurance et date de validité : 101.382.513 Certification de compétence N° : CPDI3889 délivrée par et le : I.CERT

Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : Norme NF P 45-500 (juillet 2022)

D - Identification des appareils

Genre (1)	Marque	Modèle	Type (2)	Puissance en kW	Localisation (3)	Observations (4)
Plaque de cuisson	Brandt		Non raccordé A		cuisine été extérieure	
Plaque de cuisson- plancha	ASDOR		Non raccordé A		cuisine été extérieure	

- (1) cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur,....
- (2) Non raccordé ; raccordé ; étanche.
- (3) Pièce(s) ou se situe l'appareil,
- (4) Anomalie, taux de CO mesuré(s), motif(s) de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné.

E – Anomalies identifiées

Points de contrôle n° (5)	A1(6), A2(7), DGI (8) ou 32c(9)	Libellé des anomalies et recommandations	Localisation (non règlementaire)	Photos
14	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation est dépassée.		
		tube souple plancha à changer		

- (5) point de contrôle selon la norme utilisée.
- (6) A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation,
- (7) A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
- (8) DGI (Danger Grave Immédiat): l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
- (9) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.
- Afin de lever les anomalies, il doit être fait appel à un professionnel qualifié.

SARL au capital de 10 euros- SIRET : 98746855000015

Page: 2/5

Rapport n°: 2024-29-0511-BONNEMAISON-CAR Date: 05/04/2024

Page: 3/5

Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées à l'article 21 - 4° de l'arrêté du 23 février 2018 modifié dans le guide "modifications mineures "dispensent de cette obligation

F – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés
et motifs et identification des noints de contrôles n'avant nas nu être réalisés :

Local	Volumes	Motif		
Aucun				
Points de contrôles Motif				
	G – Constatations d	liverses		
 □ Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée □ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté □ Le conduit de raccordement n'est pas visitable pour les raisons suivantes : □ Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et le contrôle de la vacuité des conduits de fumée. 				
H – Conclusions				
 □ L'installation ne comporte aucune anomalie ☑ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement □ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais □ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant la remise en service Tant que la ou les anomalies DGI n'ont pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du ou des appareils à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation □ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz 				

I – En cas de DGI : actions de l'opérateur de diagnostic

Rapport n°: 2024-29-0511-BONNEMAISON-CAR Date: 05/04/2024

Page: 4/5

Ou
☐ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
 □ Transmission au Distributeur de gaz par des informations suivantes : + référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ; + codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
☐ Remise au client de la fiche informative distributeur de gaz remplie
J – Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c
☐ Transmission au Distributeur de gaz par de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;

Le diagnostic s'est déroulé sans déplacement de meubles et sans démontage de l'installation. Sur les parties visibles et accessibles.

☐ Remise au syndic ou au bailleur social de la fiche informative distributeur de gaz remplie.

Visite effectuée le : 29/03/2024 Durée de validité : 28/03/2027 Fait en nos locaux le 05/04/2024 Nom et prénom : ALCOUFFE Thierry

Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise) :

att diagnostic chemin de l'eglise 31800 estancarbon

#

Rapport n°: 2024-29-0511-BONNEMAISON-CAR Date: 05/04/2024

Page: 5/5

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT Parc EDONIA - Bât G - rue de la Terre VICTORIA - 35760 SAINT-GREGOIRE n° de certification : CPDI3889

Il est obligatoire d'entretenir la chaudière gaz et le (ou les) conduit de vacuité de fumées une fois par an par une entreprise qualifiée.

Fiche informative à l'attention du vendeur, acquéreur ou occupant d'un logement concernant l'installation intérieure de gaz

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré.
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- > Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- > assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- > sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- > ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- > ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- > ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin: http://www.developpement-durable.gouv.fr

Page: 5/5

RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

La présente mission consiste à établir un Etat des Installations électriques à usage domestique conformément à la législation en vigueur :

Article L134-7 et R 134-10 à R134-13 du code de la construction et de l'habitation. Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (Article 3-3). Décret 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location. Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Norme ou spécification technique utilisée : NF C16-600, de juillet 2017.

=> Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté

N° de dossier :	Date de création : 29/03/2024
2024-29-0511-BONNEMAISON	Date de visite : 29/03/2024
	Limites de validité : 28/03/2027

1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du ou des immeubles bâtis

Département : 31800 - Commune : SAINT GAUDENS

Type d'immeuble : Rez de chaussée Adresse (et lieudit) : 11 Rue de Heredia Référence(s) cadastrale(s) : AC 96-97 Etage : Rez de chaussée - N° de porte -

Désignation et situation des lot(s) de (co)propriété : Sans objet

Date ou année de construction: 1951 - Date ou année de l'installation : Plus de quinze ans

Distributeur d'électricité : EDF

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification				
Local	Local Justification			
Aucun				

2 - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom, prénom : M. et Mme BONNEMAISON Claude Adresse : 11 Rue de Heredia 31800 SAINT GAUDENS

Si le client n'est pas le donneur d'ordre : Nom, prénom : M. BONNEMAISON Claude

Adresse: 11 Rue de Heredia 31800 SAINT GAUDENS

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

3 – Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur :

Nom et prénom : ALCOUFFE Thierry

Dont les compétences sont certifiées par I.CERT numéro de certificat de compétence (avec date de délivrance du

et jusqu'au) : CPDI 3889 en date du 17/12/2018 jusqu' au 16/12/2023.

Nom et raison sociale de l'entreprise : ATT diagnostics

Adresse de l'entreprise : 5 chemin de l'église 31800 ESTANCARBON

N° SIRET: 98746855000015

Désignation de la compagnie d'assurance : GAN ASSURANCES 116 avenue du 19 mars 1962 78370 PLAISIR

N° de police et date de validité : 101.382.513

4 - Rappel des limites du champs de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils Sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V encourant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles. Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Constantion relative a revaluation and risquest pourtain points at a decounte and personned
Anomalies avérées selon les domaines suivants : □ 1 – Appareil général de commande et de protection et son accessibilité □ 2 – Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre. □ 3 – Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit. □ 4 – La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particuliers des locaux contenant une douche ou une baignoire. □ 5 – Matériels électriques présentent des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs □ 6 – Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
Installations particulières : □ P1, P2. Appareil d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement. □ P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine
Informations complémentaires : ☑ IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

	Détail des anomalies identifiées et installations particulières				
N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre		
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. circuits lumières	B3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité 30 mA.		
B7.3a	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. absence de cache tableau local piscine				
B7.3d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. luminaires salle de bain 1 et 2	,			

- (1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

^{*} Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels. En cas de présence d'anomalies identifiées, consulter, dans les meilleurs délais, un installateur électricien qualifié.

Détail des informations complémentaires				
N° article (1)	N° article (1) Libellé des informations			
B11.a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute			
	sensibilité < ou égal 30 mA.			
B11.b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.			
B11.c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.			

⁽¹⁾ Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

6 – Avertissement particulier			
N° article ₍₁₎	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'Annexe C	Motifs	
B3.3.1b	Elément constituant la prise de terre approprié	non visible	
B4.3j2	Courants assignés (calibres) adaptés de plusieurs interrupteurs différentiels placés en aval du disjoncteur de branchement et protégeant tout ou partie de l'installation (ou de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement et ne protégeant qu'une partie de l'installation)	non vérifiable	

Autres constatations diverses :

N° article ₍₁₎	Libellé des constatations diverses	Type et commentaires des constatations diverses
E.1 a	 installation ou partie d'installation consacrée à la production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection : préciser le type de production (photovoltaïque, éolien, etc) 	hors mission (Installation de panneaux photovoltaique en auto-consommation , puissance de 6 Kwc)

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée

7 - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Les risques liés à une installation électrique dangereuse sont nombreux et peuvent avoir des conséquences dramatiques. Ne vous fiez pas à une installation électrique qui fonctionne. L'usure ou des modifications de l'installation ont pu rendre votre installation dangereuse. Les technologies et la réglementation évolue dans ce domaine régulièrement. Une installation en conformité il y a quelques années peut donc présenter des risques.

Voici quelques règles (non exhaustives) à respecter :

- faite lever les anomalies, indiquées dans ce rapport, par un professionnel qualifié, dans le cadre d'une mise en sécurité de l'installation
- ne jamais intervenir sur une installation électrique sans avoir au préalable coupé le courant au disjoncteur général (même pour changer une ampoule),ne pas démonter le matériel électrique type disjoncteur de branchement,
- faire changer immédiatement les appareils ou matériels électriques endommagés (prise de courant, interrupteur, fil dénudé),
- ne pas percer un mur sans vous assurer de l'absence de conducteurs électriques encastrés,
- respecter, le cas échéant, le calibre des fusibles pour tout changement (et n'utiliser que des fusibles conformes à la réglementation),
- ne toucher aucun appareil électrique avec des mains mouillées ou les pieds dans l'eau,
- ne pas tirer sur les fils d'alimentation de vos appareils, notamment pour les débrancher
- limiter au maximum l'utilisation des rallonges et prises multiples,
- manœuvrer régulièrement le cas échéant les boutons test de vos disjoncteurs différentiels,
- faites entretenir régulièrement votre installation par un électricien qualifié.

Lorsqu'une personne est électrisée, couper le courant au disjoncteur, éloigner la personne électrisée inconsciente de la source électrique à l'aide d'un objet non conducteur (bois très sec, plastique), en s'isolant soi-même pour ne pas courir le risque de l'électrocution en chaîne et appeler les secours.

Validation

Le diagnostic s'est déroulé sans déplacement de meubles et sans démontage de l'installation. Notre visite porte sur les parties de l'installation visibles et accessibles.

En cas de présence d'anomalies, nous vous recommandons de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées

Nous attirons votre attention sur le fait que votre responsabilité en tant que propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non. Nous vous rappelons que notre responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

Dates de visite et d'établissement de l'état Visite effectuée le : 29/03/2024 Etat rédigé à ESTANCARBON, le 05/04/2024 Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise)

Nom et prénom de l'opérateur : ALCOUFFE Thierry

att diagnostic chemin de l'eglise 31800 estancarbon

8 - Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection $(1^{(1)} / B1^{(2)})$:

cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation $(2^{(1)}/B2^{(2)})$:

ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre $(2^{(1)}\,/\,B3^{(2)})$:

ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités (3⁽¹⁾ / B4⁽²⁾):

les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche $(4^{(1)} / B5^{(2)})$:

elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche $(4^{(1)}$ - $B6^{(2)})$:

les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct $(\mathbf{5}^{(1)}$ - $\mathbf{B7}^{(2)})$:

les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage $(6^{(1)} - B8^{(2)})$:

ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives (P1, $P2^{(1)}$ - $B9^{(2)}$):

lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine (P3⁽¹⁾ - B10⁽²⁾) :

les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires (IC⁽¹⁾ - B11⁽²⁾)::

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits :

la présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

- (1) Référence des anomalies, installations particulières et informations complémentaires selon l'arrêté du 28/09/2017
- (2) Correspondance des anomalies et informations complémentaires selon la norme FD C 16-600

Photos

Photo Photographie n°1

Photo Photographie n°2





Absence de cache tableau local technique piscine

Connexion non protégé salle de bains 1

Photo Photographie n°3



DEVOIR de CONSEIL:

l'installation électrique nécessite une intervention sur le plan de la sécurité par une entreprise qualifiée type électricien.

il est important de vérifier le serrage des conducteurs du tableau de répartition régulièrement.

DPE diagnostic de performance énergétique (logement)

n°: 2431E1241063N établi le : 29/03/2024 valable jusqu'au: 28/03/2034

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe



dossier nº: 2024-29-0511-BONNEMAISON-CAR adresse: 11 Rue de Heredia 31800 SAINT GAUDENS

type de bien : Maison année de construction : 1951 surface habitable : 202.55m2

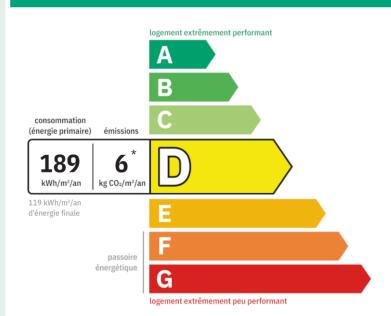
étage: Rez de chaussée

porte:11 lot no:

propriétaire : M BONNEMAISON Claude

adresse: 11 Rue de Heredia 31800 SAINT GAUDENS

Performance énergétique et climatique



* Dont émissions de gaz à effet de serre peu d'émissions de CO₂ B 6 kg CO₂/m²/an D E émissions de CO₂ très importantes

Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.).

Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 5 à 6.

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 les détails par poste.



entre

1890€ et **2600€** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie?

Informations diagnostiqueur ATT diagnostics 5 chemin de l'église, 31800 ESTANCARBON N° SIRET: 98746855000015

diagnostiqueur: ALCOUFFE

tel: 0627575357 email: att31@orange.fr nº de certification: CPDI3889 org.de certification: I.CERT



À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE: Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (https://observatoire-dpe.ademe.fr/).

ventilation 18% ventilation 18% portes et fenêtres 10% ponts thermiques 9% plancher bas 34%

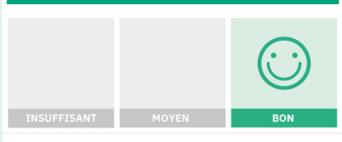
Performance de l'isolation INSUFFISANTE MOYENNE BONNE TRÈS BONNE

Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



toiture isolée



fenêtres équipées de volets extérieurs ou brise-soleil



bonne inertie du logement



logement traversant

Production d'énergies renouvelables

équipements présents dans le logement :



pompe à chaleur



[SURFACE]m² de panneaux solaires photovoltaïques



chauffage au bois



D'autres solutions d'energies renouvelables existent :



chauffe eau thermodynamique



panneaux solaires thermiques



réseau de chaleur vertueux



géothermie

^{*}Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte)

Montants et consommations annuels d'énergie frais annuels d'énergie répartition des dépenses consommation d'énergie usage (fourchette d'estimation*) (en kWh énergie primaire) 18% 13330 (13330 é.f.) chauffage 📂 bois entre 360€ et 500€ 71% chauffage électricité 21902 (9522 é.f.) entre 1340 € et 1820 € eau chaude 6% électricité **1800** (783 é.f.) entre 110€ et 150€ sanitaire entre **0**€ et **0**€ refroidissement 0 (0 é.f.) éclairage entre **50**€ et **80**€ électricité 887 (385 é.f.) auxiliaire électricité entre 30€ et 50€ 508 (221 é.f.) 38 427 kWh entre 1 890 € et 2 600 € énergie totale pour les Pour rester dans cette fourchette (24 242 kWh é.f.) usages recensés : d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous.

Conventionnellement, ces chiffres sont données pour une température 🛮 🛕 Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la de chauffage de 19°C réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28°C (si présence de climatisation), et une consommation d'eau chaude de 154l par jour. é.f. → énergie finale

* Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilitées.

A Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -24% sur votre facture soit -477€ par an astuces (plus facile si le logement dispose de solutions de pilotage efficaces)

- → Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- → Chauffez les chambres à 17°C la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

astuces

- → Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- → Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 154ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40ℓ

63 consommés en moins par jour, c'est -39% sur votre facture soit -51€ par an

astuces

- → Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- → Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements.

Vue d'ensemble du logement			
	description	isolation	
murs	Murs Nord Est, Sud Est, Sud Ouest, Nord Ouest en briques pleines doubles avec lame d'air donnant sur paroi extérieure Murs Nord Ouest, Nord Est, Sud Est en briques creuses donnant sur paroi extérieure, avec isolation intérieure Murs Sud Est, Sud Ouest, Nord Ouest en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant donnant sur paroi extérieure	insuffisante	
plancher bas	Planchers en Dalle béton donnant sur plancher sur terre-plein, non isolé Planchers en Dalle béton donnant sur garage	insuffisante	
toiture/plafond	Dalle béton donnant sur combles très faiblement ventilés, isolé Plafond bois sous solives bois donnant sur paroi extérieure, isolé	très bonne	
portes et fenêtre	Portes en pvc avec double vitrage Portes en bois avec double vitrage Fenêtres battantes pvc et double vitrage Fenêtres battantes pvc, double vitrage et volets roulants pvc (épaisseur tablier =< 12mm)	moyenne	

Vue d'ensemble des équipements description Installation de chauffage avec insert ou poêle bois en appoint(système individuel)PAC air/eau installée (Année: 2022, Energie: Electricité) chauffage Emetteur(s): Radiateur - Insert installé avec label flamme verte (Année: 2015, Energie: Bois bûche) Emetteur(s): Autres équipements Générateur avec régulation par pièce, Equipement : central avec minimum pilotage de température, Système : radiateur / convecteur PAC double service après 2014 installé en 2022, non bouclé, de type eau chaude sanitaire accumulé (système individuel) climatisation Sans objet ventilation Ventilation par ouverture des fenêtres

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels

sont essentiels.	
	type d'entretien
ventilation	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement afin de garantir la qualité de l'air intérieur.
pompe à chaleur	Entretien obligatoire par un professionnel → tous les 2 ans Programmer la température de chauffage en fonction de votre présence. Baisser la température la nuit.
radiateurs	Dépoussiérer les radiateurs régulièrement
circuit de chauffage	Faire désembouer le circuit de chuaffage par un professionnel → tous les 10 ans Veiller au bon équilibrage de l'installation de chauffage.
éclairages	Nettoyer les ampoules et luminaires
isolation	Faire vérifier et compléter les isolants par un professionnel → tous les 20 ans
panneaux solaires photovoltaique	Nettoyer régulièrement les capteurs solaires

Recommandation d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1+2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

Les travaux essentiels montant estimé : 10500 à 14220€

	lot	description	performance recommandée
	plancher bas	Isolation des planchers bas sur terre-plein, sous-sol non chauffé, vide sanitaire ayant un R>=3 m² K/W	R>=3 m² K/W
\bigcirc	murs	Isolation des murs avec un matériau ayant un R>=4.4 m² K/W	R>=4.4 m ² K/W
	toiture et combles	Complément d'isolation des toitures (ITI +30cm)	

Les travaux à envisager montant estimé : 7650 à 10350€

lot	description	performance recommandée
portes et fenêtres	Installation de fenêtres double vitrage VPE 4/20/4	

Commentaires:

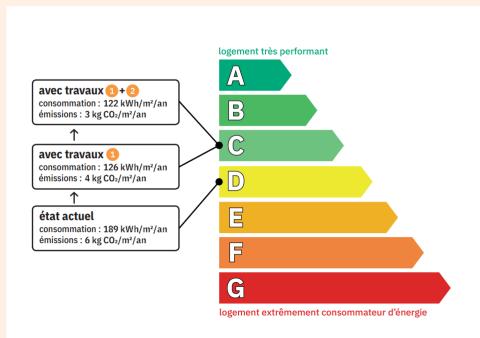
le bilan énergétique est réalisé afin de satisfaire les besoins réglementaires (vente et ou location)

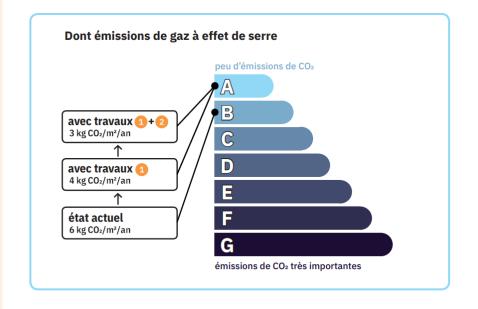
il ne peut prendre en compte l'évolution récente des prix des énergies .

la facture peut évoluer à la hausse en fonction des habitudes de chauffage des personnes (1° de plus = +7% de facture en plus) des variations climatiques (hiver plus ou moins long et ou rigoureux) et du nombre de personne occupant le logement; il est conseillé de procéder au ramonage du conduit de fumée par une entreprise qualifiée.

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux









Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.CERT, Parc EDONIA - Bât G - rue de la Terre VICTORIA - 35760 SAINT-GREGOIRE

référence du logiciel validé : WinDPE v3

référence du DPE: 2024-29-0511-BONNEMAISON-CAR

date de visite du bien: 29/03/2024

invariant fiscal du logement : Non communiqué référence de la parcelle cadastrale : AC 96-97 méthode de calcul : 3CL-DPE 2021 (V 1.4.25.1)

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Néant



Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles

Le rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières n'est pas requis.

le bilan énergétique est réalisé afin de satisfaire les besoins réglementaires (vente et ou location)

il ne peut prendre en compte l'évolution récente des prix des énergies.

la facture peut évoluer à la hausse en fonction des habitudes de chauffage des personnes (1° de plus = +7% de facture en plus) des variations climatiques (hiver plus ou moins long et ou rigoureux) et du nombre de personne occupant le logement

S
· (1)
Ť
•=
_
- 10
4
_
·40
S
OJ,

	donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
	département	○ Observé/mesuré	31800
)	altitude	🗽 données en ligne	406m
	type de bien	○ Observé / mesuré	Maison individuelle
	année de construction	pprox Estimé	1951
	période de construction	pprox Estimé	De 1948 à 1974
	surface habitable	🔎 Observé / mesuré	202.55m²
0	nombre de niveaux	○ Observé / mesuré	2
	hauteur moyenne sous plafond		2.50m

		surface	Observé/mesuré	85
		type	Observé/mesuré	Dalle béton
		isolation	Observé/mesuré	Non
	plancher bas 1	périmètre sur terre-plein, vide sanitaire ou sous-sol	Observé/mesuré	38
		inertie	○ Observé/mesuré	Lourde
		mitoyenneté	○ Observé/mesuré	Plancher sur terre-plein
		coefficent de déperdition (b)		1
		surface	○ Observé/mesuré	145
		type	○ Observé/mesuré	Dalle béton
		isolation	○ Observé/mesuré	Non
		type isolation	X Valeur par défaut	ITE+ITI
		périmètre sur terre-plein, vide sanitaire ou sous-sol	Observé/mesuré	60
	plancher bas 2	inertie	○ Observé/mesuré	Lourde
		type de local non chauffé	○ Observé/mesuré	Garage
d)		surface Aiu	○ Observé/mesuré	20.55
odc		isolation Aiu	○ Observé/mesuré	Oui
o		surface Aue	○ Observé/mesuré	112
enveloppe		isolation Aue	○ Observé/mesuré	Non
ē		coefficent de déperdition (b)		1
	toiture / plafond 1	surface totale (m²)	○ Observé/mesuré	85
		surface opaque (m²)	○ Observé/mesuré	85 (surface des menuiseries déduite)
		type	○ Observé/mesuré	Dalle béton
		type de toiture	○ Observé/mesuré	Combles perdus
		isolation	○ Observé/mesuré	Oui
		type isolation	X Valeur par défaut	ITE
		épaisseur isolant	○ Observé/mesuré	30
	tonure / plaiona 1	inertie	○ Observé/mesuré	Lourde
		type de local non chauffé	Observé/mesuré	Combles très faiblement ventilés
		surface Aiu	Observé/mesuré	85
		isolation Aiu	Observé/mesuré	Oui
		surface Aue	Observé/mesuré	85
		isolation Aue	Observé/mesuré	Non
		coefficent de déperdition (b)		0.9
	toiture / plafond 2	surface totale (m²)	Observé/mesuré	60
		surface opaque (m²)	Observé/mesuré	60 (surface des menuiseries déduite)
		type	Observé/mesuré	Plafond bois sous solives bois
		type de toiture	Observé/mesuré	Combles aménagés
		isolation	Observé/mesuré	Oui
		type isolation	🗙 Valeur par défaut	ITI

	toiture / plafond 2 (suite)	épaisseur isolant	○ Observé/mesuré	Inconnue
	(suite)	année d'isolation	X Valeur par défaut	De 1989 à 2000
		inertie	○ Observé/mesuré	Légère
		mitoyenneté	○ Observé/mesuré	Paroi extérieure
		coefficent de déperdition (b)		1
		surface totale (m²)	○ Observé/mesuré	23.04
		surface opaque (m²)	○ Observé/mesuré	20.55 (surface des menuiseries déduite)
		type	○ Observé/mesuré	Murs en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
		épaisseur moyenne (cm)	○ Observé/mesuré	60
		isolation	○ Observé/mesuré	Non
		inertie	○ Observé/mesuré	Lourde
		orientation	○ Observé/mesuré	Nord Est
	mur 1	plancher bas associé	○ Observé/mesuré	Plancher bas 1 - Dalle béton
		type de local non chauffé	○ Observé/mesuré	Garage
(1)		surface Aiu	○ Observé/mesuré	20.55
ij		isolation Aiu	○ Observé/mesuré	Oui
ns)		surface Aue	○ Observé/mesuré	112
oe		isolation Aue	○ Observé/mesuré	Non
enveloppe (suite)		coefficent de déperdition (b)		1
le l	mur 2	surface totale (m²)	○ Observé/mesuré	16.8
S C		surface opaque (m²)	○ Observé/mesuré	13.67 (surface des menuiseries déduite)
		type	○ Observé/mesuré	Murs en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
		épaisseur moyenne (cm)	○ Observé/mesuré	60
		isolation	○ Observé/mesuré	Non
		inertie	○ Observé/mesuré	Lourde
		orientation	○ Observé/mesuré	Sud Est
		plancher bas associé	○ Observé/mesuré	Plancher bas 1 - Dalle béton
		mitoyenneté	○ Observé/mesuré	Paroi extérieure
		coefficent de déperdition (b)		1
		surface totale (m²)	○ Observé/mesuré	23.04
		surface opaque (m²)	○ Observé/mesuré	18.3 (surface des menuiseries déduite)
		type	○ Observé/mesuré	Murs en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
		épaisseur moyenne (cm)	○ Observé/mesuré	60
	mur 3	isolation	○ Observé/mesuré	Non
	ui o	inertie	Observé/mesuré	Lourde
		orientation	Observé/mesuré	Sud Ouest
		plancher bas associé	Observé/mesuré	Plancher bas 1 - Dalle béton
		mitoyenneté	Observé/mesuré	Paroi extérieure
		coefficent de déperdition (b)		1
	mur 4	surface totale (m²)	Observé/mesuré	24

	mur 4 (suite)	surface opaque (m²)	Observé/mesuré	23.04 (surface des menuiseries déduite)
		type	Observé/mesuré	Murs en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
		épaisseur moyenne (cm)	Observé/mesuré	60
		isolation	Observé/mesuré	Non
		inertie	Observé/mesuré	Lourde
		orientation	Observé/mesuré	Nord Ouest
		plancher bas associé	Observé/mesuré	Plancher bas 1 - Dalle béton
		mitoyenneté	Observé/mesuré	Paroi extérieure
		coefficent de déperdition (b)		1
		surface totale (m²)	Observé/mesuré	20.8
		surface opaque (m²)	Observé/mesuré	17.95 (surface des menuiseries déduite)
		type	Observé/mesuré	Murs en briques pleines doubles avec lame d'air
		épaisseur moyenne (cm)	Observé/mesuré	50
		isolation	Observé/mesuré	Non
	mur 5	inertie	○ Observé/mesuré	Lourde
ij		orientation	○ Observé/mesuré	Nord Est
ns)		plancher bas associé	Observé/mesuré	Plancher bas 2 - Dalle béton
9 6		plancher haut associé	Observé/mesuré	Plancher haut 1 - Dalle béton
do		mitoyenneté	Observé/mesuré	Paroi extérieure
elc		coefficent de déperdition (b)		1
enveloppe (suite)		surface totale (m²)	○ Observé/mesuré	21.44
•		surface opaque (m²)	Observé/mesuré	11.98 (surface des menuiseries déduite)
		type	Observé/mesuré	Murs en briques pleines doubles avec lame d'air
		épaisseur moyenne (cm)	Observé/mesuré	50
		isolation	Observé/mesuré	Non
	mur 6	inertie	Observé/mesuré	Lourde
		orientation	Observé/mesuré	Sud Est
		plancher bas associé	Observé/mesuré	Plancher bas 2 - Dalle béton
		plancher haut associé	Observé/mesuré	Plancher haut 1 - Dalle béton
		mitoyenneté	Observé/mesuré	Paroi extérieure
		coefficent de déperdition (b)		1
		surface totale (m²)	Observé/mesuré	30.88
		surface opaque (m²)	Observé/mesuré	21.58 (surface des menuiseries déduite)
		type	Observé/mesuré	Murs en briques pleines doubles avec lame d'air
		épaisseur moyenne (cm)	Observé/mesuré	50
		isolation	○ Observé/mesuré	Non
		inertie	○ Observé/mesuré	Lourde
		orientation	○ Observé/mesuré	Sud Ouest
		plancher bas associé	Observé/mesuré	Plancher bas 2 - Dalle béton
		plancher haut associé	Observé/mesuré	Plancher haut 1 - Dalle béton
	mur 7			

	mur 7 (suite)	mitoyenneté	Observé/mesuré	Paroi extérieure
		coefficent de déperdition (b)		1
		surface totale (m²)	Observé/mesuré	26.78
		surface opaque (m²)	Observé/mesuré	26.14 (surface des menuiseries déduite)
		type	Observé/mesuré	Murs en briques pleines doubles avec lame d'air
		épaisseur moyenne (cm)	Observé/mesuré	50
		isolation	Observé/mesuré	Non
	mur 8	inertie	Observé/mesuré	Lourde
		orientation	Observé/mesuré	Nord Ouest
		plancher bas associé	Observé/mesuré	Plancher bas 2 - Dalle béton
		plancher haut associé	Observé/mesuré	Plancher haut 1 - Dalle béton
		mitoyenneté	Observé/mesuré	Paroi extérieure
		coefficent de déperdition (b)		1
		surface totale (m²)	Observé/mesuré	30.29
		type	Observé/mesuré	Murs en briques creuses
ite		épaisseur moyenne (cm)	Observé/mesuré	23
ns)		isolation	Observé/mesuré	Oui
)e		type isolation	X Valeur par défaut	ITI
enveloppe (suite)	mur 9	épaisseur isolant	Observé/mesuré	Inconnue
elc		année d'isolation	X Valeur par défaut	De 1989 à 2000
Ž		inertie	Observé/mesuré	Légère
U		orientation	Observé/mesuré	Nord Ouest
		plancher bas associé	Observé/mesuré	Plancher bas 2 - Dalle béton
		mitoyenneté	Observé/mesuré	Paroi extérieure
		coefficent de déperdition (b)		1
		surface totale (m²)	Observé/mesuré	8.06
		surface opaque (m²)	Observé/mesuré	6.91 (surface des menuiseries déduite)
		type	Observé/mesuré	Murs en briques creuses
		épaisseur moyenne (cm)	Observé/mesuré	23
		isolation	Observé/mesuré	Oui
		type isolation	🗙 Valeur par défaut	ITI
	mur 10	épaisseur isolant	Observé/mesuré	Inconnue
		année d'isolation	🗙 Valeur par défaut	De 1989 à 2000
		inertie	Observé/mesuré	Légère
		orientation	Observé/mesuré	Nord Est
		plancher bas associé	Observé/mesuré	Plancher bas 2 - Dalle béton
		mitoyenneté	Observé/mesuré	Paroi extérieure
		coefficent de déperdition (b)		1
	mur 11	surface totale (m²)	○ Observé/mesuré	30.29
		surface opaque (m²)	○ Observé/mesuré	26.84 (surface des menuiseries déduite)

	mur 11 (suite)	type	Observé/mesuré	Murs en briques creuses
	-	épaisseur moyenne (cm)	Observé/mesuré	23
		isolation	Observé/mesuré	Oui
		type isolation	🗙 Valeur par défaut	ITI
		épaisseur isolant	Observé/mesuré	Inconnue
		année d'isolation	X Valeur par défaut	De 1989 à 2000
		inertie	Observé/mesuré	Légère
		orientation	Observé/mesuré	Sud Est
		plancher bas associé	Observé/mesuré	Plancher bas 2 - Dalle béton
		mitoyenneté	Observé/mesuré	Paroi extérieure
		coefficent de déperdition (b)		1
		nombre	Observé/mesuré	1
		surface	Observé/mesuré	1.85
		type	Observé/mesuré	Porte en pvc avec double vitrage
(i)		largeur du dormant	Observé/mesuré	5
Ħ		localisation	Observé/mesuré	Au nu intérieur
(SI		retour isolant	Observé/mesuré	Avec retour
pe	porte 1 (Porte sur Mur 1)	étanchéité	Observé/mesuré	Présence de joint
enveloppe (suite)		mur affilié	○ Observé/mesuré	Mur 1 - Murs en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
7		type de local non chauffé	Observé/mesuré	Garage
ē		surface Aiu	Observé/mesuré	20.55
		isolation Aiu	Observé/mesuré	Oui
		surface Aue	Observé/mesuré	112
		isolation Aue	Observé/mesuré	Non
		coefficent de déperdition (b)		1
		nombre	Observé/mesuré	1
		surface	Observé/mesuré	1.85
		type	Observé/mesuré	Porte en pvc avec double vitrage
		largeur du dormant	Observé/mesuré	5
	porte 2	localisation	Observé/mesuré	Au nu intérieur
	(Porte sur Mur 3)	retour isolant	Observé/mesuré	Avec retour
		étanchéité	Observé/mesuré	Présence de joint
		mur affilié	○ Observé/mesuré	Mur 3 - Murs en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
		mitoyenneté	Observé/mesuré	Paroi extérieure
		coefficent de déperdition (b)		1
	porte 3	nombre	Observé/mesuré	1
	(Porte sur Mur 5)	surface	Observé/mesuré	2.85
		type	Observé/mesuré	Porte en bois avec double vitrage
		largeur du dormant	○ Observé/mesuré	5

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)

porte 3 (Porte sur Mur 5)	localisation	Observé/mesuré	Au nu intérieur
(suite)	retour isolant	Observé/mesuré	Sans retour
	étanchéité	Observé/mesuré	Présence de joint
	mur affilié	○ Observé/mesuré	Mur 5 - Murs en briques pleines doubles avec lame d'air
	mitoyenneté	○ Observé/mesuré	Paroi extérieure
	coefficent de déperdition (b)		1
	nombre	○ Observé/mesuré	1
	surface	○ Observé/mesuré	0.64
	type	Observé/mesuré	Menuiserie Pvc
	largeur du dormant	Observé/mesuré	5
	localisation	Observé/mesuré	Au nu intérieur
	retour isolant	Observé/mesuré	Avec retour
	type de paroi	○ Observé/mesuré	Fenêtres battantes
	type de vitrage	○ Observé/mesuré	Double vitrage
	étanchéité	○ Observé/mesuré	Présence de joint
	inclinaison	○ Observé/mesuré	Vertical
founîtura / baia d	épaisseur lame d'air	○ Observé/mesuré	12
fenêtres / baie 1 (Fenêtre sur Mur 1)	remplissage	○ Observé/mesuré	Inconnu
	orientation	○ Observé/mesuré	Nord Est
	type de masques proches	○ Observé/mesuré	Aucun
	type de masques lointains	○ Observé/mesuré	Aucun
	mur/plancher haut affilié	Observé/mesuré	Mur 1 - Murs en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	type de local non chauffé	Observé/mesuré	Garage
	surface Aiu	○ Observé/mesuré	20.55
	isolation Aiu	○ Observé/mesuré	Oui
	surface Aue	○ Observé/mesuré	112
	isolation Aue	○ Observé/mesuré	Non
	coefficent de déperdition (b)		1
	nombre	○ Observé/mesuré	1
	surface	Observé/mesuré	1.92
	type	○ Observé/mesuré	Menuiserie Pvc
	largeur du dormant	○ Observé/mesuré	5
	localisation	○ Observé/mesuré	Au nu intérieur
	retour isolant	○ Observé/mesuré	Avec retour
	type de paroi	○ Observé/mesuré	Fenêtres battantes
	type de vitrage	○ Observé/mesuré	Double vitrage
	étanchéité	○ Observé/mesuré	Présence de joint
	inclinaison	○ Observé/mesuré	Vertical
fenêtres / baie 2 (Fenêtre sur Mur 2)	épaisseur lame d'air	Observé/mesuré	12

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)

	fenêtres / baie 2 (Fenêtre sur Mur 2)	remplissage	Observé/mesuré	Inconnu
	(suite)	type de volets	Observé/mesuré	Volets roulants PVC (épaisseur tablier =< 12mm)
		protection solaire	Observé/mesuré	Présence de protection solaire autre que des volets
		orientation	Observé/mesuré	Sud Est
		type de masques proches	Observé/mesuré	Aucun
		type de masques lointains	Observé/mesuré	Aucun
		mur/plancher haut affilié	○ Observé/mesuré	Mur 2 - Murs en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
		donnant sur	Observé/mesuré	Paroi extérieure
		coefficent de déperdition (b)		1
		nombre	Observé/mesuré	1
		surface	Observé/mesuré	1.21
		type	Observé/mesuré	Menuiserie bois ou bois métal
		largeur du dormant	Observé/mesuré	5
		localisation	Observé/mesuré	Au nu intérieur
		retour isolant	Observé/mesuré	Sans retour
		type de paroi	Observé/mesuré	Fenêtres battantes
		type de vitrage	Observé/mesuré	Simple vitrage avec survitrage
	fenêtres / baie 3	inclinaison	Observé/mesuré	Vertical
	(Fenêtre sur Mur 2)	épaisseur lame d'air	Observé/mesuré	15
		remplissage	Observé/mesuré	Air sec
		type de volets	Observé/mesuré	Jalousie accordéon
		orientation	Observé/mesuré	Sud Est
		type de masques proches	Observé/mesuré	Aucun
		type de masques lointains	Observé/mesuré	Aucun
		mur/plancher haut affilié	○ Observé/mesuré	Mur 2 - Murs en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
		donnant sur	Observé/mesuré	Paroi extérieure
		coefficent de déperdition (b)		1
		nombre	Observé/mesuré	1
		surface	Observé/mesuré	1.89
		type	Observé/mesuré	Menuiserie Pvc
		largeur du dormant	Observé/mesuré	5
		localisation	Observé/mesuré	Au nu intérieur
		retour isolant	Observé/mesuré	Avec retour
		type de paroi	Observé/mesuré	Portes-fenêtres battantes sans soubassement
		type de vitrage	Observé/mesuré	Double vitrage
		étanchéité	Observé/mesuré	Présence de joint
		inclinaison	Observé/mesuré	Vertical
	fenêtres / baie 4	épaisseur lame d'air	Observé/mesuré	16
	(Fenêtre sur Mur 3)	remplissage	Observé/mesuré	Air sec

Fiche technique du logement (suite)

protection solaire

enveloppe (suite)

fenêtres / baie 4 Observé/mesuré type de volets Jalousie accordéon (Fenêtre sur Mur 3) orientation Observé/mesuré **Sud Ouest** (suite) type de masques proches Observé/mesuré Aucun type de masques lointains Observé/mesuré Aucun Mur 3 - Murs en pierre de taille et moellons avec remplissage mur/plancher haut affilié Observé/mesuré tout venant donnant sur Observé/mesuré Paroi extérieure coefficent de déperdition (b) 1 nombre Observé/mesuré 1 surface Observé/mesuré 1.00 Observé/mesuré Menuiserie bois ou bois métal type largeur du dormant Observé/mesuré localisation Observé/mesuré Au nu intérieur Observé/mesuré retour isolant Sans retour type de paroi Observé/mesuré Fenêtres battantes type de vitrage Observé/mesuré Simple vitrage avec survitrage inclinaison Observé/mesuré Vertical fenêtres / baie 5 (Fenêtre sur Mur 3) épaisseur lame d'air Observé/mesuré 15 Observé/mesuré remplissage Air sec type de volets Observé/mesuré Jalousie accordéon orientation Observé/mesuré Sud Ouest type de masques proches Observé/mesuré Aucun type de masques lointains Observé/mesuré Mur 3 - Murs en pierre de taille et moellons avec remplissage mur/plancher haut affilié Observé/mesuré tout venant donnant sur Observé/mesuré Paroi extérieure coefficent de déperdition (b) 1 nombre Observé/mesuré 2 surface Observé/mesuré type Observé/mesuré Menuiserie bois ou bois métal Observé/mesuré largeur du dormant Au nu intérieur localisation Observé/mesuré retour isolant Observé/mesuré Avec retour type de paroi Observé/mesuré Fenêtres battantes type de vitrage Observé/mesuré Double vitrage étanchéité Observé/mesuré Présence de joint inclinaison Observé/mesuré Vertical épaisseur lame d'air Observé/mesuré 12 Observé/mesuré fenêtres / baie 6 remplissage Air sec (Fenêtre sur Mur 6) type de volets Observé/mesuré Volets roulants bois (épaisseur tablier > 12mm)

Observé/mesuré

Présence de protection solaire autre que des volets

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)

	orientation	○ Observé/mesuré	Sud Est
	type de masques proches	○ Observé/mesuré	Aucun
	type de masques lointains	Observé/mesuré	Aucun
	mur/plancher haut affilié	○ Observé/mesuré	Mur 6 - Murs en briques pleines doubles avec lame d'air
	donnant sur	○ Observé/mesuré	Paroi extérieure
	coefficent de déperdition (b)		1
	nombre	○ Observé/mesuré	1
	surface	○ Observé/mesuré	5.60
	type	○ Observé/mesuré	Menuiserie bois ou bois métal
	largeur du dormant	○ Observé/mesuré	5
	localisation	○ Observé/mesuré	Au nu intérieur
	retour isolant	○ Observé/mesuré	Avec retour
	type de paroi	○ Observé/mesuré	Portes-fenêtres battantes avec soubassement
	type de vitrage	○ Observé/mesuré	Double vitrage
	étanchéité	○ Observé/mesuré	Présence de joint
fenêtres / baie 7	inclinaison	○ Observé/mesuré	Vertical
(Fenêtre sur Mur 7)	épaisseur lame d'air	○ Observé/mesuré	12
	remplissage	○ Observé/mesuré	Air sec
	type de volets	○ Observé/mesuré	Volets roulants bois (épaisseur tablier > 12mm)
	protection solaire	○ Observé/mesuré	Présence de protection solaire autre que des volets
	orientation	○ Observé/mesuré	Sud Ouest
	type de masques proches	○ Observé/mesuré	Aucun
	type de masques lointains	○ Observé/mesuré	Aucun
	mur/plancher haut affilié	○ Observé/mesuré	Mur 7 - Murs en briques pleines doubles avec lame d'air
	donnant sur	○ Observé/mesuré	Paroi extérieure
	coefficent de déperdition (b)		1
	nombre	○ Observé/mesuré	2
	surface	○ Observé/mesuré	1.85
	type	○ Observé/mesuré	Menuiserie Pvc
	largeur du dormant	○ Observé/mesuré	5
	localisation	○ Observé/mesuré	Au nu intérieur
	retour isolant	○ Observé/mesuré	Avec retour
	type de paroi	○ Observé/mesuré	Fenêtres battantes
	type de vitrage	○ Observé/mesuré	Double vitrage
	étanchéité	○ Observé/mesuré	Présence de joint
	inclinaison	Observé/mesuré	Vertical
	épaisseur lame d'air	Observé/mesuré	16
fenêtres / baie 8	remplissage	Observé/mesuré	Inconnu
(Fenêtre sur Mur 7)	type de volets	Observé/mesuré	Volets roulants PVC (épaisseur tablier =< 12mm)
	orientation	○ Observé/mesuré	Sud Ouest

		type de masques proches	Observé/mesuré	Aucun
		type de masques lointains	Observé/mesuré	Aucun
		mur/plancher haut affilié	Observé/mesuré	Mur 7 - Murs en briques pleines doubles avec lame d'air
		donnant sur	○ Observé/mesuré	Paroi extérieure
		coefficent de déperdition (b)		1
		nombre	○ Observé/mesuré	1
		surface	○ Observé/mesuré	0.64
		type	Observé/mesuré	Menuiserie bois ou bois métal
		largeur du dormant	Observé/mesuré	5
		localisation	Observé/mesuré	Au nu intérieur
		retour isolant	Observé/mesuré	Sans retour
		type de paroi	○ Observé/mesuré	Fenêtres battantes
	fenêtres / baie 9 (Fenêtre sur Mur 8)	type de vitrage	○ Observé/mesuré	Simple vitrage
		inclinaison	○ Observé/mesuré	Vertical
~		orientation	○ Observé/mesuré	Nord Ouest
ite		type de masques proches	○ Observé/mesuré	Aucun
ns)		type de masques lointains	○ Observé/mesuré	Aucun
)e		mur/plancher haut affilié	○ Observé/mesuré	Mur 8 - Murs en briques pleines doubles avec lame d'air
dc		donnant sur	○ Observé/mesuré	Paroi extérieure
enveloppe (suite)		coefficent de déperdition (b)		1
Ž		nombre	○ Observé/mesuré	2
Ψ		surface	○ Observé/mesuré	0.48
		type	○ Observé/mesuré	Menuiserie bois ou bois métal
		largeur du dormant	○ Observé/mesuré	5
		localisation	○ Observé/mesuré	Au nu intérieur
		retour isolant	○ Observé/mesuré	Sans retour
		type de paroi	○ Observé/mesuré	Fenêtres battantes
	fenêtres / baie 10	type de vitrage	○ Observé/mesuré	Simple vitrage
	(Fenêtre sur Mur 4)	inclinaison	Observé/mesuré	Vertical
		orientation	○ Observé/mesuré	Nord Ouest
		type de masques proches	○ Observé/mesuré	Aucun
		type de masques lointains	○ Observé/mesuré	Aucun
		mur/plancher haut affilié	○ Observé/mesuré	Mur 4 - Murs en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
		donnant sur	○ Observé/mesuré	Paroi extérieure
		coefficent de déperdition (b)		1
	fenêtres / baie 11	nombre	○ Observé/mesuré	1
	(Fenêtre sur Mur 10)	surface	○ Observé/mesuré	1.15
		type	○ Observé/mesuré	Menuiserie Pvc
		largeur du dormant	○ Observé/mesuré	5

	fenêtres / baie 11	localisation	Observé/mesuré	Au nu intérieur
	(Fenêtre sur Mur 10)	retour isolant	Observé/mesuré	Avec retour
		type de paroi	Observé/mesuré	Fenêtres battantes
		type de vitrage	○ Observé/mesuré	Double vitrage
		étanchéité	○ Observé/mesuré	Présence de joint
		inclinaison	○ Observé/mesuré	Vertical
		épaisseur lame d'air	○ Observé/mesuré	15
		remplissage	○ Observé/mesuré	Inconnu
		type de volets	○ Observé/mesuré	Volets roulants PVC (épaisseur tablier =< 12mm)
		orientation	○ Observé/mesuré	Nord Est
		type de masques proches	○ Observé/mesuré	Aucun
		type de masques lointains	○ Observé/mesuré	Aucun
		mur/plancher haut affilié	○ Observé/mesuré	Mur 10 - Murs en briques creuses
		donnant sur	○ Observé/mesuré	Paroi extérieure
(1)		coefficent de déperdition (b)		1
ij		nombre	○ Observé/mesuré	3
ns)		surface	○ Observé/mesuré	1.15
enveloppe (suite)	fenêtres / baie 12 (Fenêtre sur Mur 11)	type	○ Observé/mesuré	Menuiserie Pvc
ldc		largeur du dormant	○ Observé/mesuré	5
elc		localisation	○ Observé/mesuré	Au nu intérieur
Ž		retour isolant	○ Observé/mesuré	Avec retour
•		type de paroi	○ Observé/mesuré	Fenêtres battantes
		type de vitrage	○ Observé/mesuré	Double vitrage
		étanchéité	○ Observé/mesuré	Présence de joint
		inclinaison	○ Observé/mesuré	Vertical
		épaisseur lame d'air	○ Observé/mesuré	15
		remplissage	○ Observé/mesuré	Inconnu
		type de volets	○ Observé/mesuré	Volets roulants PVC (épaisseur tablier =< 12mm)
		orientation	○ Observé/mesuré	Sud Est
		type de masques proches	○ Observé/mesuré	Aucun
		type de masques lointains	○ Observé/mesuré	Aucun
		mur/plancher haut affilié	○ Observé/mesuré	Mur 11 - Murs en briques creuses
		donnant sur	○ Observé/mesuré	Paroi extérieure
		coefficent de déperdition (b)		1
		type de liaison	○ Observé/mesuré	Mur 1 / Plancher bas 1
	pont thermique 1	Longueur	Observé/mesuré	9.6
	nent thermises 2	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 2 / Plancher bas 1
	pont thermique 2	Longueur	Observé/mesuré	7
	nent thermise 2	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 3 / Plancher bas 1
	pont thermique 3	Longueur	Observé/mesuré	9.6

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)

pont thermique 4	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 4 / Plancher bas 1
	Longueur	Observé/mesuré	10
nent thermique E	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 5 / Plancher bas 2
pont thermique 5	Longueur	Observé/mesuré	6.5
want the services of	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 6 / Plancher bas 2
pont thermique 6	Longueur	Observé/mesuré	6.7
want the serious 7	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 7 / Plancher bas 2
pont thermique 7	Longueur	Observé/mesuré	9.65
	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 8 / Plancher bas 2
pont thermique 8	Longueur	Observé/mesuré	10.3
nent thermique O	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 9 / Plancher bas 2
pont thermique 9	Longueur	Observé/mesuré	11.65
pont thermique 10	type de liaison	○ Observé/mesuré	Mur 10 / Plancher bas 2
pont mermique 10	Longueur	Observé/mesuré	3.1
pont thermique 11	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 11 / Plancher bas 2
pont mermique 11	Longueur	Observé/mesuré	11.65
pont thermique 12	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 5 / Plancher haut 1
pont thermique 12	Longueur	Observé/mesuré	6.5
pont thermique 13	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 6 / Plancher haut 1
pont mornique 20	Longueur	Observé/mesuré	6.7
pont thermique 14	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 7 / Plancher haut 1
	Longueur	Observé/mesuré	9.65
pont thermique 15	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 8 / Plancher haut 1
pont thermique 15	Longueur	Observé/mesuré	10.3
pont thermique 16	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 1 / Porte 1
	Longueur	Observé/mesuré	5
pont thermique 17	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 3 / Porte 2
	Longueur	Observé/mesuré	5
pont thermique 18	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 5 / Porte 3
	Longueur	Observé/mesuré	6.7
pont thermique 19	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 1 / Fenêtre 1
. ,	Longueur	Observé/mesuré	3.2
pont thermique 20	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 2 / Fenêtre 2
•	Longueur	Observé/mesuré	6.4
pont thermique 21	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 2 / Fenêtre 3
	Longueur	Observé/mesuré	4.4
pont thermique 22	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 3 / Fenêtre 4
	Longueur	Observé/mesuré	5.1
pont thermique 23	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 3 / Fenêtre 5
. ,	Longueur	Observé/mesuré	4

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)

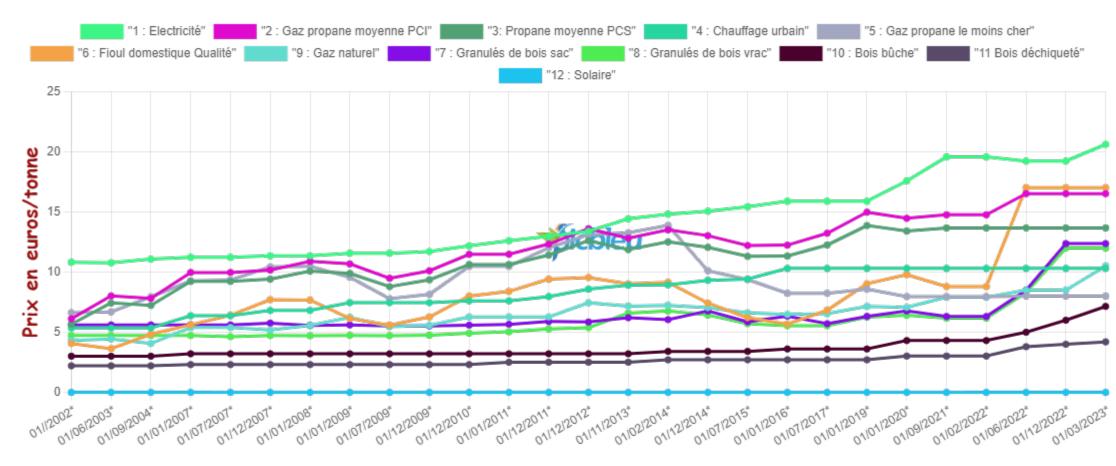
pont thermique 24	type de liaison	○ Observé/mesuré	Mur 6 / Fenêtre 6
	Longueur	○ Observé/mesuré	17.4
pont thermique 25	type de liaison	○ Observé/mesuré	Mur 7 / Fenêtre 7
pont thermique 25	Longueur	○ Observé/mesuré	6.8
pont thermique 26	type de liaison	○ Observé/mesuré	Mur 7 / Fenêtre 8
pont thermique 20	Longueur	○ Observé/mesuré	11.4
pont thermique 27	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 8 / Fenêtre 9
pont thermique 27	Longueur	Observé/mesuré	3.2
pont thermique 28	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 4 / Fenêtre 10
pont thermique 20	Longueur	Observé/mesuré	5.6
pont thermique 29	type de liaison	○ Observé/mesuré	Mur 10 / Fenêtre 11
pont thermique 29	Longueur	Observé/mesuré	4.3
nout thousieur 20	type de liaison	○ Observé/mesuré	Mur 11 / Fenêtre 12
pont thermique 30	Longueur	○ Observé/mesuré	12.9
système de	Туре	○ Observé/mesuré	Ventilation par ouverture des fenêtres
ventilation 1	façade exposées	🔎 Observé / mesuré	plusieurs
	type d'installation	○ Observé/mesuré	Installation de chauffage avec insert ou poêle bois en appoint
	surface chaufée	○ Observé/mesuré	202.55
	générateur type	○ Observé/mesuré	PAC air/eau installée
	energie utilisée	○ Observé/mesuré	Electricité
	générateur année installation	○ Observé/mesuré	2022
	régulation installation type		Radiateur eau chaude sans robinet thermostatique
ovethere de	émetteur type	○ Observé/mesuré	Radiateur
systèmes de chauffage /	émetteur année installation		1960
Installation 1	distribution type	○ Observé/mesuré	Individuel eau chaude Haute température (=>65°) isolé
	en volume habitable	○ Observé/mesuré	Oui
	nom du générateur	○ Observé/mesuré	Générateur 3
	numéro d'intermittence		1
	émetteur	○ Observé/mesuré	Principal
	fonctionnement ecs	○ Observé/mesuré	Mixte
	nombre de niveau chauffé	○ Observé/mesuré	2
	type d'installation	○ Observé/mesuré	Installation de chauffage avec insert ou poêle bois en appoint
	surface chaufée	○ Observé/mesuré	202.55
	générateur type	○ Observé/mesuré	Insert installé avec label flamme verte
	energie utilisée	○ Observé/mesuré	Bois bûche
	générateur année installation	○ Observé/mesuré	2015
	régulation installation type		Poële charbon/bois/fioul/Gpl
	émetteur type	○ Observé/mesuré	Autres équipements
	émetteur année installation		2015
custàmes de	distribution type	○ Observé/mesuré	Pas de réseau de distribution
systèmes de chauffage /			
Installation 1			

Fiche technique du logement (suite)

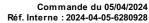
équipement

systèmes de chauffage /	en volume habitable	Observé/mesuré	Oui
Installation 1 (suite)	nom du générateur	Observé/mesuré	Générateur 4
	numéro d'intermittence		1
	émetteur		Appoint
	fonctionnement ecs		Chauffage seul
	nombre de niveau chauffé		1
	numéro		1
	équipement	○ Observé/mesuré	Central avec minimum de température
pilotage 1	chauffage type	○ Observé/mesuré	Divisé
	régulation pièce par pièce		Avec
	système		Radiateur / Convecteur
	production type		PAC double service après 2014
	installation type		Individuelle
	localisation		En volume habitable et pièces alimentées non contiguës
	volume ballon (L)	○ Observé/mesuré	190
systèmes d'eau chaude sanitaire /	energie	○ Observé/mesuré	Electricité
Installation 1	ancienneté	○ Observé/mesuré	2022
	bouclage réseau	○ Observé/mesuré	Non bouclé
	type de production d'ecs		accumulée
	générateur de chauffage associé		Générateur 3
	nombre de niveau	Observé/mesuré	2
	surface		25.6
	nombre	Observé/mesuré	16
panneaux photovoltaique 1	orientation		Sud-Ouest
-	inclinaison	○ Observé/mesuré	Entre 15° et 45° (inclue)
	Ppv		48.8329705882004

Evolution du prix des énergies



Évolution années





Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	ATT DIAGNOSTICS
Numéro de dossier	BONNEMAISON
Date de réalisation	05/04/2024

Localisation du bien 11 rue de Heredia 31800 ST GAUDENS Section cadastrale AC 96, AC 97

Altitude 406.24m

Données GPS | Latitude 43.113356 - Longitude 0.703863

Désignation du vendeur | M et Mme BONNEMAISON Désignation de l'acquéreur

^{*} Document réalisé sur commande par Media Immo qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par ATT DIAGNOSTICS soient exactes.

	EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES							
	Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 3 - Modérée	EXPOSÉ	-					
	Commune à potentiel radon de niveau 3		NON EXPOSÉ	-				
	Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols		NON EXPOSÉ	-				
PPRn	Inondation	Approuvé le 02/10/2023	NON EXPOSÉ	-				
PPRn	Inondation par crue	Approuvé le 02/10/2023	NON EXPOSÉ	-				
PPRn	Mouvement de terrain Argile	Approuvé	EXPOSÉ	Voir prescriptions (1)				
PPRn	Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs	Approuvé	EXPOSÉ	Voir prescriptions (1)				
PPRn	Mouvement de terrain Érosion ou Recul du trait de côtes et de falaises	Approuvé	EXPOSÉ	Voir prescriptions (1)				
PPRn	Mouvement de terrain Glissement de terrain	Approuvé	EXPOSÉ	Voir prescriptions (1)				
PPRt	Effet de Surpression	Approuvé le 30/12/2015	NON EXPOSÉ	-				
PPRt	Effet Thermique	Approuvé le 30/12/2015	NON EXPOSÉ	-				
PPRt	Effet Toxique	Approuvé le 30/12/2015	NON EXPOSÉ	-				
	INFORMATIONS PORTÉES À CO	ONNAISSANCE						
-	Inondation	Informatif (2)	NON EXPOSÉ	-				
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif (2)	NON EXPOSÉ	-				
-	Mouvement de terrain Argile (Loi 且AN)	Informatif (2)	EXPOSÉ	-				

(1) <u>Information Propriétaire</u>: Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux.

Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si "OUI" ou "NON" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés.

(Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques

Imprimé Officiel (feuille rose/violette)

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

Zonage règlementaire sur la Sismicité

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé

Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

Annexes : Arrêtés

 $^{^{(2)}}$ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

Commande du 05/04/2024 Réf. Interne : 2024-04-05-6280928



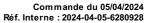
Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'inter		ere, les aléas connus ou prévisibles on immobilier, ne sont pas mentionnés		rs documents d'information	préventive et concerner le
Cet état est établi sur la base des inform		tion par arrêté préfectoral			
n° NC Adresse de l'immeuble		du 03/10/202	23 mis a	à jour le	
11 rue de Heredia		AC 96, AC 97			
31800 ST GAUDENS					
Situation de l'immeuble au regard		tion de risques naturels	(PPRN)		1 0 0
> L'immeuble est situé dans le périmèt prescrit		anticipé 🗍	approuvé 🗸	date	¹ oui 🗸 non 🗌
¹ si oui , les risques naturels pris en c	•	autres	appi ouve 🗸	uale	
	· _	_	a alalanahaa (o / overile Co
inondation cyclone re	montée de nappe	mouvements de terrain feux de forêt	2	sécheress	volcan
> L'immeuble est concerné par des pre		_	Scisilic	_	² oui ✓ non
² si oui , les travaux prescrits ont été re	éalisés	, and the second			oui non
Situation de l'immeuble au regard	d'un plan de préven	tion de risques miniers (DDDM)		
> L'immeuble est situé dans le périmèt	•	nion de risques miniers (r r Mvi)		³ oui non ✓
prescrit		anticipé 🗍	approuvé	date	
³ si oui , les risques miniers pris en co	,	. 0			
n	mouvements de terrain	autres			
> L'immeuble est concerné par des pre	scriptions de travaux da	ans le règlement du PPRM			⁴ oui ☐ non ✓
⁴ si oui , les travaux prescrits ont été ré	éalisés				oui non
Situation de l'immeuble au regard	d'un plan de préven	tion de risques technolo	gigues (PPRT)		
> L'immeuble est situé dans le périmèt		·			⁵ oui non ✓
⁵ si oui , les risques technologiques p	oris en considération da	ns l'arrêté de presctiption so	ont liés à :		0 0
effet toxique	effet thermique	effet de surpression	projection	risque i	ndustriel 🗌
> L'immeuble est situé dans le périmèt		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •			oui 🔲 non 🗸
> L'immeuble est situé dans un secteur		délaissement			oui non 🗸
> L'immeuble est situé en zone de pres	·				⁶ oui non
⁶ Si la transaction concerne un loger ⁶ Si la transaction ne concerne pas remains la transaction ne concerne un loger			and Paris Islanda		oui non
ainsi que leur gravité, probabilité et cir			queis i illillieuble est expose		oui non
Situation de l'immeuble au regard	du zonage sismique	règlementaire			
> L'immeuble est situé dans une comm					_
zone 1 très faible	zone 2 faible	zone 3 modérée	zone 4 moyenne	, 🗆	zone 5 forte
Situation de l'immeuble au regard	du zonage règleme	ntaire à potentiel radon			
> L'immeuble se situe dans une comm		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			oui non 🗸
Information relative à la pollution o	de sols				
> Le terrain se situe en secteurs d'infor		S)		NC	* oui non 🗸
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représenta					
Situation de l'immeuble au regard		` '		2000	i
 L'immeuble est situé sur une commu L'immeuble est situé dans une zone e 				2023 NC	oui non
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentar Si oui, l'horizon temporel d'expositi	int de la commune)	·			
> d'ici à trente	_	cole est.	> compris	s entre trente et cent :	ans 🗍
> L'immeuble est-il concerné par des p					oui non
> L'immeuble est-il concerné par une ol	bligation de démolition	et de remise en état à réalis	er?		oui 📗 non 📗
Information relative aux sinistres in	idemnisés par l'assu	rance à la suite d'une ca	-		
> L'immeuble a-t-il donné lieu au versei	ment d'une indemnité à				oui non
Documents à fournir obligatoireme					
-		onto concernant la biana Eli	ha Ciaminitá Lista de emêtico	do Cotostront N	turallas
Carle Sismicite, Zonages Re	sglementalies, Reglem	rems concernant le bien, FIC	he Sismicité, Liste de arrêtés	ue Catastropnes Nat	urenes.
Vendeur - Acquéreur					
Vendeur	Met Mme BONNEMAIS	SON			
Acquéreur					
Date	05/04/2024			Fin de validité	05/10/2024

Cet état, à remplir par le v endeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de v ente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première v isite, au potentiel acquéreur par le v endeur.

Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de v nete, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.





Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Haute-Garonne

Adresse de l'immeuble : 11 rue de Heredia 31800 ST GAUDENS

En date du: 05/04/2024

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982	
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1991	20/10/1992	05/11/1992	
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1993	18/08/1995	08/09/1995	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1994	31/12/1997	18/09/1998	03/10/1998	
Inondations et coulées de boue	26/07/1996	27/07/1996	11/02/1997	23/02/1997	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005	
Inondations et coulées de boue	16/04/2007	16/04/2007	03/07/2007	10/07/2007	
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/02/2012	31/12/2012	22/10/2013	26/10/2013	
Inondations et coulées de boue	17/06/2013	20/06/2013	28/06/2013	29/06/2013	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2016	31/03/2016	25/07/2017	01/09/2017	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2017	31/12/2017	10/07/2018	27/07/2018	
Inondations et coulées de boue	16/07/2018	16/07/2018	22/10/2018	03/11/2018	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2019	30/06/2019	28/07/2020	03/09/2020	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2021	30/09/2021	11/07/2022	26/07/2022	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	22/07/2023	14/09/2023	

Cochez les cases Indemnisé si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évenements.

Etabli le : Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : Met Mme BONNEMAISON Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle". Source : Guide Général PPR

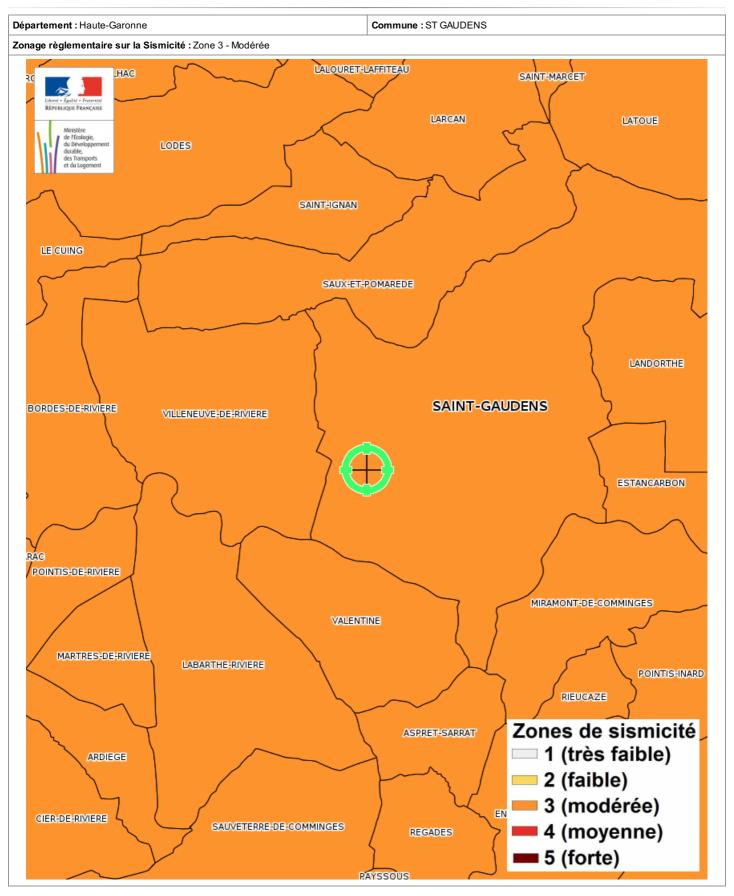


Extrait Cadastral





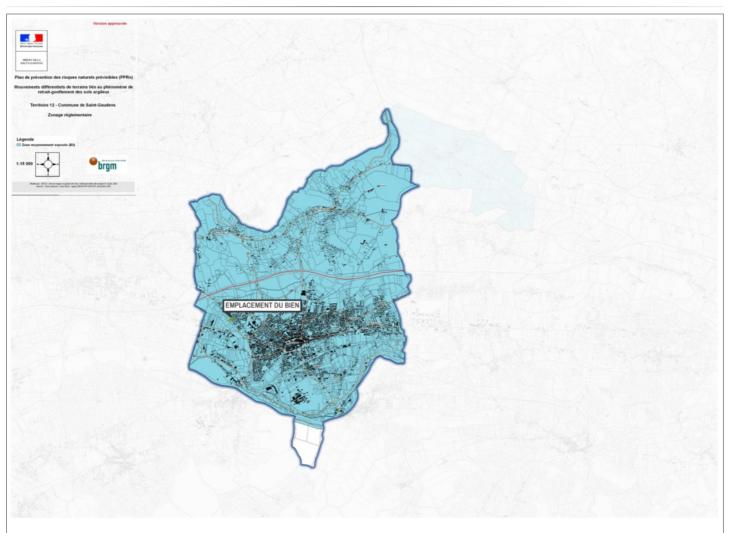
Zonage règlementaire sur la Sismicité



Commande du 05/04/2024 Réf. Interne : 2024-04-05-6280928



Carte *Mouvement de terrain Argile*



Mouvement de terrain Argile Approuvé

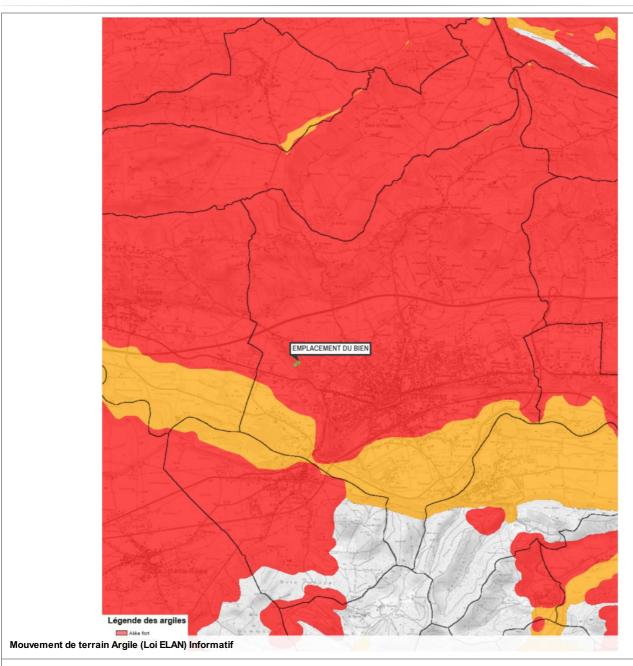
EXPOSÉ



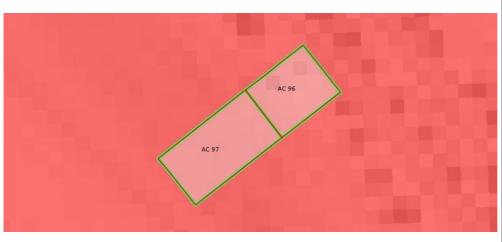
Commande du 05/04/2024 Réf. Interne : 2024-04-05-6280928



Carte *Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)*



Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

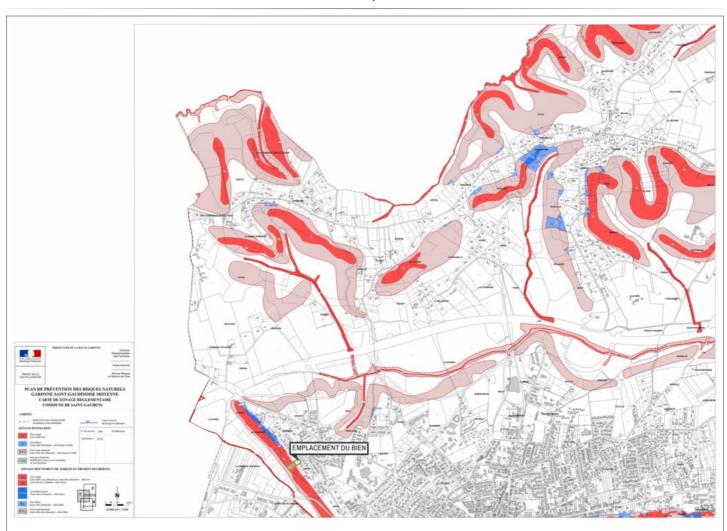
EXPOSÉ



*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.



Carte *Multirisques*



Inondation Approuvé le 02/10/2023

Inondation par crue Approuvé le 02/10/2023

Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé

Mouvement de terrain Érosion ou Recul du trait de côtes et de falaises Approuvé

Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé

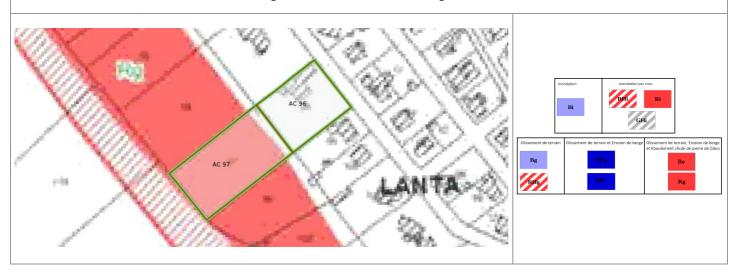
NON EXPOSÉ

NON EXPOSÉ

EXPOSÉ

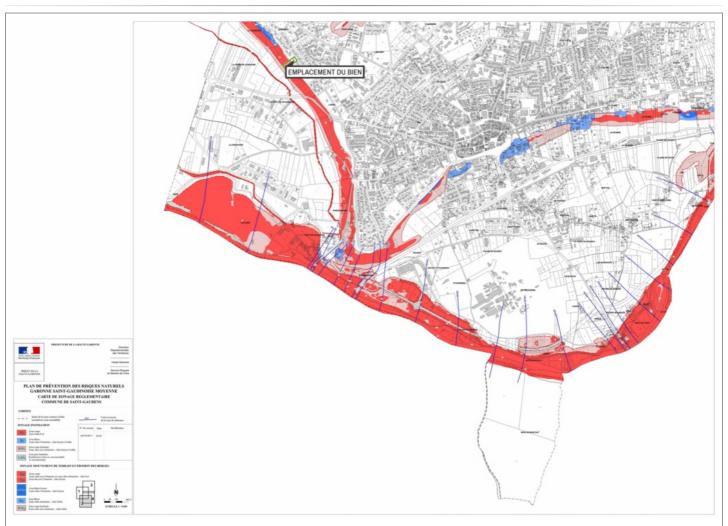
EXPOSÉ

EXPOSÉ





Carte Multirisques



Inondation Approuvé le 02/10/2023

Inondation par crue Approuvé le 02/10/2023

Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé

Mouvement de terrain Érosion ou Recul du trait de côtes et de falaises Approuvé

Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé

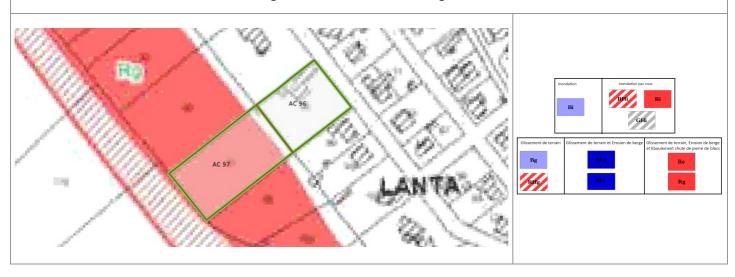
NON EXPOSÉ

NON EXPOSÉ

EXPOSÉ

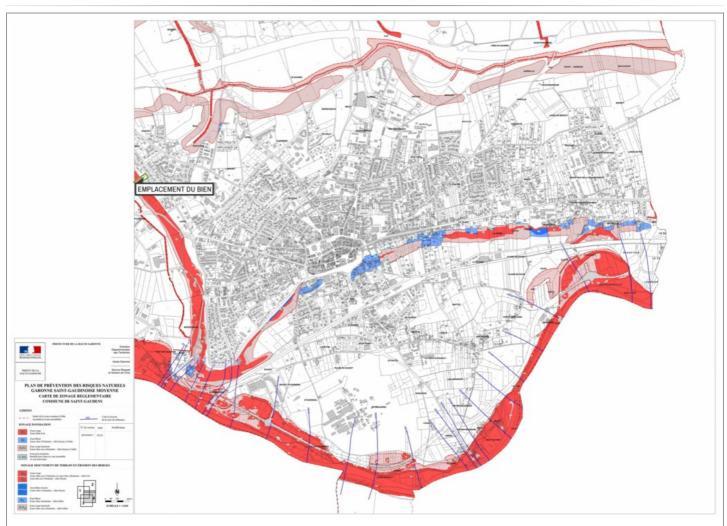
EXPOSÉ

EXPOSÉ





Carte *Multirisques*



Inondation Approuvé le 02/10/2023

Inondation par crue Approuvé le 02/10/2023

Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé

Mouvement de terrain Érosion ou Recul du trait de côtes et de falaises Approuvé

Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé

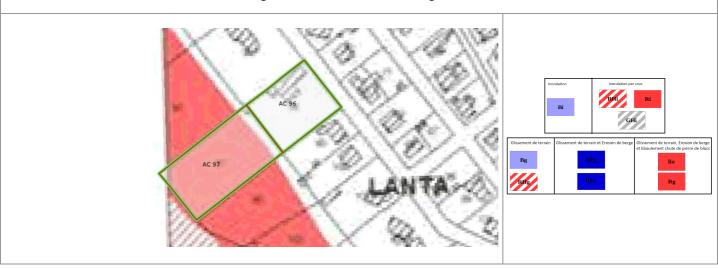
NON EXPOSÉ

NON EXPOSÉ

EXPOSÉ

EXPOSÉ

EXPOSÉ

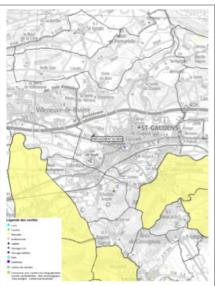


Commande du 05/04/2024 Réf. Interne : 2024-04-05-6280928

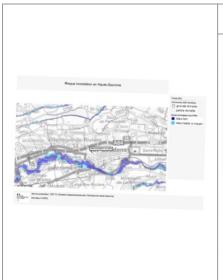


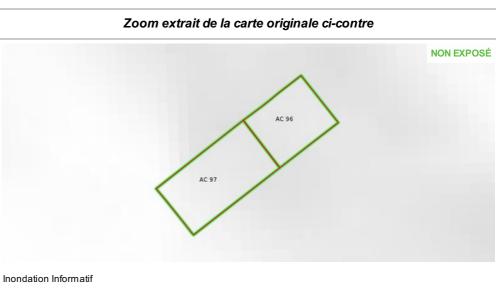
Annexes

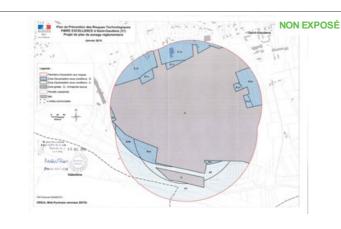
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



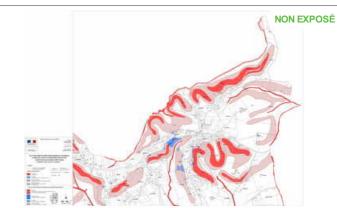
AC 97 Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Informatif







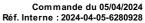
Effet de Surpression Approuvé le 30/12/2015 Effet Thermique Approuvé le 30/12/2015 Effet Toxique Approuvé le 30/12/2015



Inondation Approuvé le 02/10/2023 Inondation par crue Approuvé le 02/10/2023

Mouvement de terrain Éboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé Mouvement de terrain Érosion ou Recul du trait de côtes et de falaises Approuvé

Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé





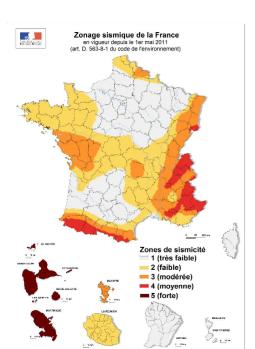
Annexes

Fiche d'information Sismicité



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune



Le zonage sismique de la France:

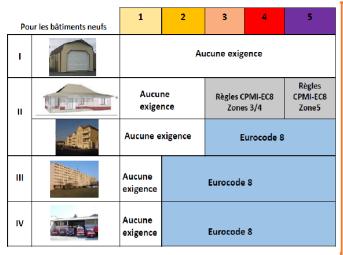
Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.

Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: très faible, faible, modérée, moyenne, forte. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)



Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- **en zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: https:// www.georisques.gouv.fr/ - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? -> https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme

Que faire en cas de séisme? —> https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme

Commande du 05/04/2024 Réf. Interne : 2024-04-05-6280928



Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTERIELS POLE AMENAGEMENT DURABLE

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS » sur le territoire des communes de Saint-Gaudens et Valentine, en Haute-Garonne

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L.230-1 et L. 300-2;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

Vu l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

1, Place Saint-Étienne - 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05 34 45 34 45 http://www.haute-garonne.gouv.fr



Annexes

Arrêtés

Vu la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1993 modifié, autorisant et réglementant la Cellulose du Rhône et d'Aquitaine à Saint-Gaudens ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°78 du 9 novembre 2012 et n°100 du 24 août 2015 encadrant les réductions du risque à la source sur le site de Fibre Excellence à Saint-Gaudens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 portant création de la commission de suivi de site (CSS) de la société FIBRE EXCELLENCE sise à Saint-Gaudens ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-193 du 17 décembre 2012 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques société « Fibre Excellence Saint-Gaudens » (communes de Saint-Gaudens, Valentine et Miramont-de-Comminges), modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°15-164 du 2 juillet 2015 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 2 juin 2014 et du 1^{et} décembre 2015 portant prorogation de l'arrêté du 17 décembre 2012 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques société « Fibre Excellence Saint-Gaudens » (communes de Saint-Gaudens, Valentine et Miramont-de-Comminges);

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-189 du 27 août 2015, modifié par l'arrêté préfectoral n°2015-210 du 15 septembre 2015, prescrivant une enquête publique du 21 septembre 2015 au 21 octobre 2015 relative à l'établissement du plan de prévention des risques technologiques de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS sur le territoire des communes de Saint-Gaidens et Valentine, en Haute-Garonne ;

Vu les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 9 avril 2015 au 31 mai 2015 préalablement au lancement de l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable de la commission de suivi du site Fibre Excellence Saint-Gaudens en date du 5 mai 2015 sur le projet de PPRT;

Vu le bilan de la concertation;

Vu le rapport établi par le commissaire-enquêteur et ses conclusions favorables au projet, reçu en sous-préfecture de Saint-Gaudens le 21 novembre 2015 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les pièces du dossier comprenant la note de présentation, le document graphique, le règlement, le cahier des recommandations, le bilan de la concertation et de l'association et les avis émis par les personnes et organismes associés conformément aux articles R. 515-41 et R. 515-44 du code de l'environnement;

Considérant que l'établissement exploité par la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS, sise à Saint-Gaudens, est visé dans la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers complétée de l'établissement FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS à Saint-Gaudens et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;



Annexes

Arrêtés

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange, d'association et de concertation;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques permettent de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux identifiés dans les études de dangers susvisées ;

Considérant que les documents du Plan de prévention des risques technologiques de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS (note de présentation, règlement, recommandations et document graphique) ont été complétés lorsque nécessaire afin de tenir compte notamment des remarques émises lors de la consultation des personnes et organismes associés, de l'enquête publique, des conclusions du commissaire enquêteur et des nouvelles modalités de mise en œuvre fixées par l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

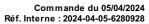
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête:

- Art. 1er Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS est approuvé sur le territoire des communes de Saint-Gaudens et de Valentine.
- Art. 2 Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Gaudens et Valentine dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Art. 3 Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais prévus par le règlement du PPRT.
- Art. 4 Le plan de prévention des risques technologiques comprend :
- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques;
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement;
 - · un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnés au 2° de l'article L. 515-16 du code de l'environnement;
 - l'instauration du droit de préemption urbain ;
 - les mesures de protection des populations prévues à l'article L. 515-16-2 du code de l'environnement;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application de l'article L. 515-16-8 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la sous-préfecture de Saint-Gaudens, en mairies de Saint-Gaudens et de Valentine, au siège de la communauté de communes du Saint-Gaudinois, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public, ainsi que par voie électronique.

Art. 5 - Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°12-193 du 17 décembre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°15-164 du 2 juillet 2015 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques société « Fibre Excellence Saint-Gaudens » (communes de Saint-Gaudens, Valentine et Miramont-de-Comminges).





Annexes

Arrêtés

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et affiché pendant un mois :

- · à la sous-préfecture de Saint-Gaudens ;
- · en mairies de Saint-Gaudens et de Valentine ;
- · au siège de la communauté de communes du Saint-Gaudinois.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de la Haute-Garonne.

Art. 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- · soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.
- Art. 7 Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de Saint-Gaudens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les maires de Saint-Gaudens et de Valentine ainsi que le président de la communauté de communes du Saint-Gaudinois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 3 DEC. 2015

Pascal MAILHOS



Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires Service risques et gestion de crise

Arrêté portant approbation de l'arrêté du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrains consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes de Antichan-de-Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cier-de-Rivière, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Le Cuing, Lecussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Rivière, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Ardet, Saint-Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Sedeilhac, Seilhan, Valcabrere, Valentine, Villeneuve-de-Rivière et Villeneuve-Lecussan.

La sous-préfète de Saint-Gaudens,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, R562-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes de Antichan-de-Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cier-de-Rivière, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Le Cuing, Lecussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Rivière, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Ardet, Saint-

1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tel. : 05 34 45 34 45 http://www.haute-garonne.gouv.fr



Annexes

Arrêtés

Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Sedeilhac, Seilhan, Valcabrere, Valentine, Villeneuve-de-Riviere et Villeneuve-Lecussan;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 28 mai 2018 au 29 juin 2018 au titre du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes de Antichan-de-Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cier-de-Riviere, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Riviere, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Le Cuing, Lecussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Riviere, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Riviere, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Ardet, Saint-Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Sedeilhac, Seilhan, Valcabrere, Valentine, Villeneuve-de-Riviere et Villeneuve-Lecussan;

Vu le rapport et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 27 août 2018;

Vu le la prise en compte de la réserve de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule Demiguel, souspréfète de Saint-Gaudens;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1e. — Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes de Antichan-de-Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cier-de-Rivière, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Le Cuing, Lecussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Rivière, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Ardet, Saint-Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Sedeilhac, Seilhan, Valcabrere, Valentine, Villeneuve-de-Rivière et Villeneuve-Lecussan, qui comprend les documents suivants:

- la note de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire.

Art. 2.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme de la commune concernée, en application des dispositions de l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

Art. 3.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes visées à l'article 1er et au président de l'établissement public de coopération intercommunale qui procéderont, pendant le délai d'un mois, à



Annexes

Arrêtés

son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal local.

Cet arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Art. 4.

Le plan de prévention des risques, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 dans la mairie de la commune visée à l'article 1,
- 2 à la Préfecture de la Haute-Garonne.
- 3 sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne http://www.haute-garonne.gouv.fr

Art. 5.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3 ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 6.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les maires des communes visées à l'article 1^{er} et le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur ces communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gaudens, le 13 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète de Saint-Gaudens,

Marie-Paule DEMIGUEL



Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté préfectoral portant création des secteurs d'information des sols (SIS) dans le département de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27, R. 125-41 à R. 125-47;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 151-53 10°, R. 410-15-1, R. 442-8-1 et R. 431-16 n;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 janvier 2019 proposant la création de SIS sur les 17 communes du département de la Haute-Garonne ci-après désignées : Bagnères de Luchon, Boussens, Cadours, Cazères sur Garonne, Colomiers, Cugnaux, Colomiers, Marignac, Montréjeau, Muret, Portet sur Garonne, St Alban, St Jory, St Gaudens, Toulouse, Villefranche de Lauragais, Villemur-sur-Tarn;

Vu les avis émis par les maires de Boussens, Villemur-sur-Tarn et par Toulouse Métropole ;

Vu l'absence de réponse, dans le délai de 6 mois, valant avis favorable, des autres communes ou EPCI consultés par courrier en date du 28 mai 2018 ;

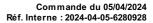
Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des SIS par courriers en date du 3 juillet 2018 et 4 octobre 2018 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 3 septembre 2018 et le 28 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement;

Considérant que chaque commune ou EPCI concerné du département de la Haute-Garonne a été consulté sur le ou les projet(s) de création de SIS situé(s) sur son territoire ;

I, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE Cedex 9 – Tél. : 05 34 45 34 45





Annexes

Arrêtés

Considérant que les propriétaires des terrains concernés par un projet de création d'un SIS ont été informés du projet et des modalités de consultation du public ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 3 septembre 2018 au 28 novembre 2018 ;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public concernés ne remettent pas en cause les projets de création de secteurs d'information sur les sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er. - Désignation des SIS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols suivants sont créés, par ordre alphabétique des communes concernées :

BAGNERES DE LUCHON: SIS nº 31SIS4019 - ANCIENNE USINE A GAZ

BOUSSENS: SIS n° 31SIS4000 - SEUB (SOCIETE D'EXPLOITATION DE

L'USINE DE BOUSSENS)

CADOURS: SIS n° 31SIS4001 – SIVOM DE CADOURS – INCINERATEUR

D'ORDURES MENAGERES

CAZERES SUR GARONNE: SIS nº 31SIS4015 - INCINERATEUR DE CAZERES

COLOMIERS: SIS n° 31SIS4938 – SOCIETE DES PETROLES SHELL

CUGNAUX : SIS n° 31SIS5990 – DEA de Toulouse Francazal

FENOUILLET: SIS n° 31SIS4004 – BEZIAT CASTANET

SIS nº 31SIS4931 - SOFERTI

MARIGNAC: SIS n° 31SIS4457 – ALMAMET

MONTREJEAU: SIS nº 31SIS4018 – ANCIENNE USINE A GAZ

MURET: SIS n° 31SIS4125 – LACROIX TOUS ARTIFICES SA

PORTET SUR GARONNE: SIS nº 31SIS4005 - LAFITTE (ex AUGROS PACKAGING)

SANT ALBAN: SIS n° 31SIS4027 – GERLERO ET FILS

SAINT JORY: SIS n° 31SIS4030 – BOOMERANG (BIS RECYCLAGE)

SAINT GAUDENS: SIS n° 31SIS4012 – ETABLISSEMENTS FIDELLE

SIS nº 31SIS4017 - ANCIENNE USINE A GAZ

TOULOUSE:

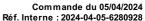
SIS n° 31SIS4980 – AIR FRANCE

SIS nº 31SIS4937 - CARNAUD METAL BOX (groupe CROWN

EUROPE)

SIS nº 31SIS4955 - EPR (ENTREPÔTS PETROLIERS

REGIONAUX) DEPÔT DE TOULOUSE





Annexes

Arrêtés

SIS n° 31SIS4249 — FERRONNERIES DU MIDI Usine de l'Embouchure / ZAC des Ponts Jumeaux
SIS n° 31SIS3985 — EDF GDF SERVICES GRAND TOULOUSE (Ancienne usine à gaz)
SIS n° 31SIS4192 — HALTE GARDERIE LAPUJADE n° 310785845
SIS n° 31SIS4189 — LYCEE GUYNEMER n° 0310051M
SIS n° 31SIS4023 — ENTREPRISE MALET
SIS n° 31SIS4024 — NADAL
SIS n° 31SIS4025 — Société des PETROLES SHELL
SIS n° 31SIS4194 — SEGPA LAMARTINE n° 0311719A
SIS n° 31SIS4989 — SNPE Reconversion et Services
SIS n° 31SIS4934 — TOLOCHIMIE
SIS n° 31SIS4926 — TOTAL RAFFINAGE MARKETING (J.RIEUX)

VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS : SIS n° 31SIS4958 – ANCIEN UIOM – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

VILLEMUR SUR TARN: SIS n° 31SIS4957 - LEXSA (ex LABINAL et MOLEX)

Art. 2. - Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr.

Conformément aux articles L. 125-6 du code de l'environnement et R. 151-53 10° du code de l'urbanisme, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L. 125-6 du même code, font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Conformément aux articles R. 431-16 n et R. 442-8-1 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

Art. 3. - Obligation d'information des acquéreurs et locataires

Conformément à l'article L. 125-7 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 514-20 et de l'article L. 125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.



Annexes

Arrêtés

Art. 3. – Notifications et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou plusieurs secteurs d'informations des sols mentionnés à l'article 1.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des EPCI compétents concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne.

Art. 4. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Art. 5. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les maires des communes désignées à l'article 1, les présidents d'EPCI dont certaines communes désignées à l'article 1 dépendent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 0 7 FEV. 2019

Pour le préfét et par délégation, Le secrétaire géneral

Jean-François COLOMBET



Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires Service risques et gestion de crise

Arrêté portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations et aux mouvements de terrain sur la commune de SAINT-GAUDENS

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, R562-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

 $\begin{tabular}{lll} Vu~l'arrêt\'e~du~22~d\'ecembre~2015~portant~approbation~du~plan~de~gestion~des~risques~d'inondation~2016-2021~du~bassin~Adour-Garonne~; \end{tabular}$

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète de Saint-Gaudens;

Vu la décision de l'Autorité environnementale du 26 novembre 2018 portant dispense d'une évaluation environnementale ;

Considérant la réunion du comité de pilotage du 7 septembre 2017 lançant la démarche d'élaboration du plan de prévention des risques naturels du bassin versant de la Garonne Saint-Gaudinoise moyenne;

Considérant qu'il est nécessaire de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques d'inondations et de mouvements de terrain;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. ; 05 34 45 34 45 http://www.haute-garonne.gouv.fr



Annexes

Arrêtés

Arrête :

Art. 1er. - Nature du risque pris en compte

Il est prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain pour la commune de SAINT-GAUDENS.

Art. 2. - Définition du périmètre d'étude

Les études techniques sont menées sur le sous-bassin versant de la Garonne Saint-Gaudinoise moyenne comprenant l'intégralité du territoire des communes de Ausson, Bordes-de-Rivière, Clarac, Estancarbon, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Miramont-de-Comminges, Montréjeau, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Saint-Gaudens, Valentine et Villeneuve-de-Rivière.

Art. 3. - Désignation du service instructeur

La direction départementale des territoires de la Haute-Garonne est chargée d'instruire, d'élaborer et de réviser le plan de prévention des risques naturels.

Art. 4. - Évaluation environnementale

La décision de l'autorité environnementale du 26 novembre 2018 est annexée au présent arrêté. En vertu de cette décision, le plan de prévention des risques n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Art. 5. - Modalités de l'association

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques :

- les maires des communes visées à l'article 2 ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme;
- le conseil départemental ;
- le conseil régional;
- le service départemental d'incendie et de secours ;
- le président de la chambre d'agriculture de Haute-Garonne ;
- le président du centre national de la propriété forestière ;
- le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG) ;
- le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne (SMEA -RESEAU 31)

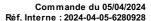
Des réunions d'association, auxquelles participent les collectivités concernées, sont organisées, dans le cadre d'un comité de pilotage et sous l'autorité du préfet, dès le lancement de la procédure et tout au long de celle-ci. Le cas échéant, d'autres réunions d'association ou rencontres avec l'une des personnes associées peuvent être organisées à leur demande ou à celle du service instructeur.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux organes délibérants des personnes associées. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Art. 6. - Modalités de la concertation

Les mesures de concertation interviennent notamment lors de la validation des principales étapes du projet : la cartographie des aléas, la production des cartographies des enjeux, et du zonage ainsi que du règlement.

Les documents réglementaires du plan de prévention des risques sont tenus à la disposition du public, pendant la concertation et l'enquête publique (dans les formes prévues par les articles R123-





Annexes

Arrêtés

6 à R123-23 du code de l'environnement), dans les mairies concernées et à la direction départementale des territoires.

Les observations du public sont, par ailleurs, recueillies sur un registre déposé à cet effet dans les mairies concernées et à la direction départementale des territoires. Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé au préfet de la Haute-Garonne.

Le cas échéant, une réunion publique pourra être organisée.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées listées à l'article 5, au commissaire enquêteur et mis à disposition du public dans les mairies concernées.

Art. 7. - Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune visée à l'article 2 et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés qui procéderont, pendant le délai d'un mois, à son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal local.

Cet arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Art. 8. - Délai d'approbation

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Art. 9. - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 7 ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 10. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le maire de la commune visée à l'article 2 et le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur cette commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gaudens, le - 9 MAI 2019

Pour le Préfet, et par délégation, la sous-préfète de Saint-Gaudens

Marie-Paule DEMIGUEL



Annexes

Arrêtés



Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Saint-Gaudens

> Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles A.126-1, L.151-43, L.153-60 et R.152-7;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.731-3;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-4 et R.562-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Saint-Gaudens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Saint-Gaudens ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Gaudens en date du 6 avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique au titre du plan de prévention des risques naturels sur le bassin de la Garonne Saint-Gaudinoise moyenne ;

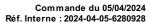
Vu les conclusions et l'avis favorable assorti d'une réserve du commissaire enquêteur, ainsi que le rapport d'analyse respectivement en date du 31 juillet 2023 et du 6 août 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête:

Art.1^{er.} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations et aux mouvements de terrain sur la commune de Saint-Gaudens est approuvé.

Direction Départementale des Territoires Service Risques et Gestion de Crise 1, place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 Tél.: 05 34 45 34 45 Site internet: www.haute-garonne.gouv.fr





Annexes

Arrêtés

- **Art. 2.**: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme de la commune concernée, en application des dispositions des articles L.151-43, L.153-60 et R.152-7 du code de l'urbanisme.
- Art. 3.: Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage à la mairie de Saint-Gaudens, à la diligence du maire, ainsi qu'au siège du PETR Comminges Pyrénées et au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux de Gascogne, cela pendant un mois au minimum.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par l'autorité compétente.

- Art. 4. : Le plan de prévention des risques, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :
 - 1 à la mairie de la commune de Saint-Gaudens,
 - 2 aux sièges du PETR Comminges Pyrénées et de la communauté de communes Cœur et Coteaux de Gascogne,
 - 3 à la Préfecture de la Haute-Garonne,
 - 4 sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne www.haute-garonne.gouv.fr
- Art. 5.: La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse :

- 1 soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3,
- 2 soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.
- Art. 6.: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles entraîne obligation pour la commune de se doter d'un plan communal de sauvegarde dans les deux années suivant son approbation.
- Art. 7. : Le décret du 6 juin 1951 portant approbation, dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, des plans des surfaces submersibles des vallées de la Garonne, de l'Ariège, du Salat et de la Save, valant plans de prévention des risques naturels prévisibles, est abrogé, en tant qu'il concerne le territoire de la commune de Saint-Gaudens.
- Art. 8. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le maire de la commune de Saint-Gaudens et le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur cette commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le

= 2 OCT. 2023

Pour le préfet et par d'llégation : Le secrétaire général, Serge JACOB



Annexes

Arrêtés



Égalité Fraternité Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté du 21 septembre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27;

Vu le décret du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques ;

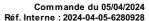
Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Considérant que l'article 236 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets introduit plusieurs évolutions applicables depuis le 1er janvier 2023 ;

Considérant que le vendeur et le bailleur sont dans l'obligation d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur l'état des risques ;

Direction départementale des territoires service risques et gestion de crise 1, place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 Tét.: 05 34 45 34 45 Site internet: www.haute-garonne.gouv.fr





Annexes

Arrêtés

Considérant que l'état des risques est accessible sur le site GÉORISQUES, à partir de l'onglet sur l'état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (https://errial.georisques.gouv.fr);

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

- Art.1er.: l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé;
- Art. 2. : toutes les communes du département de la Haute-Garonne sont concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers concernant les risques naturels et technologiques maieurs.
- Art. 3. : le site GEORISQUES, à partir de l'onglet ERRIAL (https://errial.georisques.gouv.fr), devient le site de référence pour la génération de l'état des risques et pollutions. Tout citoyen peut donc obtenir automatiquement un état pré-rempli des risques auxquels un bien immobilier est soumis. Il appartient aux professionnels de l'immobilier ou aux propriétaires de vérifier l'exactitude des informations contenues dans l'ERRIAL et de les compléter à partir d'informations dont ils disposent sur le bien, notamment, les sinistres que le bien a subis.

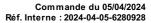
Les informations relatives aux procédures des plans de prévention des risques naturels prévisibles et technologiques sont accessibles sur le portail internet des services de l'État (www.haute-garonne.gouv.fr). Un imprimé à remplir manuellement est aussi disponible sur le site GÉORISQUES.

- Art. 4. : une copie du présent arrêté est adressée aux maires, à la chambre départementale des notaires et à la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Garonne. Le présent arrêté sera affiché en mairie.
- Art. 5. : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, (et/ou publication selon l'arrêté en cause), l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de transition écologique et de la cohésion des territoires;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : http://telerecours.fr
- Art. 6. : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le -3 OCT. 2023

Pour le véfet et par délégation Le secrétaire généfal,

Serge JACOB





Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	ATT DIAGNOSTICS
Numéro de dossier	BONNEMAISON
Date de réalisation	05/04/2024

Localisation du bien 31800 ST GAUDENS

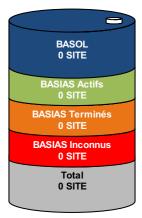
Section cadastrale AC 96, AC 97

Altitude Données GPS Latitude 43.113356 - Longitude 0.703863

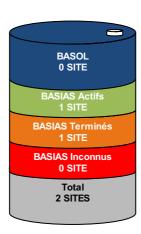
Désignation du vendeur M et Mme BONNEMAISON

Désignation de l'acquéreur

Dans un rayon de 200m autour du bien



Dans un rayon entre 200m et 500m du bien



Conclusion

A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :

- 0 site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par BASOL.
- **2** sites industriels et activités de service sont répertoriés par **BASIAS**.
- 2 sites sont répertoriés au total.

MEDIA IMMO 124, rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES Tél. 01 60 90 80 85 SIRET 750 675 613 RCS EVRY

Fait à Corbeil Essonnes, le 05/04/2024

Document réalisé à partir des bases de données BASIAS, BASOL et CASIAS

(gérées par le BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Inventaire des sites BASOL / BASIAS situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

^{*} Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

^{**} Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.



Qu'est-ce que l'ERPS?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution suceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe égalemnt autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

Quels sont les derniers changements?

Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).

Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?

- BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- BASIAS: Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.
- CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédé au cours du temps. CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.

Que propose Media Immo ?

Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**, et sur **CASIAS**.

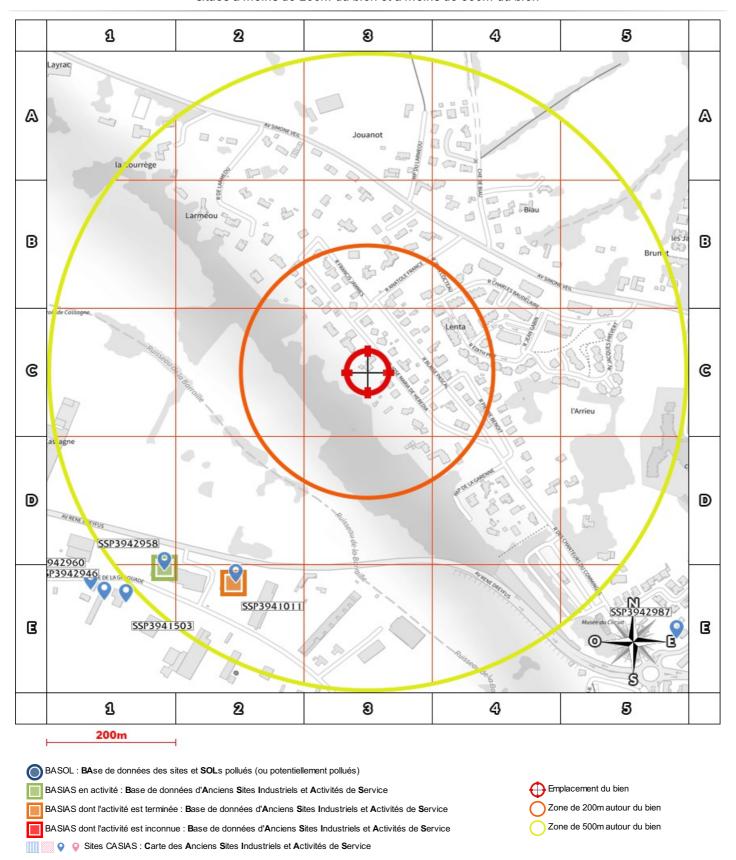
Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)



Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos 📵 📑

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte. Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site https://georisques.gouv.fr/.



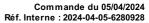
Inventaire des sites BASOL / BASIAS

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m				
	Aucun résultat à moins de 200m					

Repère	Nom Activité des sites situés de 200m à 500m			
E 2	VOLKSWAGEN, (avant) SAINT GAUDENS AUTO, (avant) GARAGE DU CIRCUIT / MECANIQUE GENERALE, FABRICATION D'ARTICLES MECANIQUES	Fabrication d'autres machines d'usage général (pompe, moteur, turbine, compresseur, robinets, organe mécanique de transmission);Garages, ateliers, mécanique et soudure	389 m	
E1	ELIT AUTO / GARAGE ET PETIT STOKAGE DE PNEUS	Garages, ateliers, mécanique et soudure	440 m	

Nom	Activité des sites non localisés
	Aucun site non localisé





Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	ATT DIAGNOSTICS
Numéro de dossier	BONNEMAISON
Date de réalisation	05/04/2024

Localisation du bien
11 rue de Heredia
31800 ST GAUDENS

Section cadastrale
AC 96, AC 97
406.24m

Données GPS
Latitude 43.113356 - Longitude 0.703863

Désignation du vendeur

M et Mme BONNEMAISON

Désignation de l'acquéreur

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Cartographie des ICPE

Inventaire des ICPE

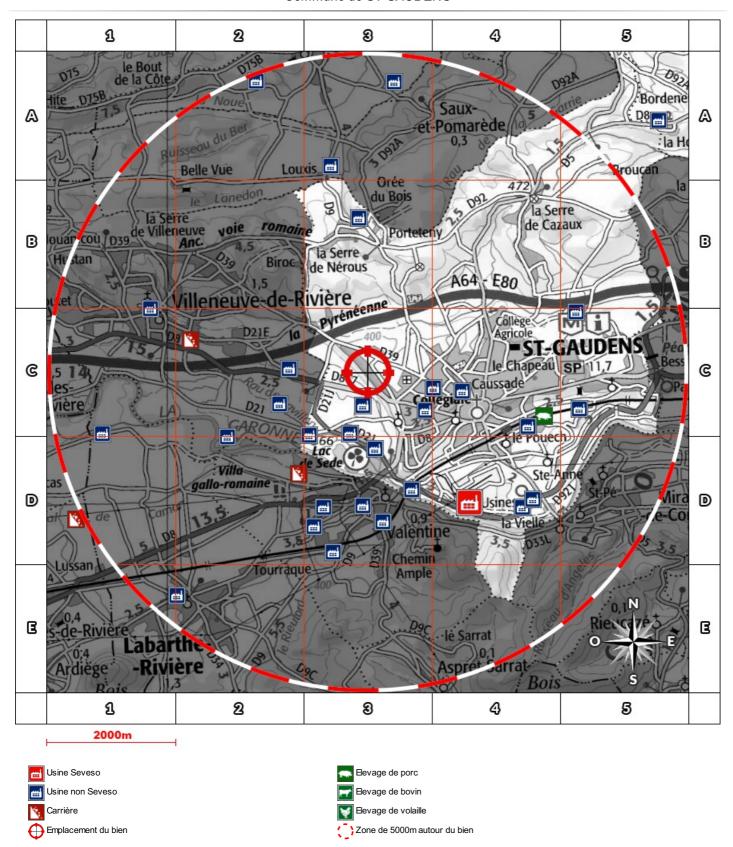
^{*} Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.

^{**} Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.



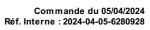
Cartographie des ICPE

Commune de ST GAUDENS



Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos 📷, 🚍, 🌅 et 💟.

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.





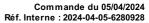
Inventaire des ICPE

Commune de ST GAUDENS

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
		ICI	PE situeés à moins de 5000m du bien		
B3	Valeur Initiale	SOPYTRAP	route de la Serre de Nérous 31800 Saint-Gaudens	Inconnu	Non Seveso
			31000 Saint-Gaudens	INCONNU	NON
D4	Valeur Initiale	ASSOCIATION COMMINGEOISE DE	417 chemin de Cahuzat	En exploitation avec titre	Non Seveso
		PROTECTION	31800 Saint-Gaudens	INCONNU	NON
C4	Valeur Initiale	ABATTOIRS DU COMMINGES	BD LECONTE DE LISLE	En exploitation avec titre	Non Seveso
			31800 SAINT-GAUDENS	INCONNU	NON
C3	Valeur Initiale	BETON CONTROLE DU COMMINGES	lieu-dit Sède	Inconnu	Non Seveso
	valour miliaio	BETOTT CONTINUED BO CONTINUED	31800 Saint-Gaudens	INCONNU	NON
C3	Valeur Initiale	PAREA SAS SIMPLY MARKET	59 Avenue du Maréchal Joffre	Inconnu	Non Seveso
<u> </u>	v aleur irilliale	TANLA OAO SIIVII ET IVIATALET	31800 Saint-Gaudens	INCONNU	NON
Dal.	Valeur Initiale	CC COEUR ET COTEAUX DU	avenue Bouéry	En exploitation avec titre	Non Seveso
<u> </u>	valeur irilliale	COMMINGES	31800 SAINT-GAUDENS	INCONNU	NON
201		SIVOM ST GAUDENS MONTREJEAU	La Garenne	En exploitation avec titre	Non Seveso
C3	Valeur Initiale	ASPET	31800 Villeneuve-de-Rivière	INCONNU	NON
		010/4		Inconnu	Non Seveso
C5	Valeur Initiale	OMYA	31440 SAINT-BEAT-LEZ	INCONNU	NON
			165 rue du Picon	Inconnu	Non Seveso
C4	Valeur Initiale	EURALIS	31800 ST GAUDENS	INCONNU	NON
_			14 proprie de Bardana	Inconnu	Non Seveso
C4	Valeur Initiale	SIAC	14 avenue de Boulogne 31800 Saint-Gaudens	INCONNU	NON
				Inconnu	Non Seveso
C5	Valeur Initiale	RIBEIRO SANTO ESTEVES	rue du président Sarragat 31800 Saint-Gaudens	INCONNU	NON
				Inconnu	Non Seveso
C5	Valeur Initiale	FC PYRO(CADARIO Fabrice)	Route de Landorthe Lotissement Landes de Massadel 31800 ST GAUDENS		
_				INCONNU En exploitation avec titre	NON Non Seveso
C5	Valeur Initiale	CAMPO Christopher	12 boulevard Leconte de l'isle 31800 Saint-Gaudens	· .	
				INCONNU	NON Non Seveso
C3	Valeur Initiale	CB AUTO	5 rue des Cyprès 31800 ST GAUDENS	Inconnu	
				INCONNU	NON
C5	Valeur Initiale	Auto Pièces Comminges (APC)	rue du président Sarragat 31800 Saint-Gaudens	Inconnu	Non Seveso
			31000 Saint-Gaudens	INCONNU	NON
C5	Valeur Initiale	FALLIERO	rue du président Sarragat 31800 Saint-Gaudens	Inconnu	Non Seveso
			31600 Saint-Gaudens	INCONNU	NON
C4	Valeur Initiale	COURTINAT Jean-Pierre	36 avenue Anselme ARRIEU	En exploitation avec titre	Non Seveso
			31800 Saint-Gaudens	INCONNU	NON
D3	Valeur Initiale	ENROBES TOULOUSE SARL	RD 21	En exploitation avec titre	Non Seveso
			31800 ST GAUDENS	INCONNU	NON
D3	Valeur Initiale	VAL DE GASCOGNE	Lieudit devant stournemil	En exploitation avec titre	Non Seveso
==	. Glodi ii ilidio		31800 ST GAUDENS	INCONNU	NON
D4	Valeur Initiale	Fibre Excellence Saint-Gaudens	Rue du Président Saragat	En exploitation avec titre	Seveso Seuil Haut
	v diod/ ii iidaio	5 Exconorios Gaine Gaudens	31800 Saint-Gaudens	INCONNU	OUI
CS	Valeur Initiale	ESAT Les ateliers du Comminges	RUE PHILIPPE ETANCELIN	Inconnu	Non Seveso
C5	v aleur irilliale	LOAT Les ateliers du COMMININGES	31800 Saint-Gaudens	INCONNU	NON
CEL	Valour hitiala	POTTA DEL Horvé	Chemin de la Graouade	Inconnu	Non Seveso
C5	Valeur Initiale	BOTTAREL Hervé	31800 ST GAUDENS	INCONNU	NON
loci.	Malaria Iate I	A DOOMETA!	Route de l'ancien circuit	Inconnu	Non Seveso
C5	Valeur Initiale	ARCOMETAL	31800 Saint-Gaudens	INCONNU	NON
			rue André Bouery	Inconnu	Non Seveso
C5	Valeur Initiale	CHAUSSON MATERIAUX	31800 Saint-Gaudens	INCONNU	NON
			rue du précident Sarraget	Inconnu	Non Seveso
C5	Valeur Initiale	etablissement GUERS (auto ecole)	rue du président Sarragat 31800 Saint-Gaudens	INCONNU	NON



Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale			
ICPE situeés à plus de 5000m du bien						
	Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune ST GAUDENS					





Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	ATT DIAGNOSTICS
Numéro de dossier	BONNEMAISON
Date de réalisation	05/04/2024

Localisation du bien 11 rue de Heredia 31800 ST GAUDENS

Section cadastrale AC 96, AC 97

Altitude 406.24m

Données GPS | Latitude 43.113356 - Longitude 0.703863

Désignation du vendeur M et Mme BONNEMAISON

Désignation de l'acquéreur

^{*} Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMME	EUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT
Non exposé	AC 96, AC 97

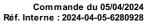
SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes

Imprimé Officiel (feuille rose/violette)

Cartographie

Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes





Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au b	ruit constituent des servi	tudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du d location ou construction immo	code de l'urbanisme) et d bilière.	oivent à ce titre être notifi	ées à l'occasion de toute ce	ession,
Cet état est établi sur la base des inform	ations mises à dispo		onioi o.	mis à jour le		
Adresse de l'immeuble		Cadastre		,		
11 rue de Heredia		AC 96, AC 97				
31800 ST GAUDENS						
Situation de l'immeuble au regard	d'un ou plusieurs	plans d'exposition au brui	t (PEB)			
■ L'immeuble est situé dans le périmè	tre d'un PEB				¹ oui 🔲 n	non 🗸
	révisé 🗍		approuvé 🗍	date		
¹ si oui , nom de l'aérodrome :						
> L'immeuble est concerné par des pre	escriptions de travaux	d'insonorisation			² oui 🔲 n	non 🗸
² si oui , les travaux prescrits ont été r	éalisés				oui no	on
■ L'immeuble est situé dans le périmè	tre d'un autre PEB				¹ oui 📗 n	non 🗸
	révisé 🗌		approuvé 🗌	date		
¹ si oui , nom de l'aérodrome :						
Situation de l'immeuble au regard	du zonage d'un pl	an d'exposition au bruit				
> L'immeuble se situe dans une zone d	de bruit d'un plan d'ex	•				
zone A 1 forte		zone B ² forte	zone C ³ modérée		zone D ⁴	
¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)						
² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entr	re Lden 65 et 62)					
³ (entre la limite extérieur de la zone B et la courbe d'indice L	den choisie entre 57 et 55)					
⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de c	Lden 50). Cette zone n'est oblig at crénaux horaires attribuables fait l'	oire que pour les aérodromes mentionnés au l de objet d'une limitation réglementaire sur l'ensembl	l'article 1609 quatervicies A du c e des plages horaires d'ouverture	ode général des impôts (et sous rés	erve des dispositions de l'article L. 11	12-9 du
Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient d	de retenir la zone de bruit la plus in	nportante.				
Documents de référence permettar	nt la localisation de	e l'immeuble au regard de	es nuisances prise	s en compte		
·	Itation en ligne sur ht	tps://www.geoportail.gouv.fr/do	onnees/plan-dexposi	tion-au-bruit-peb		
	rian dispor	nible en Prefecture et/ou en Ma	inie de 31 GAUDEN	J		
Vendeur - Acquéreur						
Vendeur	M et Mme BONNEM	AISON				
Acquéreur						
Date	05/04/2024			Fin de valid	lité 05/10/2	024
Date	03/04/2024			riii de valid	03/10/2	.024

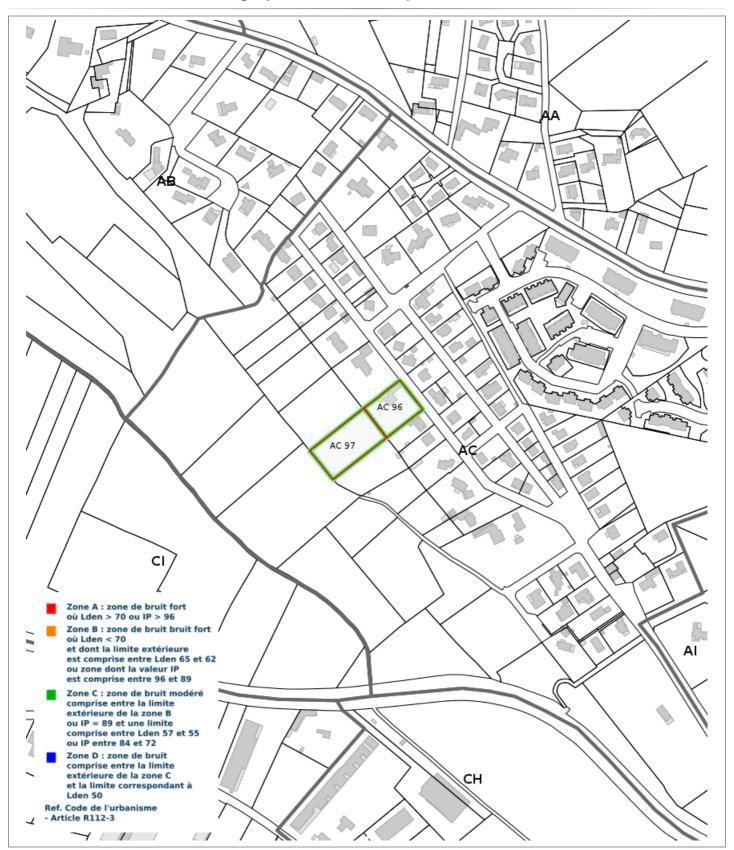
Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en sav oir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire

https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/



Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit





Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D	
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit					
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés				
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés				
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs				
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent p	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	aéronautique ou i	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées	si s de		si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil		
Immeubles collectifs à usage d'habitation					
Habitat groupé (lotissement,) parcs résidentiels de loisirs					

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de 1			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004



Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations et aux mouvements de terrain

Bassin à risques

GARONNE SAINT GAUDINOISE MOYENNE

Commune de SAINT-GAUDENS

Règlement

VERSION PPRN APPROUVE LE 02/10/2023

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-GARONNE Service Risques et Gestion de Crise Unité Risques et Aménagements

Bureau d'études : GEOSPHAIR

Table des matières

1. PREAMBULE	5
2. PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
2.1. Champ d'application	5
2.2. Effets du PPRn	6
3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFÉRENTES ZONES DU PPRN	8
3.1. Les dispositions réglementaires	8
3.2. Principes généraux du zonage de la carte de zonage réglementaire :	9
Règlement APPLICABLE A TOUTES les ZONES INONDABLES	11
1. Généralités	11
2. Occupations et utilisations du sol interdites	11
2.1. Aménagements, infrastructures	11
2.2. Utilisations des sols	12
2.3. Les stations de traitement des eaux usées	15
2.4. Aires d'accueil et aires de grand passage des gens du voyage	16
2.5. Centrales photovoltaïques au sol	17
2.6. Centrales photovoltaïques flottantes	18
ZONE ROUGE INONDATION	20
1. Généralités	20
2. Occupations et utilisations du sol interdites	20
3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions	20
3.1. Constructions nouvelles	21
3.2. Constructions existantes	22
ZONE ROUGE HACHUREE INONDATION	26
1. Généralités	26
2. Occupations et utilisations du sol interdites	26
3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions	26

3.1. Constructions nouvelles
3.2. Constructions existantes
ZONE BLEUE INONDATION
1. Généralités33
2. Occupations et utilisations du sol interdites
3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions
3.1. Constructions nouvelles
3.2. Constructions existantes
ZONE GRISE HACHUREE INONDATION39
1. Généralités39
2. Occupation et utilisations du sol interdite
3. Prescriptions
4. Recommandation
ZONE ROUGE MOUVEMENTS DE TERRAIN40
1. Généralités40
2. Occupations et utilisations du sol interdites
3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions
ZONE ROUGE HACHUREE MOUVEMENTS DE TERRAIN44
1. Généralités44
2. Occupations et utilisations du sol interdites
3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions
3.1. Prescription générale : autorisation sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique spécifique
3.2. Exception : travaux autorisés sans étude géotechnique mais sous conditions
ZONE BLEUE FONCE MOUVEMENTS DE TERRAIN47
1. Généralités 47
2. Occupations et utilisations du sol interdites
3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions
ZONE BLEUE MOUVEMENTS DE TERRAIN51

1. Généralités5
2. Occupations et utilisations du sol interdites
3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions
ZONE GRISE HACHUREE GLISSEMENT DE TERRAIN54
1. Généralités54
2. Prescriptions pour les projets nouveaux54
3. Prescriptions pour les affouillements, exhaussements et remodelages de terrain supérieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent)54
4. Prescriptions pour les projets sur les biens et les activités existants54
4. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION, DE SAUVEGARDE ET RECOMMANDATIONS
4.1. Mesures de sauvegarde imposées à la commune55
4.2. Mesures de prévention et de sauvegarde imposées aux gestionnaires des établissements sensibles existants (enseignement, soin, santé, secours, voir annexe 2) en zone inondable
4.3. Mesures de prévention imposées pour les biens et pour les activités existantes en zone inondable 50
4.4. Mesures imposées aux gestionnaires des réseaux publics en zone inondable5
4.5. Mesures imposées pour les biens et les activités existantes en zone de mouvements de terrain5
4.6. Recommandations pour les biens et les activités existantes en zone inondable57
4.7. Mesures d'intérêt collectif : Responsabilité et recommandations liées à l'entretien des cours d'eau
4.8. Recommandations pour les biens et activités existantes en zone de mouvements de terrain59
4.9. Mesures d'information préventive imposées au maire de la commune59
5. ANNEXES

1. PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques est conforme :

Au code de l'environnement.

Au code de l'urbanisme,

Au code rural et de la pêche maritime,

Au code de la santé publique,

Au code de la route.

Au code de la voirie routière.

2. PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la commune de Saint-Gaudens. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque <u>inondation et mouvements de terrain</u>, seuls risques naturels prévisibles pris en compte sur cette commune.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels (PPRn) a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène <u>d'inondation et de mouvements de terrain</u> (aléas) et de la vulnérabilité liée aux dommages prévisibles en fonction de l'occupation des sols (enjeux). Ces zones sont les suivantes :

- une zone ROUGE inondation (Ri), caractérisant des zones urbanisées, non urbanisées ou à urbanisation diffuse soumises à un aléa fort et concernées par les crues de la Garonne ou de ses affluents. Il s'agit d'une zone dite « d'interdiction » dans laquelle il y est nécessaire de ne pas augmenter les enjeux exposés compte tenu du niveau d'aléa. Par ailleurs, les zones non urbanisées ou à urbanisation diffuse sont vouées à l'expansion des crues. Elles doivent être préservées afin de ne pas aggraver les phénomènes d'inondation en aval.
- une zone ROUGE HACHUREE inondation (RHi), caractérisant des zones dites non urbanisées ou à urbanisation diffuse soumises à des aléas faible et moyen et vouées à l'expansion des crues. Cette zone doit être préservée afin de ne pas aggraver les phénomènes d'inondation en aval, d'autant qu'il est préférable de ne pas amener des enjeux supplémentaires dans la zone inondable.
- une zone BLEUE inondation (Bi), caractérisant des zones dites urbanisées (centre urbain ou secteur urbanisé dense avec continuité du bâti notamment) soumises vis-à-vis du risque d'inondation à des aléas faible ou moyen. Dans cette zone, des constructions nouvelles sont possibles sous réserve de respecter des prescriptions techniques visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences.
- une zone GRISE HACHURÉE (GHi), caractérisant les zones de remblai hors d'eau, dans l'emprise inondable du cours d'eau. Elle n'est pas soumise au risque d'inondation pour une crue de type centennale, mais par précaution, des prescriptions et recommandations pourront être formulées pour les constructions nouvelles. Il y sera interdit d'implanter des constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours.

Les mêmes règles que ci-dessus s'appliquent pour les zones caractérisant les secteurs urbanisés dans les zones dites de « crue historique ». Cette zone correspond à l'emprise inondable des crues exceptionnelles de la Garonne avant recalibrage, remblai SNCF... Elle n'est plus soumise au risque

d'inondation par débordement de la Garonne sur la base d'une crue de référence centennale. Toutefois, du fait de sa topographie plus basse (lit majeur de la Garonne) et de son caractère hygrophile, des problèmes de ruissellements locaux ou stagnation des eaux peuvent survenir ponctuellement. Par précaution, des prescriptions et recommandations pourront être formulées pour les constructions nouvelles. Il y sera interdit d'implanter des constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours.

Rappel : les remblais réalisés après la loi sur l'eau de 2002 et en contradiction avec celle-ci ne sont pas représentés dans la cartographie des aléas.

- une zone ROUGE mouvements de terrain (Rg, Re) caractérisant des zones soumises à un aléa fort de glissement de terrain, correspondant à un phénomène de descente d'une masse de terre sur une pente (zone g), ou d'effondrement de berges, dû à un phénomène de glissement en pied de berge par l'action de l'eau créant un mécanisme de rupture d'un volume de berges se trouvant en surplomb (zone e). Il s'agit de zones dites « d'interdiction », qui doivent être préservées de l'urbanisation vu qu'il est nécessaire de ne pas augmenter les enjeux exposés compte tenu du niveau d'aléa.
- une zone ROUGE HACHUREE mouvements de terrain (RHg), caractérisant des zones dites non urbanisées soumises à l'aléa faible de glissement de terrain. Dans cette zone, des constructions sont possibles sous réserve de respecter des prescriptions techniques visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences.
- une zone BLEUE FONCÉ mouvements de terrain (BFg ou/et BFe) caractérisant des zones urbanisées soumises à un aléa moyen de glissement de terrain ou d'escarpement de berge. Il s'agit de zones dites « d'interdiction », qui doivent être préservées de l'urbanisation vu qu'il est nécessaire de ne pas augmenter les enjeux exposés compte tenu du niveau d'aléa.
- une zone BLEUE mouvements de terrain (Bg), caractérisant des zones urbanisées soumises à des aléas faibles de glissement de terrain. Dans cette zone, des constructions nouvelles sont possibles sous réserve de respecter des prescriptions techniques visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences.
- une zone GRISE HACHUREE mouvements de terrain (GHg), caractérisant une zone d'aggravation du risque de glissement de terrain. Il s'agit de secteurs non exposés aux glissements de terrain (pente faible ou nulle, substratum rocheux affleurant ou sub-affleurant) mais située audessus de pentes sensibles aux glissements. L'objectif est d'identifier des secteurs dans lesquels des aménagements ou des usages des sols inadaptés sont susceptibles de provoquer ou d'aggraver l'aléa dans les zones voisines sujettes au phénomène de glissement. Cela concerne notamment l'infiltration ou les rejets d'eau superficiels. Ces zones peuvent être urbanisées ou non urbanisées. Les zones d'aggravation du risque de glissement de terrain sont définies dans l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Lorsqu'un article fait référence à une zone soumise à plusieurs types d'aléas, il conviendra d'appliquer cumulativement les dispositions de chaque zone. En cas de dispositions contradictoires, c'est la disposition la plus contraignante qui s'applique.

En application de l'article R.562-3 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

2.2. Effets du PPRn

L'élaboration du PPRn mentionné aux articles L.562-1 à L.562-9 est prescrit par arrêté du préfet. A compter de sa date de prescription, le délai d'élaboration d'un PPRn est de 3 ans. Cependant si les

circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet (Art.R.562-2 du code de l'environnement).

Conformément à l'article R.562-6 du code de l'environnement, lorsque, en application de l'article L. 562-2, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations. A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois. Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu ci-dessus. L'arrêté mentionné rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article L.562-2.

Article R.562-7 du C.Env. Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets. Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière. Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13. Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

A l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant au moins un mois dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire duquel le plan est applicable.

Le PPRn approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Le PPRn approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est annexé au plan local d'urbanisme, s'il existe ou à la carte communale, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme (art. L.562-4 du code de l'environnement).

Le PPRn peut être modifié ou révisé selon les conditions et les modalités précisées à l'article L.562-4-1 et aux articles R.562-10, R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées. Elles sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages de biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construit en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Dans le cas où le règlement du PPRn ne permet pas de se prononcer sur un cas particulier, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pourra être utilisé par l'autorité compétente pour refuser ou n'accepter que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, un projet qui est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Notamment, les secteurs situés en crête de berge doivent faire l'objet d'un examen particulier au regard des distances définissant les zones rouges Re, précisées sur les cartes du zonage réglementaire. En cas d'imprécision sur la position de la crête de berge ou de recul postérieur à l'approbation du PPRn, il conviendra d'utiliser, pour l'application des principes de prévention du risque d'effondrement, la distance réelle du projet par rapport à la crête de berge plutôt que la limite de la zone rouge matérialisée sur la carte du zonage réglementaire.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFÉRENTES ZONES DU PPRN

3.1. Les dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires applicables au titre du présent PPRn pour chacune des zones précédemment listées sont regroupées dans ce qui suit, et énoncées zone par zone.

Elles sont précédées des dispositions applicables à toutes les zones inondables et notamment aux stations d'épuration, aux aires d'accueil des gens du voyage, et aux centrales photovoltaïques au sol et flottantes.

Enfin, les annexes au règlement présentent respectivement :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- la liste (non exhaustive) des produits et matières dangereux ou flottants ;
- des éléments de terminologie et de définitions (glossaire) ;
- des schémas explicatifs de certaines notions intervenant dans le règlement ;
- un schéma illustrant les dispositions préventives vis-à-vis des mouvements de terrain ;
- les tableaux de classification et d'enchaînement des différentes études géotechniques.

NB: Lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent. Toutefois, elles ne s'appliquent pas

aux travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document.

3.2. Principes généraux du zonage de la carte de zonage réglementaire :

3.2.1. Pour les zones soumises au risque d'inondation :

	Aléa inondation			
Vocation du secteur	Zone d'aléa faible à moyen	Zone d'aléa fort	Remblais hors d'eau en zone inondable	
Zones dites « urbanisées » (secteurs bâtis hors bâtiments	Zone de prescriptions	Zone d'interdiction	Zone de crue historique Zone de prescriptions et de recommandations	
isolés)	Bi		GHi	
	Trame pleine transparente contour épais de même couleur	Ri	Trame hachurée contour épais de même couleur	
Zones dites « non urbanisées » (zones non bâties ou bâtiments isolés)	Zone d'interdiction sauf activité agricole (champ d'expansion)	Trame pleine transparente contour épais de même couleur	Zone d'interdiction sauf activité agricole (champ d'expansion)	
	RHi		RHi	
	Trame hachurée transparente contour épais de même couleur		Trame hachurée transparente contour épais de même couleur	

3.2.2. Pour les zones soumises au risque de mouvements de terrain :

Vocation du secteur	Aléa mouvements de terrain (glissement de terrain et glissement de berge)			
	Zone d'aggravation de l'aléa	Zone d'aléa faible	Zone d'aléa moyen	Zone d'aléa fort
Zones dites « urbanisées » (secteurs bâtis hors bâtiments isolés)	Zone de recommandation GHg Trame hachurée transparente contour épais de même couleur	Bg Trame pleine transparente contour épais de même couleur	Zone de prescriptions avec contraintes fortes BFg Trame pleine transparente contour épais de même couleur	Re Rg Trame pleine transparente contour épais de même couleur
Zones dites « non urbanisées » (zones non bâties ou bâtiments isolés)	Zone de prescriptions et de recommandation GHg Trame hachurée transparente contour épais de même couleur	Zone de prescriptions RHg Trame hachurée transparente contour épais de même couleur	Re Trame pleine transpar même d'in	Rg rente contour épais de couleur

Règlement APPLICABLE A TOUTES les ZONES INONDABLES

Type de zone : Ri, RHi, Bi

1. Généralités

Ce chapitre comprend les dispositions qui sont applicables à l'ensemble des zones inondables :

- les aménagements et infrastructures
- les utilisations du sol
- les stations d'épuration (§ 2.3.)
- les aires d'accueil des gens du voyage (§ 2.4.)
- les centrales photovoltaïques au sol (§ 2.5.)
- les centrales photovoltaïques flottantes (§ 2.6.)
- ces dispositions s'appliquent en plus des règles spécifiques à chaque zone. Notamment les bâtiments associés doivent respecter les dispositions relatives aux constructions dans la zone concernée.

2. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits:

- le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement, sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple),
- les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques,
- toutes implantations nouvelles d'établissements au sens de l'annexe 2.
- toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...),
- la création de sous-sols, à l'exclusion de ceux mentionnés ci-après pour les installations techniques, soumis à prescriptions,
- la construction de parkings silos,
- la réalisation de remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après),
- la création de terrains de camping, de caravaning, de parcs résidentiels de loisirs, ainsi que leur extension sauf dispositions particulières au paragraphe 2.2.9. du règlement applicable à toutes les zones inondables.
- la création d'aires de grand passage,
- toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après ainsi que dans le règlement applicable à toutes les zones inondables, soumises à prescriptions.

	2.1. Aménagements, infrastructures		
	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes	
2.1.1	Les ouvrages de protection, leur entretien et leur réparation.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Fournir une étude d'impact globale indiquant précisément les effets positifs et négatifs sur l'aléa inondation dans le secteur protégé ainsi que dans les zones situées en amont et en aval.	
2.1.2	hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ou- vrages et les travaux visant à	Prendre les dispositions appropriées aux risques créés	

2.1.3	Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics et les voiries nouvelles.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Limiter les remblais au strict nécessaire pour la réalisation du projet. Prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. Avertir le public par une signalisation efficace.
2.1.4	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication).	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
2.1.5	Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication.	Dimensionner ces ouvrages pour permettre le transit des débits correspondant au moins à la crue centennale.
2.1.6	Les ouvrages liés à la voie d'eau (prises d'eau, passes, micro-centrales, constructions ou installations liées aux loisirs nautiques,).	Restreindre la vulnérabilité. Ne pas aggraver les risques. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique.
2.1.7	La réalisation d'ombrières implantées sur des parkings existants.	Ne pas nuire à l'écoulement des eaux. Écartement minimal de 5,00 m entre les poteaux. Les structures devront être aptes à résister au courant et à la pression d'éventuels embâcles. Dans le cadre d'une couverture photovoltaïque : Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automa- tique. Situer les locaux techniques de préférence hors de la zone inondable ou dans les zones de moindre aléa.

	2.2.	Utilisations des sols
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
2.2.1	L'aménagement de places de stationnement aérien collectif de type public ou privé.	Indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur. Prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux (le parking sera arasé au niveau du terrain naturel). Garder les surfaces perméables.
2.2.2		Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux. Ne pas faire l'objet d'un hébergement temporaire ou per-

	ou de loisirs ainsi que les structures ouvertes qui y sont	manent.
	associées.	
2.2.3	Les plantations d'arbres à haute tige, espacés de plus de 4 m.	Élaguer régulièrement jusqu'à la hauteur de référence. Utiliser des essences à feuilles caduques et à enracine- ment non superficiel.
2.2.4	La plantation avec strates variées dans le cas d'opérations visant à restaurer uniquement la ripisylve.	Prévoir un entretien adapté pour ne pas aggraver les risques en amont et aval du projet.
2.2.5	Les activités et utilisations agri- coles traditionnelles telles que pacages, prairies de fauche, cultures, etc.	Ne pas aggraver les risques.
2.2.6	L'exploitation forestière.	Ne pas aggraver les risques, y compris du fait des modes de débardage utilisés.
2.2.7	Les réseaux d'irrigation et de drainage.	Ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Installer du matériel démontable.
2.2.8	L'exploitation et l'ouverture des gravières, ainsi que les stockages de matériaux associés.	Démontrer l'absence d'impact négatif mesurable par une étude hydraulique. Définir les mesures compensatoires nécessaires. Respecter les réglementations relatives aux installations classées et aux travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.
2.2.9	L'aménagement de terrains de camping, de caravaning, de parcs résidentiels de loisirs existants à la date d'approbation du PPRn.	Réduire le nombre d'emplacements dans la zone inon- dable ou déplacer des emplacements ou des équipe- ments vers des zones de moindre aléa.
2.2.10	Le stockage de matières dan- gereuses, polluantes, sen- sibles à l'eau ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règle- ment.	Placer le site de stockage au-dessus des PHEC ou le munir d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple).
2.2.11	Les citernes enterrées ou extérieures.	Les lester ou fixer solidement au sol support pour éviter leur emportement par la crue. Réaliser un muret de protection au minimum à hauteur des PHEC.
2.2.12	Le mobilier extérieur.	L'ancrer ou le rendre captif sauf dans le cas de mobilier aisément déplaçable.
2.2.13	Les réseaux d'eau pluviale et d'assainissement.	Les rendre étanches, les équiper de clapets anti-retour, et verrouiller les tampons pour les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge.

2.2.14	Les systèmes d'assainissement individuel.	L'installation devra être conforme aux textes réglementaires en vigueur relatifs à l'assainissement individuel. Adapter l'installation pour qu'elle soit la moins vulnérable possible.
2.2.15	Les nouvelles clôtures.	Permettre la transparence hydraulique. Dans les zones où la hauteur d'eau est inférieure à 80 cm, la transparence hydraulique se fera à partir du terrain naturel. Audessus de cette hauteur de 80 cm, un muret d'une hauteur maximale de 40 cm est autorisé. En zone d'aléa fort, dans les secteurs où la hauteur d'eau est supérieure à 1,50 m, la hauteur de la clôture hors tout est limitée à 1,50 m.
2.2.16	Les cheminements doux.	Indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur. Prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide en cas d'annonce de crue. Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux (le cheminement sera arasé au niveau du terrain naturel). Garder les surfaces perméables.
2.2.17	La construction de piscines.	Positionner les margelles au niveau du terrain naturel. Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au-dessus des PHEC délimitant l'emprise au sol de la piscine (balisage visible et permanent pour des raisons de sécurité en cas de submersion). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles. En zonage Ri et RHi, les couvertures de piscines type serre rails et polycarbonate (bâches au ras du sol autorisées) sont interdites pour cause de risque d'embâcles.

NB : Pour les communes sur le territoire desquelles se trouverait une station de production d'eau potable, se référer à l'article du PPRn de Grenade

L'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, précise en son article 6 que les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, il est possible de déroger à cette disposition.

L'implantation ou l'extension d'une station d'épuration en zone inondable doit donc être considérée comme dérogatoire et doit être motivée par une étude technico-économique permettant d'écarter les alternatives de construction en zone non inondable.

L'implantation des installations hors zone inondable doit impérativement être privilégiée, notamment en recherchant des solutions intercommunales.

En cas d'impossibilité justifiée, le maître d'ouvrage doit effectuer une demande de dérogation à ce principe auprès de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN), en amont d'une demande d'autorisation de construire ou de certificat d'urbanisme.

Le règlement du PPRn est ici subordonné à la décision du Préfet au titre de la police de l'eau.

Cette possibilité de dérogation n'est pas ouverte pour la création de stations en zone d'aléa fort ou très fort.

Le maître d'ouvrage doit inclure dans son dossier un document d'analyse montrant :

- qu'il a effectivement cherché un site alternatif hors zone inondable,
- qu'il a procédé à une analyse multi-critères comparative des sites potentiels, tenant compte des besoins à long terme susceptibles d'engendrer des projets d'extension.

Selon le projet envisagé :

- Créations de stations d'épuration (hors zone d'aléas forts ou très forts)
- Extension de capacité (avec ou sans amélioration du traitement) des stations d'épuration sur le même site que les ouvrages existants en zone inondable (tout aléa)
- Modernisation ou amélioration du traitement des stations d'épuration existantes en zone inondable (tout aléa) sans augmentation de capacité

Le dossier de demande de dérogation doit comprendre les éléments ou documents justificatifs adaptés.

De plus, le maître d'ouvrage doit fournir dans son dossier des éléments démontrant que son projet prend en compte l'inondabilité du site choisi, à la fois quant à l'effet des inondations sur la future installation, et quant aux effets de l'installation sur les crues. Il doit en particulier veiller aux points suivants :

- Dispositions garantissant le maintien en état de fonctionnement normal des ouvrages (mise hors d'eau des équipements électriques ou sensibles, définition des mesures de sauvegarde relatives à la sécurité des personnes, clapets anti-retour, ...). Pour les stations existantes, ces dispositions s'appliquent aux ouvrages nouvellement créés. Pour les extensions, elles s'étendent aux ouvrages nécessaires au bon fonctionnement de la nouvelle filière.
- Dispositions évitant la pollution du milieu naturel en cas de crue (mise hors d'eau des nouveaux ouvrages, ...)
- Dispositions garantissant la pérennité des ouvrages en cas de crue (protection des ouvrages, lestage, ...)
- Dispositions limitant les obstacles à l'écoulement des eaux
- Dispositions garantissant la non aggravation du risque inondation du fait du projet
- Dispositions évitant une aggravation du risque de mise en charge du réseau de collecte.

Pour plus de précisions, il faut prendre contact avec la direction départementale des territoires.

2.4. Aires d'accueil et aires de grand passage des gens du voyage

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage.

Cette loi a pour objectif de permettre aux gens du voyage itinérants de séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes.

Le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 applicable et la circulaire UHC/IUH1/12 n°2001-49 du 5 juillet 2001 fixent les normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage. Ces normes techniques concernent l'aménagement et la gestion de ces aires d'accueil aussi bien, en termes de localisation, d'aménagement que d'entretien.

À l'image de la création des campings, la création d'aires d'accueil des gens du voyage est interdite en zones inondables.

Toutefois, compte tenu de l'ensemble des contraintes fixées par la réglementation spécifique, une dérogation peut être accordée lorsqu'il n'existe pas de possibilité d'implanter l'aire d'accueil des gens du voyage en dehors des zones inondables. Toute demande de dérogation devra être accompagnée d'une note permettant de justifier l'impossibilité d'une implantation hors zone inondable, comprenant une analyse complète du potentiel foncier en zone urbanisée et urbanisable à l'échelle du territoire concerné par l'obligation.

Sous réserve de justification, une autorisation peut alors être accordée pour la création de cette aire d'accueil des gens du voyage selon les conditions suivantes :

- zone d'aléa faible uniquement (moins de 50 cm),
- en zone urbanisée.
- un plan de secours communal adapté prévoit la gestion de cette aire en période de crue précisant notamment les dispositifs d'information, d'alerte et d'évacuation, en cohérence avec le plan communal de sauvegarde ; la rédaction du plan de secours doit démontrer la faisabilité de l'évacuation entre l'alerte et le pic de crue.

Cette possibilité de dérogation n'est pas ouverte aux aires de grand passage qui doivent être implantées en dehors des zones inondables.

D'autre part, comme pour les campings, l'extension d'aires d'accueil déjà existantes en zones inondables d'aléa moyen ou fort ou encore d'aléa faible et non urbanisée doit viser une réduction de la vulnérabilité :

- pas d'augmentation du nombre d'emplacement (capacité d'accueil)
- déplacement des emplacements et des équipements vers des zones de moindre aléa

2.5. Centrales photovoltaïques au sol

Face à l'émergence de nombreux projets situés en zone inondable, il convient de dégager des principes permettant une réelle prise en compte du risque inondation dans la conception d'une centrale au sol, après analyse de l'impact généré et de la vulnérabilité par rapport aux crues.

Une centrale au sol, par les caractéristiques suivantes, est un ouvrage qui peut modifier de façon significative les conditions d'écoulement d'une crue :

- une implantation sur plusieurs hectares,
- des supports en béton ou des pieux,
- un niveau bas des panneaux par rapport au sol,
- des clôtures,
- des équipements annexes (réseaux enterrés, poste de transformation, locaux techniques, ...).

En conséquence, les installations photovoltaïques au sol sont interdites en zone inondable. Toutefois, une dérogation peut être accordée à titre exceptionnel, en zone d'aléa faible à moyen uniquement (hauteur d'eau de l'événement de référence < 1 m et vitesses d'écoulement < 0,5 m/s), sous réserve de justifier le choix du site inondable par le biais d'une note spécifique.

En plus de cette justification, les conditions suivantes devront être respectées :

- la partie basse des panneaux photovoltaïques devra être implantée à une cote supérieure de 20 cm à la cote de référence des plus hautes eaux du PPRn,
- la distance entre supports ne devra pas être inférieure à 4 m,
- les supports non enterrés de nature à gêner les écoulements sont proscrits,
- les structures utilisées pour supporter les panneaux devront être aptes à résister au courant et à la pression d'éventuels embâcles,
- Les constructions annexes (locaux techniques, gardiennage, stockage...) devront être installées dans les zones de plus faibles aléas en faisant la démonstration qu'aucune autre solution n'est envisageable hors zone inondable. Leur superficie cumulée au sol devra être conforme à la réglementation de la zone concernée. Notamment, elle ne devra pas excéder 20 m² en zone rouge hachurée. Les installations sensibles à l'eau (ou le plancher bas des bâtiments) devront être implantées à une cote supérieure de 20 cm à la cote de référence des plus hautes eaux du PPRn. Toutefois, pour les constructions comportant les postes de transformation, leur superficie et leur nombre devront être justifiés au regard des besoins de la centrale photovoltaïque.
- Les réseaux secs devront être enterrés et étanches. Lorsqu'ils sortent de terre, la gaine devra être prolongée 1 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.
- Les clôtures devront être transparentes hydrauliquement et un dispositif d'effacement sous la pression d'embâcles devra être prévu si l'aléa le justifie.
- Un dispositif de coupure automatique de la production électrique dès le premier niveau d'inondation du terrain devra être installé.

Pour l'obtention de la dérogation, le respect de l'ensemble des conditions ci-dessus devra être démontré dans le dossier du demandeur.

2.6. Centrales photovoltaïques flottantes

La position des services de l'État, d'un point de vue réglementaire, est de considérer les centrales de panneaux photovoltaïques flottants comme relevant de la rubrique 30 de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact (ou évaluation environnementale) est réalisée pour les installations soumises, elle doit, dans le cas d'un projet exposé au risque inondation, démontrer que le projet respecte les grands principes de prévention contre le risque d'inondation et en particulier que :

- ✓ Le projet n'est pas de nature à aggraver le risque d'inondation lui-même, en amont et en aval de l'installation, sur la base d'une expertise hydraulique pouvant inclure une modélisation numérique ;
- ✔ Le projet n'augmente pas l'exposition des biens et des personnes et leur vulnérabilité au risque d'inondation.

Les effets possibles, en termes de modification des écoulements et d'aggravation du risque inondation, liés à une installation de type photovoltaïque flottante située en zone inondable, sont les suivants :

- ✔ Gêne à l'écoulement de la crue liée à l'installation elle-même (rehaussement de la ligne d'eau, création de champs de vitesse) :
- ✓ Génération d'embâcles provoqués par le déplacement des panneaux suite à un arrachement des ancrages, ou par les équipements liés à l'installation (clôtures, postes de transformation, onduleurs, câbles...);
- ✔ Accumulation d'embâcles au droit des ilôts de panneaux et des systèmes d'ancrages dans le cas d'ancrages aux berges.

Une centrale photovoltaïque flottante est soumise aux contraintes suivantes :

- ✔ Marnage du plan d'eau, en conditions d'exploitation normales et extrêmes ;
- ✔ Efforts liés au vent et aux crues sur les structures, les ancrages, les clôtures et les équipements annexes ;
 - ✔ Inclinaison adaptée à la fois à l'ensoleillement et aux efforts de vent ;
 - ✓ Stockage, assemblage et mise à l'eau.

En conséquence, la conception doit prendre en compte :

- ✔ La submersion des panneaux dans le cas d'une défaillance du dispositif de flottaison ;
- ✔ Le risque d'arrachage des ancrages et d'entraînement par le courant ;
- ✔ La submersion des locaux d'exploitation, mise en sécurité des personnes et des biens, sécurisation des installations :
 - ✔ La mise à nu des réseaux enterrés ;
 - ✓ La dégradation des clôtures ;
 - ✓ Les pièges à embâcles.

Au vu des risques exposés ci-dessus, la vitesse de 0,5 m/s* est à retenir comme vitesse maximale d'écoulement au droit du projet (lors de la crue de référence ou à minima centennale).

Le non dépassement de cette vitesse d'écoulement au droit du projet devra être justifié par une étude hydraulique (intégrant le changement climatique).

Cette étude hydraulique devra obligatoirement comprendre :

- Un diagnostic hydraulique du secteur d'études (étude de la crue centennale à minima) permettant de déterminer la vitesse d'écoulement :
- Une démonstration de la compatibilité du projet avec le risque inondation et de l'absence d'impact du projet sur d'éventuelles crues futures (si non démontré dans l'étude d'impact) ainsi que sur les enjeux environnants :
- Un dimensionnement / étude de faisabilité d'ancrage (résistance à la vitesse de courant d'une crue à minima centennale*) qui intègre un scénario d'embâcles de grosse taille (de type voitures, troncs d'arbre, gros électro-ménager).

L'installation sera également étudiée pour résister à des valeurs de vent de rafale normatives selon la zone géographique de l'étude.

2.6. Centrales photovoltaïques flottantes

Dans le cas où l'étude hydraulique est favorable, il sera demandé de :

- Réaliser une étude d'ancrage qui doit démontrer que le type d'ancrage envisagé est à même d'accepter une traction et un effort horizontal, en particulier liés aux écoulements induits par une crue exceptionnelle (courants, vitesses, turbulences, embâcles);
- Étudier la capacité d'absorption d'un marnage important et la prévention d'un risque de rupture s'agissant de la liaison électrique de la centrale à la berge ;
- Prendre en compte une aggravation des conditions d'inondations et d'augmentation des phénomènes de tempêtes inhérentes au dérèglement climatique, pouvant amener des variations de hauteur d'eau et de vitesses d'écoulement supérieures à ce qui est initialement prévu (T initial= 100 ans ou référence du PPRi). Intégrer une marge représentant ces phénomènes climatiques extrêmes dans la conception et le dimensionnement des systèmes d'ancrage des panneaux solaires flottants (permet de s'assurer d'une prise en compte suffisante dans le temps, des risques qu'ils représentent sur la vulnérabilité de l'installation et permettre de garantir sa sécurité). Cette partie peut être traitée dans l'étude hydraulique initiale.

ZONE ROUGE INONDATION REGLEMENT RI

Type de zone : Risque inondation zone dite urbanisée, non urbanisée ou à urbanisation diffuse aléa fort zone d'interdiction

Hors zone urbanisée : champ d'expansion des crues

1. Généralités

La zone porte sur les zones soumises à un aléa fort d'inondation, concernées par les crues de la Garonne ou de ses affluents. Il s'agit d'une zone dite « d'interdiction ». En zone urbanisée, il y est nécessaire de ne pas augmenter les enjeux exposés compte tenu du niveau d'aléa. Hors zone urbanisée ou à urbanisation diffuse, il s'agit de champs d'expansion des crues qui doivent être préservés, afin de ne pas aggraver les phénomènes d'inondation en aval, d'autant qu'il est préférable de ne pas amener des enjeux supplémentaires dans la zone inondable.

2. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement, sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple),
- les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques,
- toutes implantations nouvelles d'établissements au sens de l'annexe 2.
- toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...),
- la création de sous-sols, à l'exclusion de ceux mentionnés ci-après pour les installations techniques, soumis à prescriptions,
- la construction de parkings silos,
- la réalisation de remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après),
- la création de terrains de camping, de caravaning, de parcs résidentiels de loisirs, ainsi que leur extension sauf dispositions particulières au paragraphe 2.2.9. du règlement applicable à toutes les zones inondables.
- la création d'aires de grand passage,
- toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après ainsi que dans le règlement applicable à toutes les zones inondables, soumises à prescriptions.

3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- √qu'elles n'aggravent pas les risques,
- ✓ qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- ✓ qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.
- √qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- √qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

NB: Dans les zones inondables des affluents de la Garonne, en l'absence de cote PHEC on appliquera une cote de + 2,0 m par rapport au terrain naturel. Par ailleurs, dans les zones de grand écoulement, les constructions et installation devront être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des glissements localisés.

	3.1. Cons	structions nouvelles
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.1.1	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.).	Faciliter l'évacuation des personnes (valides, handica- pées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.
3.1.2	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, etc.) ou de garage particulier.	N'autoriser qu'une seule construction de ce type par unité foncière à compter de la date de prescription du PPRn. Limiter l'emprise au sol à 20 m². Ne pas conduire à la création de logements supplémentaires. Situer dans l'ombre hydraulique d'un bâtiment existant ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC, sauf impossibilité justifiée. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise horsservice automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.
3.1.3	La construction de structures couvertes et ouvertes à usage exclusif de stationnement de véhicule (voiture, camping car,).	Ne pas nuire à l'écoulement des eaux ni au stockage des eaux. Changement de destination ou d'usage interdit.
3.1.4	Les locaux liés et nécessaires à des activités existantes ou de l'habitat existant: locaux techniques lorsque ceux-ci répondent à une mise en conformité avec les normes en vigueur, vestiaires, sanitaires.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Limiter l'emprise au sol à 20 m² sauf en cas d'impossibilité réglementaire. Si la réglementation exige une emprise au sol supérieure à 20 m², une étude hydraulique devra être fournie pour démontrer la non aggravation des risques. Par ailleurs, le bâtiment devra être implanté dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC. Ne pas occuper en permanence. Situer le plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise horsservice automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.1.5	Les constructions et installations di- rectement liées à la pratique du jar- dinage à caractère familial ou ou- vrier.	Limiter l'emprise au sol à 10 m² par parcelle d'usage. Utiliser des matériaux de construction les moins vulné- rables à l'eau possible.

3.1.6	Les serres tunnels (parois en film plastique) ou toutes serres à structure démontable.	Permettre la transparence hydraulique (côtés relevables). Implanter dans le sens d'écoulement des eaux, sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise horsservice automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.1.7	En centre urbain, les constructions nouvelles à usage d'habitation par exception à la règle, situations particulières constituants des dents creuses (cf. annexe 3).	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise horsservice automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

	3.2. C	onstructions existantes
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.2.1	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (traitement des façades, réfection des toitures,).	Ne pas aggraver les risques. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.2	Le remplacement de bâtiments modulaires pour cause de mise aux normes.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Reconstruire sur une emprise au sol équivalente ou inférieure. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires ou augmentation de la capacité d'hébergement ou d'accueil. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC.
3.2.3	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un si- nistre autre que l'inondation.	Reconstruire au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC.
3.2.4	La démolition – reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes ou modernisation (à l'exception des établissements sensibles).	Reconstruire au-dessus des PHEC sur une emprise au sol équivalente ou inférieure. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC. Implanter au même endroit ou dans une zone de moindre risque tout en n'augmentant pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments. Une étude d'ensemble justifiant que la reconstruction n'aggrave pas les risques par ailleurs devra être pro-

		duite pour les bâtiments de plus de 200 m² d'emprise au sol.
3.2.5	L'extension limitée des habitations existantes.	Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn. Limiter l'emprise au sol à 20 m². Ne pas conduire à la création de logements supplémentaires. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (en cas d'impossibilité fonctionnelle dûment justifiée, l'extension sera autorisée sous réserve de la présence d'un niveau refuge adapté). Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.6	L'extension limitée des constructions annexes d'habitation (abris de jardins, garages,).	Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn. Limiter l'emprise au sol à 20 m². Ne pas conduire à la création de logements supplémentaires. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.7	Les travaux de démolition de construction.	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments. Une étude d'ensemble devra être fournie pour le démontrer, pour les bâtiments dont l'emprise au sol est supérieure à 200 m².
3.2.8	L'extension mesurée et attenante des bâtiments ayant vocation à héberger ou à accueillir, à titre temporaire ou permanent, un nombre important de personnes ou des personnes vulnérables (enseignement, soin, santé).	Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn. Ne pas augmenter la capacité d'accueil ou d'hébergement de ces établissements. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Limiter l'emprise au sol à 20 % du bâtiment existant. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Mettre en œuvre un plan de secours.
3.2.9	L'extension mesurée et attenante	Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date

	des établissements recevant du public et des bâtiments à usage artisanal, commercial ou industriel.	de prescription du PPRn. Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Limiter l'emprise au sol à 20 % du bâtiment existant. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Les locaux à usages de sanitaires, vestiairesseront tolérés en dessous des PHEC, uniquement dans le cadre d'une mise aux normes de la construction, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol.
3.2.10	L'extension des bâtiments de sport et de loisirs.	Autoriser une seule extension par unité foncière à compter de la date de prescription du PPRn. Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Limiter l'emprise au sol à 20 % du bâtiment existant. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.11	La couverture de terrains de sport ou de loisirs extérieurs ou d'instal- lations techniques existantes.	La structure doit permettre la transparence hydraulique. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Changement de destination interdit.
3.2.12	L'extension mesurée et attenante de bâtiments agricoles.	Autoriser une seule extension par unité foncière à compter de la date prescription du PPRn. Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent. Limiter l'emprise au sol à 20 % du bâtiment existant. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

		Pour les stockages de produits polluants ou flottants, se référer au chapitre « utilisation du sol » dans le règlement toutes zones.
3.2.13	L'extension des constructions existantes pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur.	Autoriser une seule extension par unité foncière à compter de la date de prescription du PPRn. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Limiter l'emprise au sol à 20 % du bâtiment existant. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.14	L'extension des constructions techniques d'intérêt général (station de pompage, transformateur électrique), lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique.	Autoriser une seule extension par unité foncière à compter de la date de prescription du PPRn. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Limiter l'emprise au sol à 20 % du bâtiment existant. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.15	L'extension par surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité.	Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Situer le plancher du niveau supplémentaire au-dessus des PHEC.
3.2.16	les aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas vers un établissement sensible, de l'hébergement ou de l'habitation.	

3.3. Aménagements, infrastructures, utilisations des sols, stations de traitement des eaux usées, aires d'accueil et aires de grand passage des gens du voyage.

Se reporter à la partie « Règlement applicable à toutes les zones inondables »

ZONE ROUGE HACHUREE INONDATION

REGLEMENT RHI

Type de zone : Risque inondation en zone dite non urbanisée ou à urbanisation diffuse aléa faible à moyen

Champ d'expansion des crues

1. Généralités

La zone porte sur les zones non urbanisées, à urbanisation diffuse, soumises à un aléa faible à moyen d'inondation concernées par les crues de la Garonne ou de ses affluents. Il s'agit d'une zone dite « d'interdiction » vouée à l'expansion des crues qu'il convient de préserver car sa suppression ou son urbanisation reviendrait par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval, notamment dans les zones déjà fortement exposées.

2. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits:

- le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement, sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple),
- les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques,
- toutes implantations nouvelles d'établissements au sens de l'annexe 2,
- toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...),
- la création de sous-sols, à l'exclusion de ceux mentionnés ci-après pour les installations techniques, soumis à prescriptions,
- la construction de parkings silos,
- la réalisation de remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après),
- la création de terrains de camping, de caravaning, de parcs résidentiels de loisirs, ainsi que leur extension sauf dispositions particulières au paragraphe 2.2.9. du règlement applicable à toutes les zones inondables.
- la création d'aires de grand passage,
- toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après ainsi que dans le règlement applicable à toutes les zones inondables, soumises à prescriptions.

3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- √qu'elles n'aggravent pas les risques,
- ✓ qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- ✓ qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- √qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- √qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

NB : Dans les zones inondables d'affluents de la Garonne, en l'absence de cote PHEC on appliquera une cote de :

- + 1 m par rapport au terrain naturel pour les zones d'aléa moyen
- + 50 cm par rapport au terrain naturel pour les zones d'aléa faible

	3.1.	Constructions nouvelles
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.1.1	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.).	Faciliter l'évacuation des personnes (valides, handica- pées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.
3.1.2	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, etc.) ou de garage particulier.	N'autoriser qu'une seule construction de ce type par unité foncière à compter de la date de prescription du PPRn. Limiter l'emprise au sol à 20 m². Ne pas conduire à la création de logements supplémentaires. Situer dans l'ombre hydraulique d'un bâtiment existant ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC, sauf impossibilité justifiée. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.
3.1.3	La construction de structures couvertes et ouvertes à usage exclusif de stationnement de véhicule (voiture, camping car,).	Ne pas nuire à l'écoulement des eaux ni au stockage des eaux. Changement de destination ou d'usage interdit.
3.1.4	Les locaux liés et nécessaires à des activités existantes ou de l'habitat existant: locaux techniques lorsque ceux-ci répondent à une mise en conformité avec les normes en vigueur, vestiaires, sanitaires.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Limiter l'emprise à 20 m² sauf en cas d'impossibilité réglementaire. Si la mise aux normes exige une emprise au sol supérieure à 20 m², le bâtiment devra être implanté dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC. Ne pas occuper en permanence. Situer le plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.1.5	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier.	Limiter l'emprise au sol à 10 m² par parcelle d'usage. Utiliser des matériaux de construction les moins vulné- rables à l'eau possible.
3.1.6	Les serres tunnels (parois en film plastique) ou toutes serres à structure démontable.	Permettre la transparence hydraulique (côtés relevables). Implanter dans le sens d'écoulement des eaux sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automa-

		tique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.1.7	Les constructions de bâtiments nouveaux d'habitation liés à l'exploitation agricole et lorsque la présence permanente de l'exploitant est nécessaire à l'exploitation agricole.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.1.8	Les constructions de bâtiments nouveaux d'activité, de stockage ou d'élevage, nécessaires à l'ex- ploitation agricole.	Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Pour les stockages de produits polluants ou flottants, se référer au chapitre « utilisation du sol » dans le règlement toutes zones).
3.1.9	Les cuves et les silos.	Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Ancrer solidement au sol. Disposer un cuvelage étanche jusqu'aux PHEC.

	3.2. Constructions existantes		
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes	
3.2.1	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (traitement des façades, réfection des toitures,).	Ne pas aggraver les risques. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.	
3.2.2	Le remplacement de bâtiments modulaires pour cause de mise aux normes.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Reconstruire sur une emprise au sol équivalente ou inférieure. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires ou augmentation de la capacité d'hébergement ou d'accueil. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique.	
3.2.3	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un si- nistre autre que l'inondation.	Reconstruire au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC.	
3.2.4	La démolition – reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes ou modernisation (à l'ex- ception des établissements sen-	Reconstruire au-dessus des PHEC sur une emprise au sol équivalente ou inférieure. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.	

	aibles)	Implenter dens le sons d'ésquiement des seuveurs
	sibles).	Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC. Implanter au même endroit ou dans une zone de moindre risque tout en n'augmentant pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments. Une étude d'ensemble justifiant que la reconstruction n'aggrave pas les risques par ailleurs devra être produite pour les bâtiments de plus de 200 m² d'emprise au sol.
3.2.5	L'extension limitée des habitations existantes.	Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn. Limiter l'emprise au sol à 20 m². Ne pas conduire à la création de logements supplémentaires. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (en cas d'impossibilité fonctionnelle dûment justifiée, l'extension sera autorisée sous réserve de la présence d'un niveau refuge adapté). Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.6	L'extension limitée des constructions annexes d'habitation (abris de jardins, garages,).	Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn. Limiter l'emprise au sol à 20 m². Ne pas conduire à la création de logements supplémentaires. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.7	Les travaux de démolition de construction.	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments. Une étude d'ensemble devra être fournie pour le démontrer, pour les bâtiments dont l'emprise au sol est supérieure à 200 m².
3.2.8	L'extension mesurée et attenante des bâtiments ayant vocation à héberger ou à accueillir, à titre temporaire ou permanent, un nombre important de personnes ou des personnes vulnérables (enseignement, soin, santé).	Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn. Limiter l'augmentation de la capacité d'accueil ou d'hébergement à 10 %. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Limiter l'emprise au sol à 20 % du bâtiment existant. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC, sauf impossibilité justifiée. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC

	T	1 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1,
		ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Mettre en œuvre un plan de secours.
3.2.9	L'extension mesurée et attenante des établissements recevant du public et des bâtiments à usage artisanal, commercial ou industriel.	Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn. Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Limiter l'emprise au sol à 20 % du bâtiment existant. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Les locaux à usages de sanitaires, vestiairesseront tolérés en dessous des PHEC, uniquement dans le cadre d'une mise aux normes de la construction, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol.
3.2.10	L'extension des bâtiments de sport et de loisirs.	Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn. Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent à l'exception de la création de logement de gardien. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.11	La couverture de terrains de sport ou de loisirs extérieurs ou d'instal- lations techniques existantes.	La structure doit permettre la transparence hydraulique. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Changement de destination interdit.
3.2.12	L'extension mesurée et attenante de bâtiments à usage agricole.	Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn. Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction

		aviatanta
		existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Pour les stockages de produits polluants ou flottants, se référer au chapitre « utilisation du sol » dans le règlement toutes zones).
3.2.13	L'extension des constructions existantes pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur.	Autoriser une seule extension par unité foncière à compter de la date de prescription du PPRn. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Limiter l'emprise au sol à 20 % du bâtiment existant. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.14	L'extension des constructions techniques d'intérêt général (station de pompage, transformateur électrique,), lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique.	Autoriser une seule extension par unité foncière à compter de la date de prescription du PPRn. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Limiter l'emprise au sol à 20 % du bâtiment existant. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.15	L'extension par surélévation des constructions existantes permet- tant de réduire leur vulnérabilité.	Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Situer le plancher du niveau supplémentaire au-dessus des PHEC.
3.2.16	Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas vers un établissement sensible, de l'hébergement ou de l'habitation.	Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Ne pas augmenter l'emprise au sol et la vulnérabilité de la construction. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.



3.3. Aménagements, infrastructures, utilisations des sols, stations de traitement des eaux usées, les aires d'accueil et les aires de grand passage des gens du voyage

Se reporter à la partie « Règlement applicable à toutes les zones inondables »

ZONE BLEUE INONDATION

REGLEMENT BI

Type de zone : Risque inondation en zone dite urbanisée - aléa faible à moyen

Généralités

La zone porte sur les zones déjà urbanisées, exposées à des aléas d'inondation moyens ou faibles. L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention.

2. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits:

- ✓Le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple).
- ✓Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- ✓Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...),
- ✓La création de sous-sols.
- ✓La réalisation de remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après),
- ✓L'implantation de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacement ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa,
- ✓ Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- √qu'elles n'aggravent pas les risques,
- √qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- ✓ qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- √qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- √qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

NB : Dans les zones inondables d'affluents de la Garonne, en l'absence de cote PHEC on appliquera une cote :

- + 1 m par rapport au terrain naturel pour les zones d'aléa moyen
- + 50 cm par rapport au terrain naturel pour les zones d'aléa faible

3.1. Const		tructions nouvelles
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.1.1	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc).	Faciliter l'évacuation des personnes (valides, handica- pées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.
3.1.2	La construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activité de toute nature ou recevant du public, à l'exception des établissements sensibles.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise horsservice automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Pour les entrepôts, placer le site de stockage au-dessus des PHEC ou le munir d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple).
3.1.3	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, etc.) ou de garage particulier.	Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise horsservice automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.1.4	La construction de structures couvertes et ouvertes.	Ne pas nuire à l'écoulement des eaux ni au stockage des eaux. Changement de destination ou d'usage interdit.
3.1.5	Les locaux liés et nécessaires à des activités existantes ou de l'habitat existant : locaux techniques lorsque ceux-ci répondent à une mise en conformité avec les normes en vigueur, vestiaires, sanitaires.	Ne pas occuper en permanence. Situer le plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle). Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise horsservice automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

3.1.6	Les constructions et installations di- rectement liées à la pratique du jar- dinage à caractère familial ou ou- vrier.	Limiter l'emprise au sol des bâtiments à 10 m² par parcelle d'usage. Utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Un local commun à l'ensemble des parcelles pourra être construit à la place des abris particuliers sous réserve de : - Limiter l'emprise au sol totale à 50 m² (au-delà, le bâtiment devra respecter les prescriptions de l'article 3.1.2 sus-visé). - Le local (hors local de rangement et WC) devra rester un espace ouvert afin de ne pas créer un local pouvant servir de lieu de stockage ou de réunion.
3.1.7	Les serres tunnels (parois en film plastique) ou toutes serres à structure démontable.	Permettre la transparence hydraulique (côtés relevables). Implanter dans le sens d'écoulement des eaux sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise horsservice automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.1.8	Les cuves et les silos.	Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Ancrer solidement au sol. Disposer un cuvelage étanche jusqu'aux PHEC, pour les matières polluantes.

3.2. Constructions existantes		
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.2.1		Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.2	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation.	Ne pas augmenter la population exposée par création

3.2.3	L'extension des habitations existantes.	Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn. Limiter l'emprise au sol à 30 % du bâtiment existant. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.4	L'extension des constructions annexes d'habitation (abris de jardins, garages,).	Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn. Limiter l'emprise au sol à 20 m². Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.5	Les travaux de démolition de construction.	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments (une étude d'ensemble devra être fournie pour le démontrer, pour les bâtiments dont l'emprise au sol est supérieure à 200 m²).
3.2.6	L'extension des bâtiments ayant vo- cation à héberger ou à accueillir, à titre temporaire ou permanent, un nombre important de personnes ou des personnes vulnérables (soin, santé, enseignement).	Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn. Limiter l'emprise au sol à 20 % du bâtiment existant. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC, sauf impossibilité justifiée. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise horsservice automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Mettre en œuvre un plan de secours adapté compatible avec le PCS de la commune.

3.2.7	L'extension des établissements re-
	cevant du public et des bâtiments à
	usage agricole, artisanal, commer-
	cial ou industriel.

Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn.

Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent.

Situer le premier plancher au-dessus des PHEC.

Limiter l'emprise au sol à 20 % du bâtiment existant. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC.

Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise horsservice automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

Les locaux à usages de sanitaires, vestiaires...seront tolérés en dessous des PHEC, uniquement dans le cadre d'une mise aux normes de la construction, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol.

Pour les entrepôts, placer le site de stockage au-dessus des PHEC ou le munir d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple).

3.2.8 L'extension des bâtiments de sport et de loisirs.

Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn.

Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté).

Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC.

Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

3.2.9 L'extension des constructions existantes pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en viqueur.

Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn.

Limiter l'emprise au sol à 30 % du bâtiment existant. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté).

Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC.

Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

3.2.10	L'extension des constructions techniques d'intérêt général (station de pompage, transformateur électrique,), lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique.	Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn. Limiter l'emprise au sol à 30 % du bâtiment existant. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.11	La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité.	Sans objet.
3.2.12	Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas vers des bâtiments nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise,) ou accueillant des personnes difficilement déplaçables (prison).	Ne pas augmenter l'emprise au sol et la vulnérabilité de la construction. Situer le premier plancher impérativement au-dessus des PHEC dans le cas d'établissements sensibles autorisés (soin, santé, enseignement). Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté) dans les autres cas. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise horsservice automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Mettre en place un plan de secours adapté dans le cas d'établissement sensible.

3.3. Aménagements, infrastructures, utilisations des sols, stations de traitement des eaux usées, les aires d'accueil et les aires de grand passage des gens du voyage

Se reporter à la partie « Règlement applicable à toutes les zones inondables »

ZONE GRISE HACHUREE INONDATION

REGLEMENT GHI

Type de zone : Remblais hors d'eau en zone inondable - Zone de crue historique

1. Généralités

La zone (GHi) caractérise les zones de remblai hors d'eau, dans l'emprise inondable hydrogéomorphologique du cours d'eau. Elle n'est pas soumise au risque d'inondation pour une crue de type centennale, mais par précaution, des recommandations pourront être formulées pour les constructions nouvelles.

Les mêmes règles que ci-dessus s'appliquent pour les zones caractérisant les secteurs urbanisés dans les zones dites de « crue historique ». Cette zone correspond à l'emprise inondable des crues exceptionnelles de la Garonne avant recalibrage, remblai SNCF... Elle n'est plus soumise au risque d'inondation par débordement de la Garonne sur la base d'une crue de référence centennale. Toutefois, du fait de sa topographie plus basse (lit majeur de la Garonne) et de son caractère hygrophile, des problèmes de ruissellements locaux ou stagnation des eaux peuvent survenir ponctuellement. Par précaution, des prescriptions et recommandations pourront être formulées pour les constructions nouvelles. Il y sera interdit d'implanter des constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours.

2. Occupation et utilisations du sol interdite

Sont interdits:

- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers,gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).
- La création de sous-sols.

3. Prescriptions

Toutes occupations et utilisations du sol à l'exception de celles visées à l'article 2 sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les nouvelles constructions et installations nécessitant des fondations, implantées sur les remblais hors d'eau, devront faire l'objet d'une étude géotechnique de type G2. Cette étude aura notamment pour objet le dimensionnement des fondations qui devront résister à des affouillements, à des tassements ou à des glissements localisés.
- Rendre les réseaux d'eau pluviale et d'assainissement étanches, les équiper de clapets antiretour, et verrouiller les tampons pour les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge.

4. Recommandation

Dans les zones de crues historiques et dans le cadre de construction de bâtiments nouveaux et d'extension de bâtiments existants, il est recommandé de surélever le premier plancher de 30 cm par rapport au terrain fini.

ZONE ROUGE MOUVEMENTS DE TERRAIN

REGLEMENT Rg, Re

Type de zone : Risque mouvements de terrain en aléa fort et zone non urbanisée en aléa moyen

1. Généralités

La zone porte sur des espaces soumis à un aléa fort ou zone non urbanisée soumise à un aléa moyen de glissement, chute de blocs ou d'effondrement de berges ou de crêtes. Ces zones doivent être préservées de l'urbanisation vu qu'il est nécessaire de ne pas augmenter les enjeux exposés compte tenu du niveau d'aléa.

Les cartes de zonage du PPRn précisent les zones soumises à cette partie du règlement.

Une spécificité est à noter toutefois pour les secteurs en crête de berge soumis à l'aléa d'effondrement. Sur le coteau, le long des crêtes l'étendue de la zone rouge est de 15, 25 ou 35 m selon les endroits. Étant donné l'échelle de cartographie (1/5.000), il n'est pas possible de représenter de telle distance avec précision (l'épaisseur du trait représentant de l'ordre d'un mètre). Par ailleurs, le tracé exact de la crête ne figure sur aucun fond de plan, il a donc été reconstitué par photo-interprétation avec une certaine imprécision due à la présence de végétation. Aussi, les cartes de zonage précisent la délimitation des secteurs à 15, 25 ou 35 m de zone rouge en crête. Les règles ci-dessous énoncées s'appliquent donc strictement, dans ces zones, à partir d'une mesure réelle de distance par rapport à la crête.

Aussi, dans le cas où un pétitionnaire estime que la représentation cartographique de la zone rouge effondrement (Re ou Rie) sur sa parcelle est trop importante par rapport à la réalité du terrain, et que par voie de conséquence son projet se situe hors aléa, il doit en apporter la preuve à l'occasion du dépôt de sa demande d'autorisation d'urbanisme. Cette preuve sera matérialisée par un relevé de géomètre reportant précisément la limite de la zone rouge relevée sur le terrain et situant le projet par rapport à celle-ci.

Cette disposition n'est valable que pour les zones situées en crête de berge des rives de la Garonne (précisées sur les plans de zonage) et ne peut remettre en question que le zonage lié à l'aléa effondrement.

2. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits:

- Dans les zones exposées au recul des berges, les voies nouvelles sauf en cas d'impossibilité technique pour d'autre itinéraire ou la nécessité d'établir un itinéraire de bouclage, les bassins autres qu'à vocation technique.
- Bâtiments et ouvrages de toute nature, même provisoires,
- Stockages de liquides (piscines, bassin, fosse, ...),
- Les dispositifs d'infiltration eau pluvial et eaux usées (assainissement autonome avec champ d'épandage notamment)
- Tous rejets dans les zones sensibles au recul de berges
- Terrassements et tous mouvements de terre créant un dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre,
- Déboisements, suppression de la végétation existante (en particulier des haies) et des fossés,
- Réhabilitation de bâtiment,
- Reconstruction de bâtiment sinistré si la cause du sinistre est directement liée au risque de mouvements de terrain.
- Établissements de secours (SDIS, gendarmerie, services municipaux susceptibles d'être mobilisés...)
- Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles autorisées à l'article 3.1 ci-après, soumises à prescriptions.

3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- · qu'elles n'aggravent pas les risques,
- · qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.
- · qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

3.1 Exception : travaux autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique

Sous réserve que la stabilité des terrains soit systématiquement évaluée au préalable au moyen d'une **étude géotechnique spécifique de type G2** suivant la norme NF P 94-500 révisée en novembre 2013 (cf. classification des missions géotechniques annexée), les travaux et aménagements suivants **sont autorisés** :

Travaux d'infrastructure publique :

- travaux de voiries avec terrassements (nouveau tracé, modifications géométriques des réseaux routiers, ...), sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.
- Dans les zones exposées au recul des berges, les voies nouvelles en cas d'impossibilité technique pour d'autre itinéraire ou la nécessité d'établir un itinéraire de bouclage.
- travaux sur réseaux divers et ouvrages associés (ex. : réseaux, poste de transformation, antenne relais, ...),
- aire de stationnement de véhicule.

Travaux et aménagement de bâtiment existant :

- Extension en RDC inférieure à 20 m² d'emprise au sol ou surélévation inférieure à 20 m² dans la limite d'une par bâtiment, à compter de la date de prescription du PPRn ne nécessitant pas de terrassements créant un dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre.
- reconstruction de bâtiment sinistré si la cause du sinistre n'est pas liée au risque de mouvements de terrain et si les travaux n'entraînent pas une augmentation de la surface au sol initiale + 20 m² correspondant à la surface d'extension autorisée (reconstruction à l'identique ou avec modifications si elles permettent de réduire la vulnérabilité),
- travaux de renforcement de construction existante destinés à réduire le risque, nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité et de sécurité ou à la conservation du patrimoine.
- changement de destination ou aménagement de bâtiment existant sans augmentation de la capacité d'accueil et des lieux de sommeil et sans création de logement supplémentaire (aménagements ne devant pas conduire à l'augmentation de la population vulnérable).
- La construction de structures bâties de type garage ou annexe de bâtiments d'habitation existant, d'une emprise au sol inférieure à 20 m².
- Ne sont pas soumis à l'étude géotechnique spécifique G2, les travaux et entretien courant des constructions, les installations et aménagements internes, le traitement de façade, la réfection de toitures, dès lors qu'ils n'ont pas d'impact sur la stabilité des terrains.

Travaux divers :

- confortations, traitements des zones instables (ex. : soutènement, drainage...), destinés à réduire les risques de mouvements de terrain et leurs conséquences, ainsi que les autres risques naturels ou technologiques,
- démolition

L'étude géotechnique (type G2, cf. classification annexée) devra vérifier la nature du risque de

mouvements de terrain et le quantifier. Les résultats de l'étude seront clairement résumés dans un dossier technique, présentant entre-autres les auteurs, les conditions d'intervention, les dispositions constructives ainsi que les mesures compensatoires éventuelles à adopter.

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée agréée et la communication des résultats au constructeur est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage. Enfin, l'étude devra prendre en compte les prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

Les aménagements et constructions autorisées ne devront pas aggraver les risques, ne pas en créer de nouveau notamment sur les parcelles voisines, et présenter une vulnérabilité restreinte en respectant les dispositions constructives prévues par les études géotechniques.

3.1.1	Dans les zones soumises aux risques de glissements de terrain, l'étude géotechnique portera sur les points suivants :		
3.1.1.1	Dans le cas d'une confortation ou d'un traitement : -stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive), -stabilité du massif de confortement, -impact sur la stabilité générale du versant et sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements), -évaluation et définition de la collecte et de l'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant adapté, -pour tous les dispositifs de drainage importants, organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage.		
3.1.1.2	Dans le cas d'un aménagement routier (travaux de voirie avec terrassement, modification de réseaux routiers) : —stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive), —évaluation et définition de la collecte et de l'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant adapté, —impact sur la stabilité générale du versant et sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements), —pour tous les dispositifs de drainage importants, organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage.		
3.1.1.3	Dans le cas d'une implantation de réseau d'eau ou de tous dispositifs de retenue d'eau à vocation technique : -stabilité des parois de la tranchée en phase travaux, -stabilité, étanchéité des canalisations à long terme (favoriser les conduites souples), -dispositif d'évacuation des eaux en cas de fuite, tout rejet dans la pente est interdit, -impact sur les conditions naturelles d'écoulements et sur la stabilité des terrains, -mesures compensatoires à prévoir en cas de fuite, -structure du réservoir conçu pour résister aux déformations du sol, -privilégier les bassins étanches et souples (film géotextile)		
3.1.1.4	Dans le cas d'une construction (cf. annexe 4 : illustration des principales mesures préventives et constructives) : - profondeur du niveau de fondation (détermination d'un niveau suffisamment		

	portant), stabilité des fondations, notamment vis-à-vis des efforts de cisaillement, - possibilités de rejet des eaux pluviales et usées si le projet n'est pas raccordé à un réseau collectif Possibilité de rigidifier la structure du bâti existant			
	Dans les zones soumises aux risques de recul en crête de talus rocheux (berges ou falaises), l'étude géotechnique portera, en plus des points précédents, sur :	R-e		
3.1.2	 l'impact du projet sur la stabilité de la paroi rocheuse, l'évaluation de la vitesse de recul de la crête de talus et ses conséquences sur le projet. 			

Exception : travaux autorisés sans études mais sous conditions (sans étude géotechnique) 3.2

Les travaux et aménagement suivants sont autorisés sans étude préalable :

- travaux d'entretien, de gestion et de réparation des constructions existantes, sous réserve qu'ils n'augmentent pas le risque, qu'ils ne modifient pas les écoulements d'eau existants et qu'ils n'entraînent pas une augmentation du nombre de logements.
- travaux d'entretien de voiries ne modifiant pas la topographie du site et sans modification des écoulements,
- implantation de réseaux techniques « secs » ne modifiant pas la topographie du site (les fouilles provisoires étant réalisées de manière à ne pas créer d'instabilités),
- L'édification de clôtures,
- La construction d'abris de jardin ou d'annexes de bâtiments d'habitation existants, ne nécessitant pas de fondations et d'une surface inférieure à 20 m².

ZONE ROUGE HACHUREE MOUVEMENTS DE TERRAIN

REGLEMENT RHg

Type de zone : Zone non urbanisée à risque faible mouvements de terrain

Généralités

La zone porte sur des espaces non urbanisés, soumis à un aléa faible de glissement, chute de blocs ou d'effondrement de berges. Dans cette zone, des constructions sont possibles sous réserve de respecter des prescriptions techniques visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences.

Les cartes de zonage du PPRn précisent les zones soumises à cette partie du règlement.

2. Occupations et utilisations du sol interdites

La construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation

3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol sont autorisées à conditions toutefois :

- · qu'elles n'aggravent pas les risques,
- · qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- · qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- · qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

3.1. Prescription générale: autorisation sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique spécifique Dans cette zone susceptible d'être sensible aux mouvements de terrain, tout projet de construction ou d'aménagement fera l'objet d'une étude géotechnique spécifique de type G2 suivant la norme NF P 94-500 révisée en novembre 2013 (cf. classification des missions géotechniques annexée) – à l'exception de ceux prévus par l'article 3.2 du présent règlement.

L'étude géotechnique (type G2, cf. classification annexée) devra vérifier la nature du risque de mouvements de terrain et le quantifier. Les résultats de l'étude seront clairement résumés dans un dossier technique, présentant entre autres les auteurs, les conditions d'intervention, les dispositions constructives ainsi que les mesures compensatoires éventuelles à adopter. Dans les zones d'aléa moyen, ces mesures pourront être d'ordre collectif, c'est-à-dire dépassant le cadre de la parcelle.

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée agréée et la communication des résultats au constructeur est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage. Enfin, l'étude devra prendre en compte les prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

Les aménagements et constructions autorisées ne devront pas aggraver les risques, ne pas en créer de nouveau notamment sur les parcelles voisines, et présenter une vulnérabilité restreinte en respectant les dispositions constructives prévues par les études géotechniques.

3.1.1	Dans les zones soumises aux risques de glissements de terrain, l'étude géotechnique portera sur les points suivants :			
3.1.1.1	Dans le cas d'une confortation ou d'un traitement : -stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive), -stabilité du massif de confortement, -impact sur la stabilité générale du versant et sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements), -évaluation et définition de la collecte et de l'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant adapté, -pour tous les dispositifs de drainage importants, organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage.			
3.1.1.2	Dans le cas d'un aménagement routier (travaux de voirie avec terrassement, modification de réseaux routiers): -stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive), -évaluation et définition de la collecte et de l'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant adapté, -impact sur la stabilité générale du versant et sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements), -pour tous les dispositifs de drainage importants, organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage.			
3.1.1.3	Dans le cas d'une implantation de réseau d'eau, d'une construction de piscine et de tous dispositifs de retenue d'eau : -stabilité des parois de la fouille en phase travaux, -stabilité, étanchéité des canalisations à long terme (favoriser les conduites souples), -dispositif d'évacuation des eaux en cas de fuite, tout rejet dans la pente est interdit, -impact sur les conditions naturelles d'écoulements et sur la stabilité des terrains, -mesures compensatoires à prévoir en cas de fuitestructure du réservoir conçu pour résister aux déformations du sol, -privilégier les bassins étanches et souples (film géotextile)			
3.1.1.4	Dans le cas de constructions de bâtiments nouveaux d'habitation liés à l'exploitation agricole et de constructions de bâtiments nouveaux d'activité, de stockage ou d'élevage, nécessaires à l'exploitation agricole. (cf. annexe 4 : illustration des principales mesures préventives et constructives) : —profondeur du niveau de fondation (détermination d'un niveau suffisamment portant), —stabilité des fondations, notamment vis-à-vis des efforts de cisaillement, —stabilité des terrassements, déblais et remblai, lorsqu'ils créent un dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre de hauteur, —impact sur la stabilité du versant et plus particulièrement sur la stabilité des parcelles avoisinantes, impact sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements), —possibilités de rejet des eaux pluviales et usées si le projet n'est pas raccordé à un réseau collectif.			
3.1.2	Dans les zones soumises aux risques de recul en crête de talus rocheux (berges ou falaises), l'étude géotechnique portera, en plus des points précédents, sur : —l'impact du projet sur la stabilité de la paroi rocheuse, —l'évaluation de la vitesse de recul de la crête de talus et ses conséquences sur le projet.			

3.2. Exception: travaux autorisés sans étude géotechnique mais sous conditions

Les travaux et aménagement suivants sont autorisés sans études préalables :

- Travaux d'entretien, de gestion et de réparation des constructions existantes, sous réserve qu'ils n'augmentent pas le risque, qu'ils ne modifient pas les écoulements d'eau existants,
- Travaux d'entretien de voiries ne modifiant pas la topographie du site et sans modification des écoulements,
- Implantation de réseaux techniques « secs » ne modifiant pas la topographie du site (les fouilles provisoires étant réalisées de manière à ne pas créer d'instabilités),
- Extension en RDC inférieure à 50 m² d'emprise au sol ou surélévation inférieure à 50 m² dans la limite d'une par bâtiments, à compter de la prescription du PPRn ne nécessitant pas de mouvements de terre créant un dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre,
- Réhabilitation ou reconstruction de bâtiment sinistré si la cause du sinistre n'est pas liée au risque de mouvements de terrain et si les travaux n'entraînent pas une augmentation de la surface au sol initiale (reconstruction à l'identique ou avec modifications si elles permettent de réduire la vulnérabilité),
- La construction d'abris de jardin ou d'annexes de bâtiments d'habitation existant, ne nécessitant pas de fondations et d'une surface inférieure à 50 m²,
- Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes,
- L'édification de clôtures.

ZONE BLEUE FONCE MOUVEMENTS DE TERRAIN

REGLEMENT BFe et BFg

Type de zone : Zone urbanisée à risque moyen de mouvements de terrain

1. Généralités

La zone porte sur des espaces urbanisés soumis à un aléa moyen de glissement, chute de blocs ou d'effondrement de berges. Dans cette zone, les constructions nouvelles sont interdites. Seules sont possibles les adaptations (extension, aménagement, changement de destination) des constructions existantes sous réserve de respecter des prescriptions techniques visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences.

2. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits:

- Dans les zones exposées au recul des berges, les voies nouvelles sauf en cas d'impossibilité technique pour d'autres itinéraires ou la nécessité d'établir un itinéraire de bouclage, les bassins autres qu'à vocation technique,
- Bâtiments et ouvrages de toute nature, même provisoires,
- Stockages de liquides (piscine, bassin, fosse, ...),
- Les dispositifs d'infiltration eau pluvial et eaux usées (assainissement autonome avec champ d'épandage notamment)
- Tous rejets dans les zones sensibles au recul de berges
- Terrassements et tous mouvements de terre créant un dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre,
- Déboisements, suppression de la végétation existante (en particulier des haies) et des fossés,
- Réhabilitation de bâtiment,
- Reconstruction de bâtiment sinistré si la cause du sinistre est directement liée au risque de mouvements de terrain.
- Établissements de secours (SDIS, gendarmerie, services municipaux susceptibles d'être mobilisés...)
- Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles autorisées à l'article 3.1. ci-après, soumises à prescriptions.

3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à conditions :

- · qu'elles n'aggravent pas les risques,
- · qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- · qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- · qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

3.1

spécifique

Sous réserve que la stabilité des terrains soit systématiquement évaluée au préalable au moyen d'une **étude géotechnique spécifique de type G2** suivant la norme NF P 94-500 révisée en novembre 2013 (cf. classification des missions géotechniques annexée), les travaux et aménagements suivants **sont autorisés** :

- travaux de voiries avec terrassements (nouveau tracé, modifications géométriques des réseaux routiers, ...), sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.
- Dans les zones exposées au recul des berges, les voies nouvelles en cas d'impossibilité technique pour d'autres itinéraires ou la nécessité d'établir un itinéraire de bouclage.
- travaux sur réseaux divers et ouvrages associés (ex. : réseaux, poste de transformation, antenne relais, ...),
- aire de stationnement de véhicule.

Travaux d'aménagement de bâtiment existant :

- Extension en RDC inférieure à 50 m² d'emprise au sol ou surélévation inférieure à 50 m² dans la limite d'une par bâtiment, à partir de la date de prescription du PPRn ne nécessitant pas de terrassements créant un dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre,
- reconstruction de bâtiment sinistré si la cause du sinistre n'est pas liée au risque de mouvements de terrain et si les travaux n'entraînent pas une augmentation de la surface au sol initiale + 50 m² correspondant à la surface d'extension autorisée (reconstruction à l'identique ou avec modifications si elles permettent de réduire la vulnérabilité),
- travaux de renforcement de construction existante destinés à réduire le risque, nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité et de sécurité ou à la conservation du patrimoine,
- changement de destination ou aménagement de bâtiment existant sans augmentation de la capacité d'accueil et sans création de logement supplémentaire (aménagements ne devant pas conduire à l'augmentation de la population vulnérable),
- La construction de structures bâties de type garage ou annexe de bâtiments d'habitation existant, d'une emprise au sol inférieure à 50 m²,
- Ne seront pas soumis à l'étude géotechnique spécifique G2, les travaux et entretien courant des constructions, les installations et aménagements internes, le traitement de façade, la réfection de toitures, dès lors qu'ils n'ont pas d'impact sur la stabilité des terrains.

Travaux divers:

- confortations, traitements des zones instables (ex. : soutènement, drainage...), destinés à réduire les risques de mouvements de terrain et leurs conséquences, ainsi que les autres risques naturels ou technologiques,
- démolition.

L'étude géotechnique (type G2, cf. classification annexée) devra vérifier la nature du risque de mouvements de terrain et le quantifier. Les résultats de l'étude seront clairement résumés dans un dossier technique, présentant entre autres les auteurs, les conditions d'intervention, les dispositions constructives ainsi que les mesures compensatoires éventuelles à adopter. Dans les zones d'aléa moyen, ces mesures pourront être d'ordre collectif, c'est à dire dépassant le cadre de la parcelle.

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée agréée et la communication des résultats au constructeur est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage. Enfin, l'étude devra prendre en compte les prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

Les aménagements et constructions autorisées ne devront pas aggraver les risques, ne pas en créer de nouveau notamment sur les parcelles voisines, et présenter une vulnérabilité restreinte en

roopoot	ent les dispositions constructives prévues per les études géstechniques				
respectant les dispositions constructives prévues par les études géotechniques.					
3.1.1	Dans les zones soumises aux risques de glissements de terrain, l'étude géotechnique portera sur les points suivants :				
3.1.1.1	Dans le cas d'une confortation ou d'un traitement : -stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive), -stabilité du massif de confortement, -impact sur la stabilité générale du versant et sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements), -évaluation et définition de la collecte et de l'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant adapté, -pour tous les dispositifs de drainage importants, organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage.				
3.1.1.2	Dans le cas d'un aménagement routier (travaux de voirie avec terrassement, modification de réseaux routiers) : -stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive), -évaluation et définition de la collecte et de l'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant adapté, -impact sur la stabilité générale du versant et sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements), -pour tous les dispositifs de drainage importants, organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage.				
3.1.1.3	Dans le cas d'une implantation de réseau d'eau ou de tous dispositifs de retenue d'eau à vocation technique : —stabilité des parois de la tranchée en phase travaux, —stabilité, étanchéité des canalisations à long terme (favoriser les conduites souples), —dispositif d'évacuation des eaux en cas de fuite, tout rejet dans la pente est interdit, —impact sur les conditions naturelles d'écoulements et sur la stabilité des terrains, —mesures compensatoires à prévoir en cas de fuite, —structure du réservoir conçu pour résister aux déformations du sol, —privilégier les bassins étanches et souples (film géotextile).				
3.1.1.4	Dans le cas d'une construction (cf. annexe 4 : illustration des principales mesures préventives et constructives) : -profondeur du niveau de fondation (détermination d'un niveau suffisamment portant), -stabilité des fondations, notamment vis-à-vis des efforts de cisaillement, -stabilité des terrassements, déblais et remblai, lorsqu'ils créent un dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre de hauteur, -impact sur la stabilité du versant et plus particulièrement sur la stabilité des parcelles avoisinantes, impact sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements), -possibilités de rejet des eaux pluviales et usées si le projet n'est pas raccordé à un réseau collectif.				
3.1.2	Dans les zones soumises aux risques de recul en crête de talus rocheux (berges ou falaises), l'étude géotechnique portera, en plus des points précédents, sur : -l'impact du projet sur la stabilité de la paroi rocheuse, -l'évaluation de la vitesse de recul de la crête de talus et ses conséquences sur le projet.				

3.2 Exception : travaux autorisés sans études mais sous conditions (sans étude géotechnique)

Les travaux et aménagement suivants sont autorisés sans étude préalable :

- Travaux d'entretien, de gestion et de réparation des constructions existantes, sous réserve qu'ils n'augmentent pas le risque, qu'ils ne modifient pas les écoulements d'eau existants,
- Travaux d'entretien de voiries ne modifiant pas la topographie du site et sans modification des écoulements.
- Implantation de réseaux techniques « secs » ne modifiant pas la topographie du site (les fouilles provisoires étant réalisées de manière à ne pas créer d'instabilités),
- L'édification de clôtures,
- La construction d'abris de jardin ou d'annexes de bâtiments d'habitation existant, ne nécessitant pas de fondations et d'une surface inférieure à 50 m²,
- Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes.

ZONE BLEUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

REGLEMENT Bg

Type de zone : Zone urbanisée à risque faible de mouvements de terrain

1. Généralités

La zone porte sur des espaces, urbanisés ou pas, soumis à un aléa faible de glissement, chute de blocs ou d'effondrement de berges. Dans cette zone, des constructions nouvelles sont possibles sous réserve de respecter des prescriptions techniques visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences.

Les cartes de zonage du PPRn précisent les zones soumises à cette partie du règlement.

2. Occupations et utilisations du sol interdites

Aucune.

3.1

3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol sont autorisées à conditions toutefois :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- · qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes.
- · qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

Prescription générale : autorisation sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique spécifique

Dans cette zone susceptible d'être sensible aux mouvements de terrain, tout projet de construction ou d'aménagement fera l'objet d'une **étude géotechnique spécifique de type G2** suivant la norme NF P 94-500 révisée en novembre 2013 (cf. classification des missions géotechniques annexée) – à l'exception de ceux prévus par l'article **3.2** du présent règlement.

L'étude géotechnique (type G2, cf. classification annexée) devra vérifier la nature du risque de mouvements de terrain et le quantifier. Les résultats de l'étude seront clairement résumés dans un dossier technique, présentant entre autres les auteurs, les conditions d'intervention, les dispositions constructives ainsi que les mesures compensatoires éventuelles à adopter. Dans les zones d'aléa moyen, ces mesures pourront être d'ordre collectif, c'est à dire dépassant le cadre de la parcelle.

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée agréée et la communication des résultats au constructeur est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage. Enfin, l'étude devra prendre en compte les prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

Les aménagements et constructions autorisées ne devront pas aggraver les risques, ne pas en créer de nouveau notamment sur les parcelles voisines, et présenter une vulnérabilité restreinte en respectant les dispositions constructives prévues par les études géotechniques.

3.1.1	Dans les zones soumises aux risques de glissements de terrain, l'étude géotechnique portera sur les points suivants :	
3.1.1.1	Dans le cas d'une confortation ou d'un traitement : -stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive), -stabilité du massif de confortement, -impact sur la stabilité générale du versant et sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements), -évaluation et définition de la collecte et de l'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant adapté, -pour tous les dispositifs de drainage importants, organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage.	
3.1.1.2	Dans le cas d'un aménagement routier (travaux de voirie avec terrassement, modification de réseaux routiers) : -stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive), -évaluation et définition de la collecte et de l'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant adapté, -impact sur la stabilité générale du versant et sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements), -pour tous les dispositifs de drainage importants, organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage.	
3.1.1.3	Dans le cas d'une implantation de réseau d'eau, d'une construction de piscine et de tous dispositifs de retenue d'eau : -stabilité des parois de la fouille en phase travaux, -stabilité, étanchéité des canalisations à long terme (favoriser les conduites souples), -dispositif d'évacuation des eaux en cas de fuite, tout rejet dans la pente est interdit, -impact sur les conditions naturelles d'écoulements et sur la stabilité des terrains, -mesures compensatoires à prévoir en cas de fuitestructure du réservoir conçu pour résister aux déformations du sol, -privilégier les bassins étanches et souples (film géotextile)	
3.1.1.4	Dans le cas d'une construction (cf. annexe 4 : illustration des principales mesures préventives et constructives) : -profondeur du niveau de fondation (détermination d'un niveau suffisamment portant), -stabilité des fondations, notamment vis-à-vis des efforts de cisaillement, -stabilité des terrassements, déblais et remblai, lorsqu'ils créent un dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre de hauteur, -impact sur la stabilité du versant et plus particulièrement sur la stabilité des parcelles avoisinantes, impact sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements), -possibilités de rejet des eaux pluviales et usées si le projet n'est pas raccordé à un réseau collectif.	
3.1.2	Dans les zones soumises aux risques de recul en crête de talus rocheux (berges ou falaises), l'étude géotechnique portera, en plus des points précédents, sur : -l'impact du projet sur la stabilité de la paroi rocheuse, -l'évaluation de la vitesse de recul de la crête de talus et ses conséquences sur le projet.	

3.2 Exception : travaux autorisés sans études mais sous conditions (sans étude géotechnique)

Les travaux et aménagement suivants sont autorisés sans études préalables :

- Travaux d'entretien, de gestion et de réparation des constructions existantes, sous réserve qu'ils n'augmentent pas le risque, qu'ils ne modifient pas les écoulements d'eau existants,
- Travaux d'entretien de voiries ne modifiant pas la topographie du site et sans modification des écoulements,
- Implantation de réseaux techniques « secs » ne modifiant pas la topographie du site (les fouilles provisoires étant réalisées de manière à ne pas créer d'instabilités),
- Extension en RDC inférieure à 50 m² d'emprise au sol ou surélévation inférieure à 50 m²
- dans la limite d'une par bâtiments, à compter de la date de prescription du PPRn ne nécessitant pas de mouvements de terre créant un dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre,
- Réhabilitation ou reconstruction de bâtiment sinistré si la cause du sinistre n'est pas liée au risque de mouvements de terrain et si les travaux n'entraînent pas une augmentation de la surface au sol initiale (reconstruction à l'identique ou avec modifications si elles permettent de réduire la vulnérabilité).
- La construction d'abris de jardin ou d'annexes de bâtiments d'habitation existant, ne nécessitant pas de fondations et d'une surface inférieure à 50 m²,
- Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes,
- L'édification de clôtures.

ZONE GRISE HACHUREE GLISSEMENT DE TERRAIN REGLEMENT GHg

Type de zone : Zone d'aggravation de l'aléa glissement de terrain

Généralités

La zone porte sur des espaces, urbanisés ou pas, soumis à la zone d'aggravation potentielle de l'aléa glissement de terrain. Cette zone correspond à des secteurs non exposés aux glissements de terrain (pente faible ou nulle, substratum rocheux affleurant ou sub-affleurant) mais situées audessus de pentes sensibles aux glissements. L'objectif est d'identifier des secteurs dans lesquels des aménagements ou des usages des sols inadaptés sont susceptibles de provoquer ou d'aggraver l'aléa dans les zones voisines Cette zone fait l'objet de prescriptions pour tous les projets nouveaux ou sur l'existant.

Les cartes de zonage du PPRn précisent les zones soumises à cette partie du règlement.

2. Prescriptions pour les projets nouveaux

- · les rejets des eaux usées, pluviales et de drainage doivent être maîtrisés : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- · le projet ne doit pas créer de rejets infiltrés supplémentaires ;
- · à l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (alimentation en eau potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlées. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.
- 3. Prescriptions pour les affouillements, exhaussements et remodelages de terrain supérieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).
- · le projet ne doit pas aggraver le risque d'instabilité.

4. Prescriptions pour les projets sur les biens et les activités existants

- · les rejets des eaux usées, pluviales et de drainage doivent être maîtrisés : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- en cas d'impossibilité de maîtriser les rejets : le projet ne doit pas augmenter les débits des rejets existants déjà infiltrés ;
- à l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (alimentation en eau potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlées. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

4. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION, DE SAUVEGARDE ET RECOMMANDATIONS

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;
- la limitation des risques et des effets ;
- l'information de la population ;
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés.

Il est précisé qu'en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. » Par conséquent, tous travaux imposés dépassant les 10 % de la valeur vénale du bien considéré ne peuvent qu'être recommandé au titre du présent règlement de PPRn.

Des recommandations pour les biens et les activités existantes sont décrites dans le présent règlement dans le but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles.

Des recommandations d'intérêt général pour l'entretien des cours d'eau sont également formulées dans le présent règlement.

Information Acquéreurs Locataires (IAL):

La loi du 30 juillet 2003 dite « loi Bachelot » relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels un bien est soumis, ainsi que les sinistres ayant affecté ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques. Cette double information a pour objectif principal une meilleure information du citoyen face au risque.

Une information plus précise sur cette réglementation est donnée sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne.

4.1. Mesures de sauvegarde imposées à la commune

a) Si la commune ne dispose pas d'un Plan Communal de Sauvegarde à la date d'approbation du PPRn

Conformément aux textes en vigueur en matière de sécurité civile, Il est imposé dans <u>un délai de deux ans</u> à compter de l'approbation du PPRn, la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (plan d'alerte et de secours) pour l'ensemble des zones réglementées (y compris les zones de crue historique) par la municipalité.

Le Plan Communal de Sauvegarde précisera notamment :

- -Les modalités d'information et d'alerte de la population ;
- -Le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires, ...) ;
- -Les mesures de mise en sécurité et d'évacuation des parkings souterrains ;
- -Un plan de circulation et déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

b) <u>Si la commune dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde à la date d'approbation du</u> PPRn

Il est imposé dans <u>un délai d'un an</u> à compter de l'approbation du PPRn, la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde en y intégrant les risques pris en compte par le PPRn.

4.2.Mesures de prévention et de sauvegarde imposées aux gestionnaires des établissements sensibles existants (enseignement, soin, santé, secours, voir annexe 2) en zone inondable

a) Pour l'ensemble des zones inondables

<u>Dans un délai d'un an</u> à la date d'approbation du PPRn, le gestionnaire devra réaliser une étude de vulnérabilité spécifique dans le but d'étudier et de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité des personnes et les dommages au bâti et aux biens.

Cette étude portera en premier lieu sur la sauvegarde des personnes. Il s'agit donc de définir l'organisation interne de l'établissement face au risque de crue, et notamment de définir qui les rôles de chacun des personnels, d'étudier les possibilités de mise à l'abri (niveau refuge adapté au-dessus des PHEC) les occupants des établissements sensibles ou de les évacuer dans les meilleures conditions de sécurité (cheminement hors d'eau, accès des secours,...). Ce premier volet d'étude doit s'articuler avec le Plan Communal de Sauvegarde lorsqu'il existe. Il doit tenir compte d'un scénario catastrophe où les mesures d'alerte et d'évacuation communales sont défaillantes.

Le second volet de l'étude concerne la vulnérabilité des bâtis et des biens en cas de crue. Elle analyse notamment la résistance du bâtiment (stabilité des fondations, résistance des façades directement exposées à la crue, ...) à l'effet d'une crue importante et la mise à l'abri des équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement. Elle permet de définir des mesures d'ordre structurelles pour prévenir les risques.

b) Pour les zones d'aléa fort uniquement

Dans <u>un délai de réalisation de cinq ans</u> à la date d'approbation du PPRn, le gestionnaire des établissements sensibles devra mettre en œuvre les mesures définies par l'étude de vulnérabilité spécifique prescrite ci-dessus dans la limite des 10 % de la valeur vénale du bien exposé.

4.3. Mesures de prévention imposées pour les biens et pour les activités existantes en zone inondable Pour l'ensemble des zones inondables :

Sont obligatoires dans un délai de réalisation de cinq ans à compter de l'approbation du PPRn :

- La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.
- La mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tels que cuve à gaz ou mazout.
- La mise hors d'eau ou l'étanchéité des dispositifs permettant un fonctionnement autonome (groupes électrogènes par exemple).

Est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du PPRn :

- La mise en place d'un système de balisage visible au-dessus de la cote de référence délimitant l'emprise au sol des piscines existantes de particulier.

Est obligatoire dans **un délai de six mois** à compter de l'approbation du PPRn :

- Les aires de stationnements collectifs privés ou publics doivent indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas de prévision de crue.

4.4. Mesures imposées aux gestionnaires des réseaux publics en zone inondable

Dans <u>un délai de 2 ans</u> à compter de l'approbation du PPRn, les tampons seront verrouillés pour les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge par les gestionnaires de réseaux d'assainissement publics, sauf s'il existe un système de pompage contre les risques induits par les inondations.

Dans <u>un délai de 2 ans</u> à compter de l'approbation du PPRn, les postes électriques moyenne et basse tension (ainsi que toutes les installations électriques plus importantes) seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation par le gestionnaire. En cas d'impossibilité à surélever les postes électriques vu les contraintes techniques, le gestionnaire devra réduire au maximum la vulnérabilité de ses équipements et prévenir au mieux les conséquences de l'inondation des postes concernés sur le fonctionnement du réseau global.

Dans <u>un délai de 2 ans</u> à compter de l'approbation du PPRn, les équipements sensibles de télécommunication seront mis hors d'eau ou protégés contre les crues et facilement accessibles en cas d'inondation par le gestionnaire. En cas d'impossibilité à surélever ou protéger les équipements correspondants vu les contraintes techniques, le gestionnaire devra réduire au maximum la vulnérabilité de ses équipements et prévenir au mieux les conséquences de l'inondation de équipements concernés sur le fonctionnement du réseau global.

4.5. Mesures imposées pour les biens et les activités existantes en zone de mouvements de terrain

Dans les zones soumises aux risques de mouvements de terrain, le principal objectif est d'éviter l'infiltration des eaux superficielles dans les terrains de couverture.

En zone rouge, il est prescrit, si la parcelle n'est pas raccordée à un réseau collectif, d'évacuer directement les eaux pluviales vers un exutoire naturel (épandage) et d'interdire les dispositifs d'infiltration (puisard ou puits perdu) lorsque cela est techniquement réalisable sous un délai de 2 ans.

En zones rouge et bleue, il est imposé :

- d'entretenir les systèmes de drainage mis en place dans le cadre du traitement d'un mouvement de terrain par exemple, dès lors que le système est connu et repéré,
- dans le cadre d'une réfection d'un réseau d'eau, d'utiliser des dispositifs acceptant sans rupture les déformations du sol support.

4.6. Recommandations pour les biens et les activités existantes en zone inondable

Les travaux ou dispositifs de protection suivants sont recommandés :

- Installation de dispositifs destinés à assurer l'étanchéité des parties des bâtiments situées sous les PHEC (obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...) si les niveaux d'eau PHEC sont inférieurs à 1 mètre.
- Installation d'une ouverture « fusible » en RDC si les niveaux d'eau PHEC sont supérieurs à 1 mètre,
- Il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus des PHEC, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la crue de référence,
- Les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnées au-dessus des PHEC ou être protégés par tout dispositif assurant l'étanchéité.
- Dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous des PHEC,
- Pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester.
- Il est recommandé que soit assuré un entretien suffisant des fossés et réseaux d'évacuation des eaux pluviales,

- Dans le cas des plantations de haies ou d'arbres, il est recommandé de s'assurer un conseil technique (chambre d'agriculture, MISEN, structure en charge de la GEMAPI ou commune, etc.) quant au choix des essences et des implantations à adopter. Une synergie doit être recherchée avec les guides de bonnes pratiques officiels existants (dont les orientations techniques de la charte « Garonne et confluences » du SAGE de la vallée de la Garonne).

En outre, il est recommandé aux habitants des zones inondables, quel que soit le niveau de l'aléa, d'examiner toutes les possibilités de mise hors d'eau rapide des équipements sensibles.

4.7. Mesures d'intérêt collectif : Responsabilité et recommandations liées à l'entretien des cours d'eau

a) Responsabilités en matière d'entretien des cours d'eau et des berges

Pour la Garonne (cours d'eau domanial), l'État est propriétaire du Domaine Public Fluvial jusqu'au plenissimum flumen (point de premier débordement). Il est responsable de l'entretien des chenaux de navigation (absents de la zone d'étude) et du libre écoulement des eaux. L'État a une politique de suppression des embâcles et des atterrissements dans les zones qui le nécessitent.

Pour les affluents, les riverains en tant que propriétaires des berges et du lit (jusqu'à l'axe de la rivière) doivent assurer le libre écoulement des eaux.

La Police de l'Eau (service de l'État) a la charge de vérifier que le libre écoulement des eaux est bien assuré. Au demeurant, le Maire au titre de la police municipale (code général des collectivités territoriales) peut également intervenir pour veiller à ce que l'entretien du lit du cours d'eau soit bien réalisé.

A noter qu'en matière de travaux de protection, la loi du 16 septembre 1807 stipule que les travaux sont à la charge du propriétaire. Toutefois, les collectivités peuvent se substituer aux riverains et leur demander une participation financière, sous certaines conditions, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

La compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) a été instaurée par la loi MAPTAM pour couvrir l'ensemble du territoire en structures compétentes en matière de gestion des cours d'eau et de prévention des inondations.

La compétence GEMAPI regroupe 4 missions listées à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 1°- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, ou plan d'eau [...] ;
- 5°- La défense contre les inondations et contre la mer :
- 8°- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence obligatoire, attribuée aux EPCI à fiscalité propre, est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Les structures compétentes en matière de GEMAPI ont la capacité d'intervenir, en cas de carence de l'entretien par les propriétaires et/ou dans le cadre de projets d'intérêt général. Cette intervention nécessite néanmoins l'obtention d'un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général (DIG), permettant à une structure publique d'intervenir (notamment financièrement) sur des terrains privés.

b) Recommandations liées à l'entretien des cours d'eau :

Sont recommandées les mesures d'entretien suivantes :

- entretien des ouvrages de protection et des ouvrages hydrauliques par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant,
- entretien régulier des fossés et canaux par les propriétaires ou collectivités publiques s'y substituant dans le respect des principes imposés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

- entretien régulier de la végétation rivulaire par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant, notamment :
 - le débroussaillage (coupe des ronces, lianes, arbustes, arbrisseaux...) dans les secteurs fréquentés par le public et en bas de berge pour rétablir, si nécessaire, la section d'écoulement. Le débroussaillage systématique doit être évité (appauvrissement du milieu, élimination des jeunes arbres qui pourraient remplacer à terme les vieux sujets, rôle important d'abri pour la faune...),
 - 2. la coupe sélective des arbres en berge (arbres penchés, sous-cavés, etc.) risquant de générer des embâcles ou obstacles à l'écoulement des eaux,
 - 3. l'élagage des branches basses ou d'allègement (conservation des arbres penchés, etc.).

NB : L'entretien des fossés ne relève pas de la compétence GEMAPI. Il relève des propriétaires pour les fossés privés et de la structure en charge de l'assainissement pluvial pour les fossés publics.

4.8. Recommandations pour les biens et activités existantes en zone de mouvements de terrain

Il est recommandé:

- d'assurer l'étanchéité des fossés routiers,
- de renforcer la surveillance des réseaux d'eau,
- d'entretenir les systèmes de collecte et d'évacuation des eaux de surface et des sources.
- d'entretenir (élagage, éviter le dessouchage, ...) et de préserver les espaces boisés,
- de favoriser les plantations de végétaux à moyennes tiges,
- de traiter les instabilités déclarées dans les zones vulnérables,
- si la parcelle n'est pas raccordée à un réseau collectif, il est préférable lorsque cela est techniquement réalisable d'évacuer directement les eaux pluviales vers un exutoire naturel et éviter les dispositifs d'infiltration (puisard ou puits perdu).

De plus, il est conseillé dans le cadre de la préparation des champs en vue des cultures de printemps :

- d'éviter les labours d'automne et de préférer le travail des champs au moyen d'outils à dents de type « décompacteurs »,
- de réhabiliter les haies et de favoriser l'enherbement des bordures basses de parcelles,
- d'éviter les cultures peu couvrantes (type tournesol, maïs...),
- en cas de labours parallèles à la pente, d'étendre les tournières (partie en bordure de parcelle réservée aux manœuvres des engins) sur une largeur de l'ordre de 10 mètres, en bas et éventuellement en haut de versant (si la pente le permet) afin de « casser » le ruissellement.

4.9. Mesures d'information préventive imposées au maire de la commune

En application de l'article L.125-2 du code de l'environnement :

- les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.
- dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.

Il appartient donc à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques naturels ainsi que l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

Cette information portera au minimum sur :

- L'existence du risque inondation, avec indications de ses caractéristiques (hauteur d'eau notamment),
- La modalité de l'alerte,
- Les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie, ...),
- La conduite à tenir.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.

5. ANNEXES

ANNEXE 1 (inondation)

Liste non exhaustive des produits et matières dangereux ou flottants Des équipements sensibles à l'eau

```
Matières et produits dangereux :
   ✓ Acides divers (nitriques, sulfuriques, ...);
   ✓ Détergents divers :
   ✓Pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide ;
   ✓Calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre, phosphore et leurs produits dérivés ;
   ✓ Acétone, ammoniaque et leurs produits dérivés :

√Produits cellulosiques;

√Produits pharmaceutiques ;

   √...
Produits flottants:
   ✓ Pneus:
   ✓ Bois et meubles (grumes, bois scié, ...);
   ✓ Automobiles et produits de récupération ;

√Cuves ou citernes;

   ✓ Autres produits flottants volumineux ;
   ✓...
Équipements techniques de service public :
   ✓ Distribution d'énergie (transformateur, ...);
   ✓ Alimentation d'eau potable (pompage, ...);
   ✓Assainissement collectif :
   ✓Télécommunication (commutateur, relais, ...);
   √...
Équipements sensibles à l'eau :

√Compteurs électriques :

√ Chaudières individuelles ou collectives :

   ✓ Machineries d'ascenseur ou de monte-charge ;

Ãlectroménagers :

   ✓Pompes et filtres de piscine ;
    √...
```

ANNEXE 2 (inondation)

Terminologie et définitions

Abri léger : construction légère dans le sens où il n'y a pas de fondations (abri de jardin, abri à bois, abri de piscine, container maritime à usage d'abri, carport, par exemple)

Aléa fort: hauteur d'eau > 1 m ou vitesse > 0.50 m/s (voir schéma en annexe 3).

Clôture transparente hydrauliquement : clôture et portails ajourés (grillage par exemple).

La transparence hydraulique pourra être adaptée en fonction de la hauteur d'eau prévue par les PHEC. La clôture ne devra pas intégrer de bardage afin de permettre la transparence hydraulique. Elle ne devra pas faire l'objet d'ajouts ultérieurs de nature à faire obstacle à l'écoulement.

Crue:

Augmentation plus ou moins brutale du débit et par conséquent de la hauteur d'un cours d'eau pouvant avoir pour effet de le faire déborder de son lit. La crue est généralement due à des averses de pluie plus ou moins importantes.

Crue de référence :

Événement le plus important connu et documenté, ou évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est le plus important.

Différence entre extension et annexes :

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Les extensions doivent demeurer mesurées. Pour le Conseil d'Etat, l'extension doit rester « subsidiaire par rapport à l'existant ». Il considère comme « mesurée » une extension de 30 % de la surface de plancher existante.

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Dispositif anti-affouillement:

L'affouillement des fondations résultent de l'emportement d'une partie du sol par l'action de l'eau. Ce phénomène peut entraîner une baisse locale de la portance des fondations superficielles (filante ou sur radier), et donc des déplacements différentiels conduisant à la ruine de murs porteurs. L'affouillement est sensible dans les zones de terrains non revêtus aux abords des constructions exposées à des écoulements importants, notamment si les vitesses d'écoulement sont supérieures à 2 m/s.

En cas de fondations superficielles, un dispositif anti-affouillement sera mis en œuvre :

✓Pour les fondations de type radier, par la mise en place d'une bêche périphérique en béton et d'un dallage de couverture (trottoir de protection) en béton armé en joignant la bêche à la façade.

▶ Pour les fondations de type semelle filante, par la mise en place sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dallage de couverture (trottoir de protection) en béton armé d'une largeur minimum de 1 m.

Il est à noter que la réalisation de fondations profondes permet de s'affranchir de ce risque.

Emprise au sol:

L'emprise au sol, au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme, est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Établissements sensibles :

Sont considérés comme « établissements sensibles » toutes constructions d'enseignement, de soin et de santé accueillant de façon permanente ou provisoire un public plus vulnérable (enfants, personnes âgées ou handicapées) et toutes constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompier, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).

Equipements sensibles ou vulnérables: réseaux électriques, appareils électromécaniques, électroniques, chaudières, biens de valeur, etc. sensibles à l'eau.

Exploitation agricole:

L'exploitation agricole est une entité comprenant :

la propriété foncière, bâtie ou non bâtie, constituée d'un ou plusieurs terrains contigus ou non ;

les bâtiments d'habitation, d'élevage, de stockage de matériel ou de fourrage, de serres ou de constructions légères, de silos, de cuves, ...

Extensions limitées : lorsqu'elles sont limitées en surface, les extensions autorisées le sont une seule fois par construction à compter de la date de prescription du PPRn.

Habitation en zone agricole:

Il résulte des articles L.111-4, L.161-4, R.151-23 du code de l'urbanisme que toute construction en zone agricole est interdite, « sauf par dérogation en cas de construction et installations nécessaires à l'exploitation agricole ». Le caractère « nécessaire à l'activité agricole » d'une construction par rapport à une exploitation agricole nécessite une appréciation au cas par cas qui va dépendre essentiellement de l'activité pratiquée. Par exemple, dans le cas des activités d'élevage, le caractère nécessaire sera plus facilement reconnu puisque la présence de l'exploitant sur le site de son exploitation est nécessaire pour assurer la surveillance continue de son troupeau.

Dans le cas des activités uniquement céréalières ou de culture, le caractère nécessaire de la présence de l'exploitant sera beaucoup moins évident.

Le caractère « lié à l'activité agricole » de la construction, par rapport à l'exploitation, pourra s'apprécier de deux points de vue qui ne sont pas nécessairement des conditions cumulatives.

Il pourra s'apprécier d'un point de vue géographique : la construction à usage d'habitation devra être située à une certaine distance des constructions à usage agricole et la construction à usage d'habitation devra être située à une certaine distance par rapport à l'exploitation.

Il pourra s'apprécier d'un point de vue plus fonctionnel : par exemple lorsque l'habitation servira au stockage, à la transformation ou à la commercialisation de produits ou matériels.

Impossibilité fonctionnelle :

Elle doit être dûment justifiée par la fourniture d'une notice explicative. Le pétitionnaire doit expliquer en quoi il n'est pas possible pour des raisons fonctionnelles (structurelles, respect de normes particulières, etc.) de prévoir le premier plancher au-dessus des PHEC.

Locaux techniques:

Il s'agit de locaux destinés exclusivement à abriter des équipements techniques (chaufferies, locaux électriques, gaines de ventilation...). Il ne s'agit en aucun cas de locaux de stockage.

Niveau refuge adapté :

La zone refuge est une surface protégée accessible de l'intérieur par les occupants du local et accessible de l'extérieur pour les secours. Elle doit être adaptée par le pétitionnaire en fonction des personnes et aussi des biens à protéger. Pour une habitation, sa surface minimum est de 20 m². Pour un bâtiment d'activités ou un ERP, elle est au minimum de 20 m² mais peut être étendue à raison de 6 m² + 1 m² / personne lorsque le bâtiment a une capacité d'accueil supérieure à 15 personnes. Sa hauteur doit être suffisante, soit 1,80 m, pour permettre la mobilité des personnes présentes. La zone refuge est attachée à chaque entité d'un bâtiment (un logement, un commerce, etc.), autrement dit, il n'y a pas de zone refuge « collective ».

Ombre hydraulique : cf. schéma et définition en annexe 3.

Parcelle d'usage :

Lot issu du découpage de la surface affectée à la pratique du jardinage ouvrier et confié à un usager.

PHEC: Plus Hautes Eaux correspondant à la crue de référence.

Premier plancher au-dessus des PHEC :

Le plancher bas de la construction se situera au minimum au-dessus des PHEC, sauf pour les abris légers, les garages (extérieurs ou intégrés aux constructions) et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente. Le pétitionnaire devra connaître l'altimétrie du TN au droit du projet (exprimée en m NGF).

En cas d'absence d'isocotes, des niveaux par défaut sont mentionnés dans chaque règlement de zone. Toutefois, si le pétitionnaire fournit des éléments probants permettant de déterminer le niveau des PHEC en l'absence d'isocote, le premier plancher pourra se caler à ce niveau. Les éléments justificatifs devront toutefois être validés par les services de l'État compétents.

Les remblais strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés : L'édification sur vide sanitaire est à préférer à la réalisation de remblais. Les remblais autorisables concernent les espaces situés sous la construction et les abords immédiats, notamment lorsqu'il s'agit d'aménager des accès et se « raccorder » au terrain naturel. En revanche, le remblaiement global ou partiel d'une parcelle est interdit par le PPRn, de même les remblais en vue d'aménager une terrasse hors d'eau (pour un terrasse sans couverture, il convient de privilégier les écoulements des eaux). Pour des grosses opérations, si les remblais dépassent les seuils de la loi sur l'eau, il est rappelé que le projet doit faire l'objet d'une procédure d'instruction loi sur l'eau.

Matériaux de constructions les moins vulnérables à l'eau possible sous les PHEC :

Toute partie de construction située au-dessous de la crue de référence doit être la moins vulnérable possible et notamment étant réalisée dans les conditions suivantes :

- -isolation thermique et phonique avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- -matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs :
- -revêtements de sols et des murs et leurs liants constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.

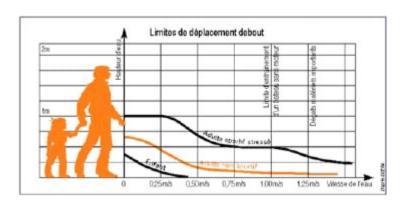
Sens d'écoulement des eaux : cf. schéma et définition en annexe 3 (De l'isocote la plus élevée vers la moins élevée).

Structure couverte et ouverte :

Une structure couverte et ouverte est constituée de poteaux et d'une toiture. Des façades peuvent toutefois être tolérées si elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement, à condition que la construction reste ouverte (pas de possibilité de stockage).

ANNEXES 3 (inondation) - SCHEMAS

CAPACITE DE DEPLACEMENT EN ZONE INONDEE

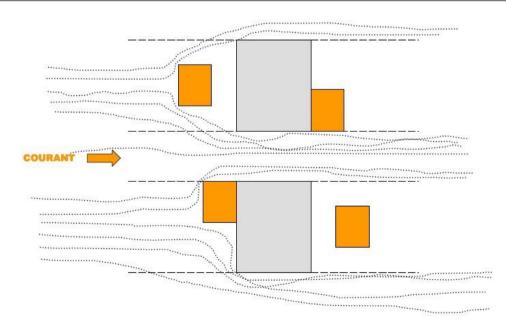


L'aléa est considéré comme fort au regard de la crue de référence lorsque la hauteur d'eau dépasse 1 mètre (sans vitesse).

Toutefois, certaines zones où la hauteur d'eau est inférieure à 1 mètre, doivent être considérées en aléa fort si elles comportent un chenal préférentiel d'écoulement des eaux, où les vitesses, sans pouvoir être prévues avec précision, peuvent être fortes (cas des crues torrentielles par exemple).

Hauteur Vitesse	Inférieure à 0.50 m	Comprise entre 0.50 m et 1 m	Supérieure à 1 m
Inférieure à 0.50 m/s	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
Supérieure à 0.50 m/s	Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort

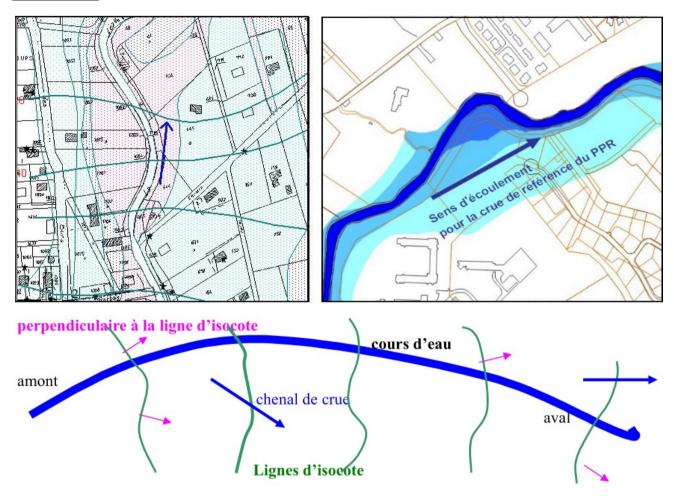
OMBRE HYDRAULIQUE



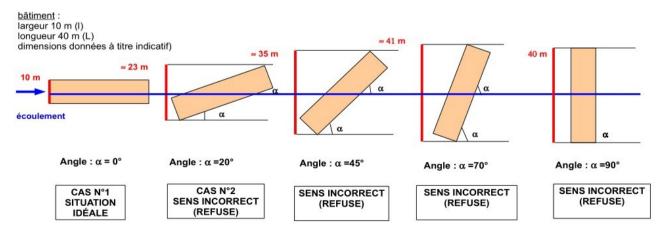
Ombre hydraulique : située, pour l'écoulement des eaux, dans la continuité du bâti sans y être forcément attenant (en amont ou en aval du bâtiment).

SENS D'ÉCOULEMENT

Le sens d'écoulement des eaux est considéré comme <u>parallèle au lit majeur du cours d'eau en crue</u> ou, lorsque l'on en dispose, <u>perpendiculaire à la ligne d'isocote de référence (PHEC) reportée sur la carte des aléas, sauf indication chenal de crue. Ce sens est dirigé de l'isocote la plus élevée vers la moins élevée.</u>



Sens d'écoulement des eaux : emprise de la ligne d'eau selon l'angle du bâtiment (exemples)



À titre indicatif, le permis sera refusé dès lors que la gêne potentielle à l'écoulement est deux fois supérieure à la situation « idéale » (cas n°1 : plus petite dimension perpendiculaire à l'écoulement).

Exemple du cas n°2: bien que l'angle avec la ligne d'écoulement soit faible, les dimensions du bâtiment engendrent une gêne potentielle à l'écoulement supérieure à deux fois celle de la situation idéale (cas n°1). Le bâtiment n'est donc pas considéré comme implanté dans le sens d'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, la tolérance sur l'angle formé avec la ligne d'écoulement sera évaluée en fonction de l'importance de l'obstacle à l'écoulement que constitue le bâtiment (dimensions, conception, environnement...).

DENT CREUSE



La dent creuse est une parcelle ou une unité foncière (ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire), non bâtie, entourée de parcelles bâties ou de voirie(s) existante(s) à la date de prescription du PPRn.

Une seule construction individuelle à usage d'habitation (soit un seul logement) peut être autorisée sur cette unité foncière, ce qui exclut la possibilité de construire sur des parcelles divisées postérieurement à cette date.



Lorsqu'une seule parcelle ou unité foncière n'est pas construite :

- •Si elle est entourée de parcelles bâties et de voiries, il s'agit d'une dent creuse.
- •Si elle est entourée de parcelles bâties et en limite d'une voirie ou d'une zone inconstructible (zone agricole, zone naturelle, espace boisé classé....), il s'agit d'une dent creuse.

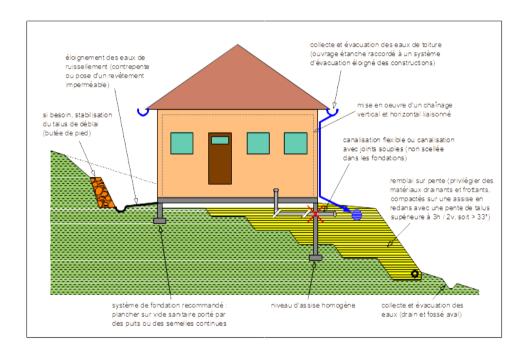


Lorsque plusieurs parcelles ou unités foncières attenantes ne sont pas construites :

•Il ne s'agit pas d'une dent creuse.

ANNEXES 4 (mouvement de terrain)

ILLUSTRATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS PRÉVENTIVES ET CONSTRUCTIVES VIS-À-VIS DES RISQUES DE GLISSEMENTS DE TERRAIN



MISSIONS GÉOTECHNIQUES - CLASSIFICATION ET SPÉCIFICATIONS (NORME NF P 94-500)

MISSIONS G1 / G2

NORME NF P 94-500 de NOVEMBRE 2013

CLASSIFICATION DES MISSIONS D'INGENIERIE GEOTECHNIQUE

L'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique (étapes 1 à 3) doit suivre les étapes de conception et de réalisation de tout projet pour contribuer à la maîtrise des risques géotechniques. Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit faire réaliser successivement chacune de ces missions par une ingénierie géotechnique. Chaque mission s'appuie sur des données géotechniques adaptées issues d'investigations géotechniques appropriées.

ÉTAPE 1 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE PRÉALABLE (G1)

Cette mission exclut toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages géotechniques qui entre dans le cadre de la mission d'étude géotechnique de conception (étape 2). Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire. Elle comprend deux phases:

Phase Étude de Site (ES)

Elle est réalisée en amont d'une étude préliminaire, d'esquisse ou d'APS pour une première identification des risques géotechniques d'un site.

- Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et l'existence d'avoisinants avec visite du site et des alentours.
- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport donnant pour le site étudié un modèle géologique préliminaire, les principales caractéristiques géotechniques et une première identification des risques géotechniques majeurs.

Phase Principes Généraux de Construction (PGC)

Elle est réalisée au stade d'une étude préliminaire, d'esquisse ou d'APS pour réduire les conséquences des risques géotechniques majeurs identifiés. Elle s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport de synthèse des données géotechniques à ce stade d'étude (première approche de la ZIG, horizons porteurs potentiels, ainsi que certains principes généraux de construction envisageables (notamment fondations, terrassements, ouvrages enterrés, améliorations de sols).

ÉTAPE 2 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DE CONCEPTION (G2)

Cette mission permet l'élaboration du projet des ouvrages géotechniques et réduit les conséquences des risques géotechniques importants identifiés. Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire et est réalisée en collaboration avec la maîtrise d'oeuvre ou intégrée à cette dernière. Elle comprend trois phases :

Phase Avant-projet (AVP)

Elle est réalisée au stade de l'avant-projet de la maîtrise d'oeuvre et s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats
- Fournir un rapport donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade de l'avant-projet, les principes de construction envisageables (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions générales vis-à-vis des nappes et des avoisinants), une ébauche dimensionnelle par type d'ouvrage géotechnique et la pertinence d'application de la méthode observationnelle pour une meilleure maîtrise des risques géotechniques.

Phase Projet (PRO)

Elle est réalisée au stade du projet de la maîtrise d'oeuvre et s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées suffisamment représentatives pour le site.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un dossier de synthèse des hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade du projet (valeurs caractéristiques des paramètres géotechniques en particulier), des notes techniques donnant les choix constructifs des ouvrages géotechniques (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions vis-àvis des nappes et des avoisinants), des notes de calcul de dimensionnement, un avis sur les valeurs seuils et une approche des quantités.

Phase DCE / ACT

Elle est réalisée pour finaliser le Dossier de Consultation des Entreprises et assister le maître d'ouvrage pour l'établissement des Contrats de Travaux avec le ou les entrepreneurs retenus pour les ouvrages géotechniques.

- Établir ou participer à la rédaction des documents techniques nécessaires et suffisants à la consultation des entreprises pour leurs études de réalisation des ouvrages géotechniques (dossier de la phase Projet avec plans, notices techniques, cahier des charges particulières, cadre de bordereau des prix et d'estimatif, planning prévisionnel).
- Assister éventuellement le maître d'ouvrage pour la sélection des entreprises, analyser les offres techniques, participer à la finalisation des pièces techniques des contrats de travaux.

CLASSIFICATION DES MISSIONS D'INGENIERIE GEOTECHNIQUE (suite)

ÉTAPE 3 : ÉTUDES GÉOTECHNIQUES DE RÉALISATION (G3 et G 4. distinctes et simultanées)

ÉTUDE ET SUIVI GÉOTECHNIQUES D'EXECUTION (G3)

Cette mission permet de réduire les risques géotechniques résiduels par la mise en oeuvre à temps de mesures correctives d'adaptation ou d'optimisation. Elle est confiée à l'entrepreneur sauf disposition contractuelle contraire, sur la base de la phase G2 DCF/ACT

Elle comprend deux phases interactives :

Phase Étude

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats
- Étudier dans le détail les ouvrages géotechniques : notamment établissement d'une note d'hypothèses géotechniques sur la base des données fournies par le contrat de travaux ainsi que des résultats des éventuelles investigations complémentaires, définition et dimensionnement (calculs justificatifs) des ouvrages géotechniques, méthodes et conditions d'exécution (phasages généraux, suivis, auscultations et contrôles à prévoir, valeurs seuils, dispositions constructives complémentaires éventuelles).
- Élaborer le dossier géotechnique d'exécution des ouvrages géotechniques provisoires et définitifs: plans d'exécution, de phasage et de suivi.

Phase Suivi

- Suivre en continu les auscultations et l'exécution des ouvrages géotechniques, appliquer si nécessaire des dispositions constructives prédéfinies en phase Étude.
- Vérifier les données géotechniques par relevés lors des travaux et par un programme d'investigations géotechniques complémentaire si nécessaire (le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats).
- Établir la prestation géotechnique du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et fournir les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO)

SUPERVISION GÉOTECHNIQUE D'EXECUTION (G4)

Cette mission permet de vérifier la conformité des hypothèses géotechniques prises en compte dans la mission d'étude et suivi géotechniques d'exécution. Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire et est réalisée en collaboration avec la maîtrise d'oeuvre ou intégrée à cette dernière. Elle comprend deux phases interactives :

Phase Supervision de l'étude d'exécution

 Donner un avis sur la pertinence des hypothèses géotechniques de l'étude géotechnique d'exécution, des dimensionnements et méthodes d'exécution, des adaptations ou optimisations des ouvrages géotechniques proposées par l'entrepreneur, du plan de contrôle, du programme d'auscultation et des valeurs seuils.

Phase Supervision du suivi d'exécution

- Par interventions ponctuelles sur le chantier, donner un avis sur la pertinence du contexte géotechnique tel qu'observé par l'entrepreneur (G3), du comportement tel qu'observé par l'entrepreneur de l'ouvrage et des avoisinants concernés (G3), de l'adaptation ou de l'optimisation de l'ouvrage géotechnique proposée par l'entrepreneur (G3).
- donner un avis sur la prestation géotechnique du DOE et sur les documents fournis pour le DIUO.

DIAGNOSTIC GÉOTECHNIQUE (G5)

Pendant le déroulement d'un projet ou au cours de la vie d'un ouvrage, il peut être nécessaire de procéder, de façon strictement limitative, à l'étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques, dans le cadre d'une mission ponctuelle. Ce diagnostic géotechnique précise l'influence de cet ou ces éléments géotechniques sur les risques géotechniques identifiés ainsi que leurs conséquences possibles pour le projet ou l'ouvrage existant.

- Définir, après enquête documentaire, un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Étudier un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques (par exemple soutènement, causes géotechniques d'un désordre) dans le cadre de ce diagnostic, mais sans aucune implication dans la globalité du projet ou dans l'étude de l'état général de l'ouvrage existant.
- Si ce diagnostic conduit à modifier une partie du projet ou à réaliser des travaux sur l'ouvrage existant, des études géotechniques de conception et/ou d'exécution ainsi qu'un suivi et une supervision géotechniques seront réalisés ultérieurement, conformément à l'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique (étape 2 et/ou 3).

norme française

NF P 94-500 30 Novembre 2013

Indice de classement : P 94-500

ENCHAINEMENT DES MISSIONS D'INGENIERIE GEOTECHNIQUES

Enchaînement des missions G1 à G4	Phases de la maîtrise d'oeuvre	géotec	ı d'ingénierie hnique (GN) de la mission	Objectifs à atteindre pour les ouvrages géotechniques	Niveau de management des risques géotechniques attendu	Prestations d'investigations géotechniques à réaliser
Étape 1 : Étude géotechnique préalable (G1)		Phase Étude de	, ,	Spécificités géotechniques du site	Première identification des risques présentés par le site	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
	Étude préliminaire, esquisse, APS	Phase Principes de Construction	(PGC)	Première adaptation des futurs ouvrages aux spécificités du site	Première identification des risques pour les futurs ouvrages	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
Étape 2 : Étude géotechnique de conception (G2)	APD/AVP	Étude géotechni (G2) Phase Avant-pro	ique de conception ojet (AVP)	Définition et comparaison des solutions envisageables pour le projet	Mesures préventives pour la réduction des risques identifiés, mesures	Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	PRO	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Projet (PRO)		Conception et justifications du projet	correctives pour les risques résiduels avec détection au plus tôt de leur	Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	DCE/ACT	Etude géotechnique de conception (G2) Phase DCE / ACT		Consultation sur le projet de base / Choix de l'entreprise et mise au point du contrat de travaux	survenance	
Étape 3 : Études géotechniques		À la charge de l'entreprise	À la charge du maître d'ouvrage			
de réalisation (G3/G4)	EXE/VISA	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Étude (en interaction avec la phase Suivi)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision de l'étude géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision du suivi)	Étude d'exécution conforme aux exigences du projet, avec maîtrise de la qualité, du délai et du coût	Identification des risques résiduels, mesures correctives, contrôle du management des risques résiduels (réalité des actions, vigilance, mémorisation, capitalisation des retours	Fonction des méthodes de construction et des adaptations proposées si des risques identifiés surviennent
	DET/AOR	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Suivi (en interaction avec la phase Étude)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision du suivi géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision de l'étude)	Exécution des travaux en toute sécurité et en conformité avec les attentes du maître d'ouvrage	d'expérience)	Fonction du contexte géotechnique observé et du comportement de l'ouvrage et des avoisinants en cours de travaux
À toute étape d'un projet ou sur un ouvrage existant	Diagnostic	Diagnostic géote		Influence d'un élément géotechnique spécifique sur le projet ou sur l'ouvrage existant	Influence de cet élément géotechnique sur les risques géotechniques identifiés	Fonction de l'élément géotechnique étudié

ANNEXE 5 - Assurances des risques de catastrophes naturelles

Article L.125-6 du code des assurances

Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 69 () JORF 31 juillet 2003 Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 72 () JORF 31 juillet 2003 Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 73 () JORF 31 juillet 2003

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L.125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L.125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle. Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L.125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L.321-1 ou L.321-7 à L.321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue de l'article L.125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa.

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

HAUTE-GARONNE

SERVICE RISQUES ET GESTION DE CRISE

Plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux

PPR SECHERESSE Règlement

Territoire 12:

Antichan de Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes- de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cier-de-Riviere, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Riviere, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Le Cuing, Lecussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Riviere, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Riviere, Pointis-Inard, Ponlat Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Ardet, Saint-Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Sedeilhac, Seilhan, Valcabrere, Valentine, Villeneuve-de-Riviere et Villeneuve-Lecussan.

SOMMAIRE

Titre I- Portée du règlement	.3
Article I.1 - Champ d'application :	.3
Article I.2 - Effets du PPRN:	3
Article I.3 - Dérogations aux règles du PPRN :	.4
Titre II- Mesures générales applicables aux constructions	.5
Article II.1- Mesures prescrites :	.5
Titre III- Mesures dérogatoires applicables aux maisons individuelles	6
Article III. 1- Est interdite :	.6
Article III. 2- Mesures forfaitaires de construction :	.6
Titre IV- Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets	<u>.8</u>
Article IV.1 – Mesures prescrites :	.8
Article IV.2 – Mesure recommandée :	.8
Titre V- Mesures recommandées aux biens et activités existants	.9
Article V.1 - Mesures recommandées:	.9
Titre VI- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde1	0
Article VI.1 – Mesures prescrites et immédiatement applicables :	
Article VI.2 - Mesures recommandées:	10

Titre I- Portée du règlement

Article I.1 - Champ d'application :

Le présent règlement détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux applicables aux communes de Antichan de Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes- de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cierde-Rivière, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Le Cuing, Lecussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Rivière, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Ardet, Saint-Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Sedeilhac, Seilhan, Valcabrere, Valentine, Villeneuve-de-Rivière et Villeneuve-Lecussan.

En application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, le présent règlement définit :

- les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets d'aménagement ou de construction ;
- les mesures relatives aux biens et activités existants en vue de leur adaptation au risque ;
- les mesures plus générales de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

En application du même article, le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme faiblement à moyennement exposée (B2).

Article I.2 - Effets du PPRN:

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Il s'agit de la couverture du sinistre au titre de la garantie " catastrophes naturelles " sachant que celle-ci est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;

- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré :
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie et des Finances). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Toutefois, selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites d'un PPR approuvé. Cette dérogation à l'obligation de garantie de l'assuré ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Article I.3 - Dérogations aux règles du PPRN :

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas si l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle est démontrée par sondage selon une étude géotechnique au minimum de type G1 ES (étude géotechnique préliminaire de site phase « étude de site ») au sens de la norme NF P94-500 de novembre 2013¹.

Ce règlement concerne la construction de tout type de bâtiments à l'exception :

- des bâtiments agricoles (1) (sauf habitat), néanmoins, pour les bâtiments agricoles de plus de 20 m² et nécessitant des fondations, les mesures prévues par l'article II.1 sont recommandées,
- des abris légers (non accolés à l'habitation) ou annexes d'habitations n'excédant pas 20 m².
- des constructions de type provisoire (ex : algéco,...), sans fondations ni dispositif d'ancrage, posées sur le sol.
- (1) Destination au sens de l'article R151-28 du code de l'urbanisme. L'arrêté NOR : LHAL1622621A de 10 novembre 2016 précise les sous-destinations pouvant être qualifiées d'agricoles pour les bâtiments : logement du matériel, des animaux et des récoltes.

¹ NF P94-500 du 30 novembre 2013

Titre II- Mesures générales applicables aux constructions

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire.

Les maisons individuelles font l'objet des mesures particulières traitées dans le Titre III.

Article II.1- Mesures prescrites:

Pour déterminer les conditions précises de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet au niveau de la parcelle, **il est prescrit la réalisation d'une étude géotechnique** sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G1 (étude géotechnique préalable), G2 (étude géotechnique de conception) et G3 (étude de suivi géotechnique d'exécution) au sens de la norme NF P94-500 de novembre 2013. Ces études devront notamment :

- préciser la nature et les caractéristiques des sols du site ;
- couvrir la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction (structure, chaînages, murs porteurs, canalisations, etc.) aux caractéristiques du site ;
- se prononcer sur les mesures et recommandations applicables à l'environnement immédiat (éloignement des plantations, limitations des infiltrations dans le sol, etc).

Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires par exemple). Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude devront être appliquées.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre VI du présent règlement.

Titre III- Mesures particulières applicables aux maisons individuelles

Maison individuelle s'entend au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation, ne comportant pas plus de deux logements.

Compte tenu de la vulnérabilité importante des maisons individuelles face au risque de retrait-gonflement des sols argileux, l'étude géotechnique est à privilégier dans tous les cas car elle permet d'adapter au plus près les mesures structurales et les mesures sur l'environnement par rapport à la nature du sol et à la configuration de la parcelle. Il convient également d'insister sur l'importance du respect des règles de l'art notamment sur la structure au-delà des seules fondations, qui même profondes peuvent ne pas suffire pour garantir la résistance des constructions. Il conviendra donc de s'assurer de disposer des compétences suffisantes auprès des bureaux d'étude et de maîtrise d'œuvre.

Toutefois, pour les maisons individuelles et leurs extensions, à défaut de réaliser une étude géotechnique telle que décrite à l'article II.1 du titre II, l'ensemble des dispositions structurales et de dispositions concernant l'environnement immédiat du projet listées aux articles III.1 et III.2 (forfait de mesures) devra être respecté dans sa totalité afin de prévenir les risques de désordres géotechniques.

Article III. 1 - Est interdite :

L'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

Article III. 2- Mesures forfaitaires de construction :

Est prescrit l'ensemble des mesures suivantes (forfait de mesures) :

- des fondations d'une profondeur minimum de 0,80 m sauf rencontre de terrains rocheux insensibles à l'eau à une profondeur inférieure ;
- des fondations plus profondes à l'aval qu'à l'amont pour les terrains en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations du DTU 13-12 « Règles pour le calcul des fondations superficielles » et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 « Fondations superficielles cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles ;
- toutes parties de bâtiment fondées différemment ou exerçant des charges différentes et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; cette mesure s'applique aussi aux extensions ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné, dimensionné et réalisé selon les préconisations du DTU 20-1 « Ouvrages de maçonnerie en petits éléments : Règles de calcul et dispositions constructives minimales » :
- si le plancher bas est réalisé sur radier général, la réalisation d'une bêche périphérique est prescrite. S'il est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être

réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferraillage, selon les préconisations du DTU 13.3 « Dallages – conception, calcul et exécution ». Des dispositions doivent être prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ; les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées ;

en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol (chaudière ou autres), celle-ci ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

Dans le cas où l'ensemble des mesures forfaitaires n'est pas appliqué, alors l'étude géotechnique devient obligatoire.

La réalisation d'une étude de sol peut conduire à diminuer fortement les mesures à prendre, voire les supprimer en cas de très faible présence d'argile, ou d'absence, dans les sous-sols concernés.

Titre IV- Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets

Pour limiter les risques de retrait-gonflement par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation. les dispositions suivantes réglementent l'aménagement des abords immédiats des bâtiments. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets (bâtiments et maisons individuelles), sans mesures dérogatoires.

Article IV.1 – Mesures prescrites :

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples notamment) ;
- la récupération et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement des abords du bâtiment par un dispositif d'évacuation de type caniveau. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche :
- le captage des écoulements de faibles profondeurs, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de tout bâtiment ;
 - le rejet des eaux pluviales ou usées et des dispositifs de drainage dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les points de rejets devront être situés à l'aval du bâtiment et au plus loin du bâtiment, dans le cas où la distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment ne peut être respectée, hors les constructions existantes sur fondations profondes;
- la mise en place sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) et d'une largeur minimale de 1,5 m;
- la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ou a défaut l'arrachage des arbres et arbustes existants situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur.

<u>Article IV.2 – Mesure recommandée :</u>

Le respect d'un délai minimum de 1 an entre l'arrachage des arbres ou arbustes éventuels situés dans l'emprise du projet ou à son abord immédiat et le démarrage des travaux de construction, lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq);

Titre V- Mesures recommandées aux biens et activités existants

Cette partie du règlement définit les adaptations qui sont recommandés aux propriétaires sur les biens existants. Il s'agit de dispositions visant à diminuer les risques de désordres par retrait-gonflement des sols argileux en limitant les variations de teneur en eau dans le sol sous la construction et à sa proximité immédiate.

Article V.1 - Mesures recommandées:

- la mise en place d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée) et d'une largeur minimale de 1,50 m sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu ;
- le raccordement des canalisations d'eaux pluviales et usées au réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, il convient de respecter une distance minimale de 5 m entre les points de rejet et tout bâtiment (hors les constructions existantes sur fondations profondes).
- La collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment par un système approprié dont le rejet sera éloigné à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment.

Titre VI- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des bâtiments de un ou deux niveaux situés dans les zones délimitées sur le plan de zonage réglementaire, à l'exception des constructions sur fondations profondes et sauf dispositions particulières résultant d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500 de novembre 2013.

Par ailleurs, en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ».

Article VI.1 – Mesures prescrites et immédiatement applicables :

- pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste, le volume de l'appareil aérien doit être maîtrisé par un élagage régulier afin que la hauteur de l'arbre reste toujours inférieure à sa distance par rapport aux constructions individuelles (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.
- la création d'un puits pour usage domestique doit respecter une distance d'éloignement de tout bâtiment d'au moins 10 m ;
- en cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment);
- tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations doivent être précédés d'une étude géotechnique de type G1PGC étude géotechnique préalable en phase « principes généraux de construction », G2 étude géotechnique de conception AVP phase « avant-projet « et PRO phase « projet » au sens de la norme NF P94-500 de novembre 2013, pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.

Article VI.2 - Mesures recommandées:

- le contrôle régulier d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et leur étanchéification en tant que de besoin. Cette recommandation concerne à la fois les particuliers et les gestionnaires des réseaux ;
- pour les puits existants, et en l'absence d'arrêté préfectoral définissant les mesures de restriction des usages de l'eau, éviter tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction individuelle et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m;
- l'élagage régulier (au minimum tous les 3 ans) de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute construction individuelle inférieure à leur hauteur, sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m interposé entre la plantation et les bâtiments ; cet élagage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage).



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI3889 Version 009

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

Monsieur ALCOUFFE Thierry

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR o6 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention (1)		
	Date d'effet : 19/09/2022 - Date d'expiration : 18/09/2029		
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique (1)		
	Date d'effet : 17/12/2023 - Date d'expiration : 16/12/2030		
Energie sans mention	Energie sans mention (1)		
	Date d'effet : 26/10/2022 - Date d'expiration : 25/10/2029		
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz (1)		
	Date d'effet : 17/12/2022 - Date d'expiration : 16/12/2029		
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb (1)		
	Date d'effet : 05/09/2022 - Date d'expiration : 04/09/2029		
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine (1)		
	Date d'effet : 05/09/2022 - Date d'expiration : 04/09/2029		

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse https://www.icert.fr/liste-des-certifies/

Valide à partir du 17/12/2023.



(1) Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification





Certification de personnes Diagnostiqueur Portée disponible sur www.icert.fr

ATT DIAGNOSTICS ET CONSEILS 5 Chemin de l'église 31800 ESTANCARBON – Tel : 06 27 57 53 57



ATTESTATION DE GARANTIE DE COMPETENCE

Je soussigné M. Thierry ALCOUFFE, agissant en qualité de représentant légal de l'entreprise **ATT DIAGNOSTICS**, certifie sur l'honneur que cette dernière est en situation régulière au regard des dispositions de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation.

L'entreprise **ATT DIAGNOSTICS** satisfait aux conditions d'aptitude, de garantie financière et d'indépendance pour exercer son activité et atteste par la présente disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics, qui répondent aux exigences du dispositif de certification.

Thierry ALCOUFFE

ATT diagnostics, 5 chemin de l'église 31800 ESTANCARBON

Diagnostics : Amiante- Plomb – Etat Parasitaire- Loi Carrez et Boutin- Dpe – Gaz – Electricité – Piscine-ERP

Tél: 06 27 57 53 57 / COURRIEL: att31@orange.fr

Police d'assurance GAN n: 101.382.513 SIRET: 439 166 547 00026 code ape: 7120B

Service Médiation : Agence Nationale des Médiateurs , 62 rue Tiquetonne, 75002 PARIS

Assurance : GAN assurances N° de contrat : 101.382.513- Certification délivrée par : I.CERT



Votre agence

RUI-MIGUEL FRANCISCO - EIRL AGENT GENERAL 116 AVENUE DU 19 MARS 1962 78370 PLAISIR

Tél: 01 30 55 16 00 Mail: plaisir@gan.fr N°Orias: 16003964 Site Orias: www.orias.fr M. ALCOUFFE THIERRY CHEMIN DE L EGLISE 31800 ESTANCARBON

Vos références

N° client / identifiant internet: 25349195N° souscripteur: 22628946CN° contrat: 226289460001

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DES EXPERTS EN DIAGNOSTIC

VOUS (SOUSCRIPTEUR):

ALCOUFFE THIERRY

L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME:

Gan Assurances

Atteste que vous avez souscrit le contrat GAN MULTIRISQUES ESSENTIEL ci-dessus référencé garantissant les conséquences financières de votre responsabilité civile professionnelle.

Vous exercez la profession : EXPERT EN DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER.

Les garanties accordées par le contrat sont les suivantes :







Nº souscripteur : 22628946C

GARANTIES		MONTANTS DE GARANTIE (1)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (2)
	- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	16 000 000 € tous dommages confondus par année d'assurance	Dommages corporels : sans franchise
	dont : - Dommages matériels et immatériels consécutifs à dommages matériels	1 500 000 € par sinistre	Dommages matériels et immatériels : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 311 € et un maximum de 1 554 €
Responsabilité civile exploitation	 Dommages causés aux installations enterrées par les engins et matériels de chantier automoteurs 	46 000 € par sinistre	Sauf activités des TPE Manufacturières : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de
	- Vol du fait des préposés	15 000 € par sinistre	543 € et un maximum de 3260 €
	- Faute inexcusable de l'employeur	3 000 000 € par année d'assurance	sans franchise
	- Dommages matériels et immatériels consécutifs aux «Biens confiés»	76 500 € par sinistre	10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 311 € et un maximum de 622 €
	- Tous dommages confondus	765 000 € par année d'assurance	
Responsabilité civile atteintes à l'environnement	dont : - Dommages matériels et immatériels / Préjudices écologiques	300 000 € par sinistre	Dommages corporels : sans franchise Autres dommages : 1 243 €
	- Frais de remboursement des mesures conservatoires	10% du montant des dommages et à concurrence de 76 500 € par sinistre	

EDITO/G2SARCPO01/28-03-2023



Nº souscripteur: 22628946C

GARANTIES		MONTANTS DE GARANTIE (1)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (2)	
	- Dommages corporels, matériels et immatériels	1 000 000 € par année d'assurance	Dommages corporels : sans franchise	
Responsabilité civile études, conseils, professions libérales	dont : - Dommages matériels et immatériels	600 000 € par sinistre	Autres dommages : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 311 € et un maximum de 1 554 €	
	- Pertes ou destruction de pièces ou documents confiés	80 000 € par année d'assurance		

¹⁾ Montants non indexés (2) Montants indexés suivant l'évolution de l'indice FFB (995,2 au 2ème trimestre 2020) sauf particularités

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans les Pays de l'Union Européenne ainsi que les Pays membres de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE).

Pour la garantie Responsabilité civile Atteintes à l'Environnement, la garantie s'exerce en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Le souscripteur du contrat est avisé que les garanties du présent contrat ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux garanties qu'il serait dans l'obligation de souscrire localement dans un pays en application de la législation qui lui est propre en matière d'assurance.

La présente attestation est valable du 28/03/2023 au 30/03/2024 inclus, sous réserve que la garantie soit en vigueur.

Elle a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat ci-dessus référencé.

Fait à PLAISIR, le 28 mars 2023

Pour Gan Assurances

Gan Assurances

Agente Parisir

116 avenu diu 19 April 1962

157 April Alvr

2 101.3 55 16.00

alsir@gat. Orias n° 1600396

3/3

